



RÉSEAUX DE CHALEUR

**MODÈLE DE CONTRAT
DE CONCESSION**

INTRODUCTION DU DOCUMENT

La circulaire du 23 novembre 1982 relative à la distribution d'énergie calorifique propose un modèle de contrat de concession pour les réseaux de chaleur qui n'a pas fait l'objet de mise à jour significative depuis. En 2019, le Ministère de la transition écologique et solidaire a constitué sous la direction d'Emmanuelle Wargon un groupe de travail regroupant les principaux acteurs de la filière des réseaux de chaleur et de froid. Cette collaboration exceptionnelle a permis de proposer et mettre en œuvre vingt-cinq mesures pour améliorer :

- La mobilisation et l'attractivité des réseaux ;
- L'information et la protection des consommateurs ;
- La compétitivité économique des réseaux ;
- Le verdissement de l'énergie livrée par les réseaux ;
- L'innovation et la Recherche & Développement.

Dans ce contexte (action 9 du GT Ministériel), l'association AMORCE et le Syndicat National du Chauffage urbain et de la Climatisation Urbaine (SNCU) ont travaillé à la rédaction de nouveaux modèles de contrat de concession et de rapport annuel de concession des réseaux de chaleur. Dans le cadre de ce travail, ces associations professionnelles ont respectivement représenté les autorités concédantes et les concessionnaires publics et privés.

AMORCE et le SNCU proposent un modèle complet, équilibré entre les parties et modulable. Véritable outil de développement des réseaux de chaleur, il retranscrit le droit positif, les pratiques généralisées des collectivités territoriales et opérateurs et propose certaines pistes d'innovation. AMORCE et le SNCU invitent les acteurs qui l'utiliseraient à l'adapter à leurs besoins et à le faire évoluer suivants les innovations juridiques et techniques de la filière.

Pour faciliter son ajustement aux exigences locales et aux besoins des parties, des indications ont été insérées tout au long du modèle :

- Des clauses préconisées ;
- Des commentaires permettant d'éclairer le lecteur sur l'objet des clauses, leur mise en œuvre ou la manière de les compléter utilement ;
- Des variantes et options permettant d'aller au-delà des stipulations de base.

Ces indications répondent au code de lecture suivant :

CODE DE LECTURE :

Surligné en jaune : référence et renvoi à une ANNEXE à établir ;

En bleu (hors titre d'ARTICLE) : éléments chiffrés (dates, délais, noms, montants, etc.) à compléter ou modifier localement ;

Encadré en noir et indiqué commentaire : commentaire général sur les stipulations, le cas échéant un commentaire peut proposer une rédaction ;

Encadré en bleu et indiqué variantes : variantes de rédaction proposées en fonction de la situation locale ;

Encadré en bordeaux et indiqué option : propositions d'ARTICLES optionnels. Ajouts en fonction de la volonté de l'Autorité concédante et des propositions des candidats.

Ce modèle couvre l'ensemble de la chaîne du service allant de la production à distribution de la chaleur ; il conviendrait de l'adapter dès lors que la production de chaleur ne serait pas incluse dans le périmètre du service concédé.

CONTRIBUTEURS - par ordre alphabétique

AMORCE – www.amorce.asso.fr

Rassemblant plus de 1000 adhérents (communes, intercommunalités, conseils départementaux, conseils régionaux, entreprises, fédérations professionnelles et associations), AMORCE constitue le premier réseau national de collectivités territoriales et d'acteurs locaux engagés dans la transition écologique. Réseau d'information et de partage d'expériences, AMORCE accompagne les collectivités locales et les décideurs locaux dans la mise en œuvre de leurs stratégies territoriales, de gestion des déchets, d'économie circulaire, de transition énergétique et de gestion durable de l'eau.

Jean BOUISSOU (Clermont Auvergne Métropole), Emmanuel CAUX (SIPPEREC), Alain COLSON (Ville de Chambéry), Marc DENIS (CA Cergy Pontoise), Guillaume FRANÇOIS (Métropole de Lyon), Nicolas GARNIER (AMORCE), Valentin GUBIAN (SIPPEREC), Yves KERSUZAN (SIPPEREC), Jean-Patrick MASSON (Dijon Métropole), Aela MENGUY (SMIREC), Serge NOCODIE (AURAE), Béatrice PAILLEY-POIRET (Communauté urbaine Caen la mer), Julie PURDUE (AMORCE), Valérie DE ROSSI (Bordeaux Métropole), Joël RUFFY (AMORCE)

Bureaux d'études : ESPELIA, NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES, INDDIGO.

FEDENE – www.fedene.fr

La FEDENE, Fédération des Services Energie Environnement, regroupe, à travers sept syndicats professionnels spécialisés par métier, 500 entreprises de services centrés sur l'efficacité énergétique, la performance des bâtiments, la production et la valorisation de la chaleur et de froid renouvelables et de récupération ainsi que le facility management et l'ingénierie de projets. Ces services répondent à deux enjeux majeurs de la transition énergétique : la réalisation d'économies d'énergies dans les bâtiments et le développement des énergies renouvelables et de récupération thermiques. Les adhérents de la FEDENE proposent et mettent en œuvre des prestations sur mesure, fondées sur des engagements de performances réelles sur le long terme.

SNCU – www.fedene.fr/les-syndicats/SNCU/

Le SNCU, membre de la FEDENE, est un syndicat professionnel qui regroupe les gestionnaires publics ou privés de réseaux de chaleur et de froid. Ses adhérents ont en charge plus de 90 % de l'activité du secteur. Le SNCU œuvre quotidiennement, en lien avec ses partenaires français et européens, au développement des réseaux de chaleur et de froid vertueux. Il mène depuis les années 1980 des enquêtes nationales annuelles, seule source d'informations techniques du secteur. Ces données contribuent à la promotion des réseaux de chaleur et de froid et mettent en avant leur rôle majeur dans la transition énergétique : en 2020, les énergies renouvelables et de récupération couvrent 60,5 % de leur mix énergétique.

Pierre-Yves AUFFRET, Hugo BELIN, Louise BRENAC, Paulo CAMEIJO, Aude GRANJON DE LEPINEY, Laurence JUNILLON, Aurélie LEHERICY, Guillaume LEROUGE, Céline LORRAIN, Camille MARCHAND, Jérémy RUBRECHT, Daniela UEZEN.

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE	8
CHAPITRE 1 - STIPULATIONS GÉNÉRALES	9
ARTICLE 1 - Formation du contrat.....	9
ARTICLE 2 - Objet du contrat	9
ARTICLE 3 - Définitions contractuelles importantes et interprétations.....	10
ARTICLE 4 - Durée	12
ARTICLE 5 - Principaux droits et obligations du Concessionnaire.....	13
ARTICLE 6 - Société dédiée	14
ARTICLE 7 - Cession du Contrat et obligation d'exécution personnelle.....	16
ARTICLE 8 - Responsabilité et assurances du Concessionnaire	17
ARTICLE 9 - Élection de domicile.....	19
ARTICLE 10 - Règlement des litiges	20
ARTICLE 11 - Délais et formes des notifications	20
ARTICLE 12 - Version consolidée.....	21
ARTICLE 13 - Modifications du contrat.....	21
ARTICLE 14 - Modalités particulières de gestion	24
ARTICLE 15 - Développement du réseau	25
ARTICLE 16 - Utilisation accessoire des ouvrages et activités annexes	29
ARTICLE 17 - Période de Tuilage à la prise en charge	30
CHAPITRE 2 - PÉRIMÈTRE ET MOYENS DU SERVICE	32
ARTICLE 18 - Périmètre du Contrat, moyens matériels du Service et inventaires.....	33
ARTICLE 19 - Moyens humains affectés à la concession	36
ARTICLE 20 - Contrats conclus avec des tiers	40
ARTICLE 21 - Occupation du domaine public et privé, travaux sous voiries	42
CHAPITRE 3 - TRAVAUX.....	45
ARTICLE 22 - Financement, conception et réalisation des Travaux Neufs	45
ARTICLE 23 - Description des Travaux Neufs.....	45
ARTICLE 24 - Conception des Travaux Neufs.....	46
ARTICLE 25 - Réalisation des Travaux Neufs.....	47
ARTICLE 26 - Délais d'exécution des Travaux Neufs	48
ARTICLE 27 - Mise en service et réception des Travaux Neufs.....	48
ARTICLE 28 - Stipulations diverses concernant les travaux.....	49
ARTICLE 29 - Intégration de réseaux et droit de regard du concessionnaire	50
CHAPITRE 4 - ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GER.....	53
ARTICLE 30 - Principes généraux.....	53
ARTICLE 31 - GER.....	53
ARTICLE 32 - Entretien et maintenance	57

CHAPITRE 5 - EXPLOITATION DU SERVICE	59
ARTICLE 33 - Principes généraux.....	59
ARTICLE 34 - Service d’astreinte	59
ARTICLE 35 - Chaleur distribuée et sources d’énergie	59
ARTICLE 37 - Conditions techniques d’exploitation	62
ARTICLE 38 - Arrêts du service.....	64
CHAPITRE 6 - GESTION DES ABONNÉS.....	67
ARTICLE 39 - Principes généraux.....	67
ARTICLE 40 - Contrats de fourniture de chaleur	68
ARTICLE 41 - Régime des abonnements.....	69
ARTICLE 42 - Formes particulières d’abonnement	76
ARTICLE 43 - Comptage.....	76
ARTICLE 44 – Relations avec les Abonnés et Usagers et communication	77
CHAPITRE 7 - STIPULATIONS FINANCIÈRES.....	82
ARTICLE 45 - Principes généraux de la tarification du Service.....	82
ARTICLE 46 - Tarifs	82
ARTICLE 47 - Bordereau des prix.....	85
ARTICLE 48 - Révision des tarifs et des bordereaux de prix	85
ARTICLE 49 - Gestion des CEE	85
ARTICLE 50 - Gestion des quotas CO2.....	87
ARTICLE 51 - Gestion des aides et subventions	88
ARTICLE 52 - Redevances à l’Autorité concédante	88
ARTICLE 53 - Financement des travaux.....	89
ARTICLE 54 - Régime fiscal.....	90
ARTICLE 55 - Frais de siège et de R&D	90
ARTICLE 56 - Garanties à première demande.....	91
CHAPITRE 8 - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE	93
ARTICLE 57 - Participation à la planification/politique énergétique territoriale et à l’aménagement du territoire.....	93
ARTICLE 58 - Enjeux énergétiques et environnementaux.....	94
ARTICLE 59 - Complémentarité avec les autres réseaux.....	97
CHAPITRE 9 - CONTRÔLE DE LA CONCESSION.....	98
ARTICLE 60 - Pilotage du contrat	98
ARTICLE 61 – Cadre général du contrôle de l’Autorité concédante	99
ARTICLE 62 - Rapport annuel.....	101
ARTICLE 63 - Indicateurs portant sur la qualité de service.....	106
ARTICLE 64 – Sanctions	106
ARTICLE 65 - Mise en régie.....	111
ARTICLE 66 - Déchéance.....	112

CHAPITRE 10 – DONNÉES ET SYSTÈME D’INFORMATION	114
ARTICLE 67 - Mise à disposition de données à l’Autorité concédante en vue de leur publication	114
ARTICLE 68 - Exigences relatives au système d’information mis en place par le Concessionnaire	115
ARTICLE 69 - Intégration avec le SI propre de l’Autorité concédante.....	118
ARTICLE 70 - Exigences SI par domaine d’application.....	118
ARTICLE 71 - Implications SI du Smart grid.....	123
ARTICLE 72 - Analyses fonctionnelles et programmes d’informatique industrielle	124
ARTICLE 73 - Sécurité du Système d’Information	124
ARTICLE 74 - Schéma directeur et gouvernance du Système d’Information du Concessionnaire	124
ARTICLE 75 - Veille technologique	125
ARTICLE 76 - Protection des données personnelles.....	126
CHAPITRE 11 - FIN DU CONTRAT	132
ARTICLE 77 - Fin anticipée du contrat	132
ARTICLE 78 – Modalités d’achèvement du contrat.....	135
ARTICLE 79 - Transfert et continuité du Système d’Information du Concessionnaire en fin de Contrat	138
ARTICLE 80 - Date de fin et remise des clefs	144

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la réglementation en vigueur relative aux contrats de concession et aux compétences des collectivités territoriales en matière d'énergie, l'Autorité concédante définit sa politique énergétique pour répondre aux objectifs qu'elle s'est fixée et aux objectifs contenus dans les différents textes en vigueur à la date de la conclusion du présent contrat.

Elle s'appuie sur différents outils mis à sa disposition pour déterminer sa politique qu'elle concrétise notamment dans les documents de planification.

Le Concessionnaire en tant qu'opérateur énergétique exécute les contrats qu'il conclut avec l'Autorité concédante dans le respect de la politique fixée par l'Autorité concédante, au jour de la conclusion du contrat. Il peut être amené à formuler un avis, à la demande de l'Autorité concédante, sur les orientations fixées et dans les stipulations prévues au contrat. Cet avis ne pourra porter que sur les incidences de ses orientations sur l'exécution des contrats dont il est titulaire. Le Concessionnaire pourra être amené à proposer des évolutions des solutions techniques et économiques, dans la limite des textes applicables et du présent contrat.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le Concessionnaire s'engage à communiquer à l'Autorité concédante les données liées au service public délégué pour contribuer à la prise de décision de l'Autorité concédante en matière de planification territoriale et de complémentarité entre les réseaux d'énergies.

Il assure l'exploitation du réseau, capitalise sur ses retours d'expérience, fait remonter les difficultés rencontrées, les besoins pour l'amélioration et le développement du service et la structuration de la filière.

Le Concessionnaire assure une politique de densification, de développement et d'extension continue des réseaux existants en accord avec les objectifs définis dans le contrat et en cohérence avec les objectifs de planification énergétique de l'Autorité concédante arrêtés à la date de conclusion du contrat.

Le présent contrat s'inscrit également dans le cadre des lois et règlements portant des engagements nationaux en matière de transition énergétique, réduction des consommations d'énergie, augmentation de la part des énergies renouvelables, lutte contre la précarité énergétique, coordination des réseaux d'énergies et limitation des émissions polluantes.

Enfin, l'Autorité concédante et le Concessionnaire reconnaissent que le contrat doit être exécuté de bonne foi et dans un esprit de coopération et de partenariat. Elles veillent tout particulièrement à une bonne information mutuelle et à la prévention de tout contentieux.

COMMENTAIRE

A compléter librement au niveau local.

CHAPITRE 1 - STIPULATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Formation du contrat

Par délibération en date du XXXX, la XXXX a retenu le principe du recours à la concession pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur (ci-après le "Service").

Par avis d'appel public à concurrence paru le _____ au XXXX, l'Autorité concédante a lancé, conformément aux dispositions L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et du L.1120-1 du Code de la commande publique, la procédure de passation du contrat de concession (ci-après "Contrat") dont l'objet est ci-dessous rappelé.

Au terme de ladite procédure, la XXXX, désignée « l'Autorité concédante », par délibération en date du XXXX a autorisé XXXX, XXXX, à signer le Contrat avec la société XXXX (en cas de société dédiée ajouter la mention « agissant au nom et pour le compte de sa filiale dédiée en cours de création ») _____, inscrite au RCS de _____ sous le n° _____ dont le siège social est _____ représentée par _____ (ci-après « le Concessionnaire »)

ARTICLE 2 - Objet du contrat

Le Contrat a pour objet de confier, dans les conditions définies ci-après, au Concessionnaire l'exploitation du Service, comprenant :

- La réalisation des ouvrages définis au Contrat
- L'exploitation, l'entretien et la maintenance, le gros entretien et le renouvellement des installations du réseau
- La production et la distribution de chaleur aux abonnés
- La gestion des relations contractuelles avec les abonnés
- La facturation et le recouvrement des tarifs auprès des abonnés au titre des prestations réalisées.

L'Autorité concédante, dans les conditions fixées à l'ARTICLE 5-3 *Exclusivité du service*, garantit au Concessionnaire l'exclusivité de la réalisation de ces prestations dans le périmètre du Contrat défini ci-après.

Le Concessionnaire pourra également réaliser des prestations accessoires au Service concédé dans le cadre du Contrat. La réalisation de ces prestations accessoires ne pourra en aucun cas entraver la bonne exécution du Contrat.

Le Concessionnaire assume le risque d'exploitation du service dans des conditions d'exploitation normales conformément à l'Article L1121-1 du Code de la commande publique et aux stipulations du Contrat.

L'Autorité concédante conserve le contrôle du service concédé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux stipulations du Contrat.

Enfin, dans le cadre de l'exécution de ses missions au titre Contrat, le Concessionnaire assure une politique de développement, d'extension et de densification continue du Service en accord avec les objectifs définis avec l'Autorité concédante et dans les conditions prévues au Contrat.

ARTICLE 3 - Définitions contractuelles importantes et interprétations

3-1 Définitions

COMMENTAIRE

L’Autorité concédante peut ou non faire figurer cet ARTICLE. A défaut, les termes ci-dessous seront définis directement dans les clauses contractuelles afférentes.

Cet ARTICLE permet, à tout le moins, de centraliser les définitions des termes les plus importants du contrat.

Nous proposons ci-dessous une liste de termes avec le cas échéant une définition associée. Cette liste et ces définitions peuvent être complétées/adaptées localement.

Abonné	Désigne une personne morale ou physique, propriétaire ou gestionnaire de l’immeuble ou du bâtiment raccordé, ayant souscrit une police d’abonnement au service public de chaleur pour les besoins d’un immeuble dont elle est propriétaire ou gestionnaire.
Branchement	Le branchement, propriété de l’Abonné ou bien de retour est l’ouvrage par lequel les installations de chauffage d’un client sont raccordées au réseau public de distribution de chaleur. Il est délimité selon le schéma joint en Annexe [].
	<p>COMMENTAIRE</p> <p>Le contrat doit traiter la question de la propriété du branchement et de ses modalités de facturation :</p> <p>Le branchement appartient à l’Abonné ou est un bien de retour ;</p> <p>La facturation des coûts de raccordement s’effectue via un bordereau des prix unitaires joint en annexe au contrat, via des droits de raccordements ou via les deux (cf. <i>ARTICLE 46-3 - Droits/Frais de raccordement</i>).</p> <p>L’Autorité concédante peut laisser ce point à la proposition des candidats.</p>
EnR&R	Énergies Renouvelables et de Récupération au sens de l’Article 278-0 Bis paragraphe B du Code général des impôts et de la doctrine fiscale associée BOI-TVA-LIQ-30-20-20.

Frais de raccordement	Recette du Concessionnaire payée par l'Abonné pour l'établissement de son branchement en application d'un bordereau de prix unitaire joint en ANNEXE XX au Contrat
Droit de raccordement	Recette du Concessionnaire payée par l'Abonné pour l'établissement de son branchement en application d'un forfait selon la formule définie à l'ARTICLE 46-3 - Droits/Frais de raccordement du Contrat.
Poste de livraison	Installations primaires situées dans la sous-station, par lesquelles la chaleur est délivrée et comptée et constituant des biens de retour.
Installations primaires	<p>Les installations primaires sont sous la responsabilité du Concessionnaire. Elles comprennent les ouvrages publics de production, de transport et de distribution de la chaleur, et plus précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le chauffage : les installations primaires sont celles situées en amont des brides situées après l'échangeur ou de la bouteille de mélange, y compris échangeur, vanne de régulation, compteur de chaleur ; - pour l'eau chaude sanitaire (ci-après ECS) : les installations primaires sont celles situées en amont des brides situées après l'échangeur et/ou des ballons ECS, y compris compteur volumétrique d'eau chaude, échangeur, vannes de régulation.
Police d'abonnement	Désigne le contrat d'abonnement signé par l'Abonné et contenant les conditions particulières de fourniture de chaleur pour les besoins de chauffage et le cas échéant de l'eau chaude sanitaire de l'immeuble ou du bâtiment raccordé. Elle est conforme au modèle prévu en ANNEXE XX
Installations secondaires	<p>Les installations secondaires sont sous la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble ou du bâtiment raccordé. Les installations secondaires commencent d'une façon générale à partir des brides de sortie des échangeurs situés dans la Sous-station.</p> <p>Il est précisé que, dans tous les cas, le compteur de chaleur et ses organes hydrauliques associés font partie des installations primaires.</p> <p>En ce qui concerne les installations secondaires de réchauffage d'eau sanitaire, elles commencent à la première bride de sortie de la production de réchauffage de l'eau sanitaire.</p>
Service	Désigne le service public de production, transport et distribution publique de chaleur relevant de la compétence de XXX
Sous-station	Local mis à la disposition exclusive du Concessionnaire par l'Abonné, abritant les installations du Poste de livraison

	<p>COMMENTAIRE</p> <p>Le caractère exclusif de cette mise à disposition qui est précisé ici permet d'éviter que le local serve à d'autres usages (entrepôt de matériel de l'abonné, coactivité, etc.) qui sont sources de passages plus ou moins fréquents et par conséquent de risques de dommages (avec engagement de la responsabilité du concessionnaire), et nécessiteraient leur traitement dans le contrat.</p>
Travaux Neufs	Désigne les travaux décrits à l'ARTICLE 24 - Description des travaux neufs et en ANNEXE XX)
Usager	Désigne toute personne, physique ou morale, bénéficiaire final du Service

3-2 Interprétations

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations du Contrat et ses annexes, le Contrat prévaut.

De même, en cas de divergence ou de contradiction entre les annexes, les stipulations particulières priment sur les stipulations générales.

COMMENTAIRE

Il est possible de prévoir un ordre de prévalence des annexes entre elles.

Les renvois à une convention ou à un autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet.

ARTICLE 4 - Durée

Le Contrat entre en vigueur à sa date de notification par l'Autorité concédante au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre récépissé (ci-après la "Date d'Entrée en Vigueur").

Le présent Contrat est conclu pour une durée de XXX à compter de la date de prise d'exploitation fixée au XXX ("Date de Prise d'Exploitation") à laquelle s'ajoute une période de tuilage.

La période de tuilage débute à la date d'entrée en vigueur du Contrat et s'achève à la date de prise d'exploitation. Elle a une durée de XXX mois.

COMMENTAIRE

La durée de la période de tuilage est fonction de la complexité du service, de la densité du réseau, des démarches commerciales à réaliser par le Concessionnaire, etc.

La durée du présent Contrat pourra être prolongée par voie d'avenant dans les cas prévus au Contrat ainsi que par ceux prévus par les lois et règlements applicables au Contrat.

COMMENTAIRE

L'Autorité Concédante fixe la durée de concession en fonction des prestations et en tenant compte des investissements mis à la charge du Concessionnaire (article L3114-7 du code de la commande publique). Cette durée doit être bornée et, en tout état de cause, ne pas excéder le temps raisonnablement escompté par le Concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis (articles R3114-1 et R3114-2 du même code).

A titre indicatif, la durée d'un contrat de Concession est généralement comprise entre 15 et 25 ans en fonction de l'importance des investissements mis à la charge du Concessionnaire :

L'exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid existant que l'Autorité concédante souhaite fortement développer nécessite souvent d'importants apports en capitaux pour verdir, étendre ou densifier le réseau. Ces investissements s'amortissant sur le long terme, sur des durées qui peuvent être de l'ordre de 15 à 20 ans ;

La création ex-nihilo d'un réseau de chaleur ou de froid en milieu urbain demande généralement des investissements conséquents qui devront être amortis sur une longue période. Suivant les technologies de production de chaleur ou de froid utilisées, la durée d'amortissement peut être de l'ordre de 20 à 25 ans ;

L'Autorité concédante peut cependant décider d'une durée de contrat plus courte ne couvrant pas l'amortissement complet des ouvrages. Elle devra alors prendre en charge la partie non-amortie des investissements réalisés soit dans le cadre d'une subvention d'investissement, soit à terme dans le cadre du paiement d'une valeur résiduelle. Dans ce dernier cas, cette somme pourra être compensée par un montant équivalent dû par le nouveau Concessionnaire au titre de son contrat.

ARTICLE 5 - Principaux droits et obligations du Concessionnaire

5-1 Respect des lois, règlements et conventions en vigueur

Le Concessionnaire exploite le Service dans le respect :

- de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables au jour de la conclusion du Contrat, existantes et à venir ;
- Et de l'ensemble des prescriptions et exigences du Contrat et de ses annexes.

Le Concessionnaire prend pleinement en compte et respecte les conventions en vigueur entre l'Autorité concédante et tout tiers dont il a connaissance.

5-2 Continuité du service

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du Service qui lui est confié dans les conditions fixées par le Contrat et le Règlement de Service (**ANNEXE XX**).

Toute interruption imprévue du Service doit être signifiée à l'Autorité concédante par tout moyen traçable, dans l'heure du signalement de l'interruption au Concessionnaire.

Le Concessionnaire n'est exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas d'arrêt du Service, que dans les hypothèses prévues expressément au présent contrat.

En dehors de ces hypothèses, le Concessionnaire peut voir sa responsabilité recherchée et se voir infliger des pénalités conformément à l'ARTICLE 64-1 Pénalités et à l'ARTICLE XX du Règlement de Service (ANNEXE XX).

5-3 Exclusivité du service

Pendant toute la durée du contrat, l'Autorité concédante confère au Concessionnaire le droit exclusif d'assurer, au profit des Abonnés, la production, le transport et la distribution de la chaleur à l'intérieur du périmètre délégué. A ce titre, il a seul le droit d'utiliser, d'établir, d'exploiter, d'entretenir et d'intervenir sur les ouvrages concédés. Le Concessionnaire dispose également du droit exclusif de consentir des abonnements au Service.

Le Concessionnaire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre délégué, tout ouvrage et canalisation, de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique nécessaires au Service dans les conditions du Contrat.

L'établissement par l'Autorité concédante, de canalisations reliant entre eux des établissements qui lui appartiennent et affectés à des services publics communaux, n'est pas considéré comme une atteinte à l'exclusivité du Service. Cet établissement de canalisations doit s'effectuer en tenant compte des ouvrages existants du Concessionnaire. La modification ou le déplacement de ces ouvrages, s'ils sont nécessaires, sont assurés aux frais et sous la responsabilité de l'Autorité concédante.

Un autre concessionnaire ou un service public peut être autorisé par l'Autorité concédante après avis du Concessionnaire notamment sur la compatibilité du tracé à emprunter à l'intérieur du périmètre concédé, les voies publiques, ou leurs dépendances pour transporter la chaleur et/ou le froid destinés à alimenter une distribution publique située en totalité en dehors de ce périmètre. La modification ou le déplacement des ouvrages du Service, s'ils sont nécessaires, sont assurés par le Concessionnaire aux frais de cet autre concessionnaire ou le cas échéant de son autorité concédante.

OPTION

COMMENTAIRE

L'exigence de création d'une société dédiée est une simple faculté pour l'Autorité concédante. Dans le cas d'une volonté de l'Autorité concédante en ce sens, les clauses suivantes sont à prévoir dans le contrat. Il est également précisé que cette exigence doit figurer dans les documents de la consultation des entreprises au stade de la mise en concurrence.

ARTICLE 6 - Société dédiée

6-1 Création de la société

La société XXX s'engage à créer au plus tard le, une société ad hoc, sous la forme d'une société exclusivement dédiée à l'exécution du Contrat y compris les activités annexes.

La société ainsi créée se substituera de plein droit à la société XXX, en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations découlant du Contrat.

La société dédiée devra présenter les caractéristiques minimales définies ci-après.

COMMENTAIRE

Il n'est pas conseillé d'annexer les statuts de la société dédiée au contrat afin d'éviter que toute modification de ceux-ci entraîne l'obligation de conclure un avenant. Pour autant, certaines dispositions doivent faire l'objet d'un contrôle par l'Autorité concédante. Ces dispositions concernant le fonctionnement de la société dédiée sont donc directement prévues dans le contrat ci-après.

6-2 Objet de la société dédiée

L'objet social de la société dédiée devra être réservé exclusivement à l'objet du Contrat y compris les activités annexes.

Il est rappelé que la société aura la faculté, dans les limites fixées au Contrat, d'exercer des activités annexes au Service. La société dédiée se conformera aux prescriptions législatives, réglementaires, contractuelles et jurisprudentielles dans l'exécution de ces activités annexes. Elle se conformera notamment aux prescriptions contenues à l'ARTICLE 16 - Utilisation accessoire des ouvrages et activités annexes du Contrat.

6-3 Moyens propres de la société dédiée

La société dédiée est obligatoirement dotée des moyens financiers, matériels et humains propres ou mis à sa disposition, nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles.

6-4 Gouvernance

La société dédiée est une filiale de la société XXXX qui s'engage à rester actionnaire majoritaire pendant toute la durée du Contrat.

COMMENTAIRE

Autres exigences minimales à définir en termes de composition du capital :

Il peut être envisagé d'introduire ici, en sus des exigences normales en termes de composition du capital, des exigences en termes de financement participatif en lien avec l'ARTICLE 53-2 Financement participatif.

Exigences minimales à définir en termes de composition des organes de gouvernance :

La forme juridique SAS peut permettre l'intégration de personnes non-actionnaires au sein des organes de gouvernance de la société dédiée. Il peut être envisagé la participation de l'Autorité concédante à la gouvernance.

S'il s'agit d'un souhait de l'Autorité concédante, elle demande aux candidats de formuler des propositions en ce sens.

Il est attiré l'attention de l'Autorité concédante sur le fait que de telles stipulations pourraient être un complément aux stipulations liées à son contrôle et à la gouvernance du service. Une participation au CA implique également un partage de risques avec l'Autorité concédante que celle-ci doit bien prendre en compte.

6-5 Modifications statutaires

L'Autorité concédante est informée préalablement de toute modification statutaire pouvant avoir un impact sur la bonne exécution de ses obligations par le Concessionnaire.

6-6 Garanties

La société(actionnaire unique) ou les actionnaires s'engage(nt) à se porter caution des engagements incombant à la société dédiée tout au long de l'exécution du Contrat dans les conditions prévues en ANNEXE XX (modèle de cautionnement).

En cas de manquement répété suite à mise en demeure non suivie d'effets de la société dédiée à l'une de ses obligations de faire qui mette en péril la continuité du Service au titre du Contrat, la société s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la bonne exécution des obligations contractuelles conformément aux termes du cautionnement délivré et joint en ANNEXE XX.

En cas de liquidation ou de mise en redressement judiciaire de la société et à la demande de l'Autorité concédante, la société reprend directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents au Contrat.

COMMENTAIRE

Le présent article doit être adapté en cas de pluralité d'actionnaires.

Un cautionnement diffère d'une garantie à première demande en ce sens que le garant peut opposer à l'Autorité concédante l'ensemble des exceptions pouvant être opposées par la société dédiée. L'acte de cautionnement devra préciser l'étendue des obligations couvertes ainsi que les éventuelles limites à l'appel de la caution (plafonnement...).

ARTICLE 7 - Cession du Contrat et obligation d'exécution personnelle

Le Concessionnaire est tenu d'assurer personnellement l'exécution du Contrat. La sous-concession est interdite sauf accord préalable, exprès et écrit de l'Autorité concédante.

COMMENTAIRE

Localement, l'Autorité concédante peut apprécier différemment les potentielles sous-cessions. Elle peut notamment proposer aux candidats de faire au stade de la procédure d'attribution des propositions de sous-cessions. Par ailleurs, si la gestion du réseau de chaleur est concédée à une société dédiée, celle-ci doit pouvoir conclure des sous-contrats pour l'exécution du Contrat y compris avec sa maison-mère.

Toute cession partielle ou totale du Contrat, tout changement de concessionnaire, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'un accord résultant d'une délibération de l'assemblée compétente de l'Autorité concédante et d'un avenant stipulant les conditions de cet accord, signé conjointement par l'Autorité concédante, le cédant et le cessionnaire du Contrat.

À l'entrée en vigueur dudit avenant, le cessionnaire est entièrement subrogé dans les droits et obligations du cédant résultant du Contrat. À compter de la cession, le cédant est alors libéré de l'exécution du Contrat.

En cas de refus dûment justifié de l’Autorité concédante d’agréeer le concessionnaire conformément aux conditions posées par la jurisprudence en vigueur, le Concessionnaire est tenu de poursuivre l’exécution du Contrat. Il peut en demander la résiliation, laquelle, en cas d’accord de l’Autorité concédante, interviendrait aux frais et risques du Concessionnaire dans les mêmes conditions indemnitaires que celles définies à l’ARTICLE 66 - *Déchéance*.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront inopposables à l’Autorité concédante.

ARTICLE 8 - Responsabilité et assurances du Concessionnaire

8-1 Responsabilité du Concessionnaire

Dès la prise d’exploitation, le Concessionnaire est responsable de la bonne exécution du Service au titre du Contrat.

Il assume, dans des conditions normales d’exploitation et dans les conditions et limites du Contrat, le risque de l’exploitation du Service et l’exécution des travaux qui lui sont confiés, et fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir directement ou indirectement de son fait, de celui de ses préposés ou des biens dont il assure l’exploitation.

Le Concessionnaire s’engage à garantir l’Autorité concédante, contre tous recours des tiers, hors faute de celle-ci, découlant de l’exploitation du Service.

Toutefois, sont considérés comme exonérateurs de la responsabilité du Concessionnaire, les cas suivants :

- La force majeure telle que définie par la jurisprudence administrative. Le Concessionnaire devra informer l’Autorité concédante dans un délai maximum de cinq (5) jours francs à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance d’un évènement pouvant être qualifié de force majeure. Il dispose d’un délai complémentaire de dix (10) jours ouvrés pour le confirmer et démontrer le lien de causalité entre cet évènement et le manquement constaté. Les Parties arrêtent d’un commun accord les modalités les plus appropriées à mettre en œuvre pendant la suspension de toute ou partie de l’exécution du Service qui en résulte. Au-delà d’une période de suspension de 6 mois, l’Autorité concédante prononce la résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l’ARTICLE 77-2 - *Résiliation pour force majeure*.
- Les actes de terrorisme, les émeutes, les pandémies, les épidémies et la grève (hors celles des salariés du Concessionnaire) ou tout autre évènement, obligations législatives, réglementaires, mesures prises par les pouvoirs publics échappant au contrôle de l’une des Parties dont les effets ne peuvent être évités par des mesures raisonnables et appropriées, empêchant ainsi l’exécution de l’une des obligations des Parties. La Partie concernée informe l’autre dans un délai raisonnable ;
- Le fait d’un tiers hors préposés et sous-traitants du Concessionnaire
- La faute de l’Autorité concédante
- Le fait du prince
- Le retard ou l’absence de délivrances des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Travaux Neufs et/ou à l’exploitation des installations qui ne trouveraient pas leur origine dans une faute du Concessionnaire ;
- Le retard ou la modification des programmes d’aménagement impactant le programme de développement ;

- En phase travaux, les intempéries au sens de l'Article L.5424-8 du Code du travail à savoir les conditions atmosphériques et les inondations rendant dangereux ou impossible l'accomplissement du travail au regard de la santé et/ou de la sécurité des salariés ou de la technique du travail à accomplir. Les conditions climatiques retenues seront celles enregistrées à la station météorologique XXXX.
- En phase travaux, en cas de découvertes de toutes natures dans le sous-sol du terrain d'assiette des ouvrages de la délégation, notamment amiante dans les voiries, ouvrages archéologiques et explosifs, nécessitant des mesures ayant un impact significatif sur les délais de réalisation des Travaux Neufs.

VARIANTE

COMMENTAIRE

Les Parties doivent s'accorder sur le principe de la responsabilité en cas de découvertes dans le sous-sol.

Deux options sont proposées en fonction de ce que l'Autorité concédante est capable de mettre à disposition des candidats pour la construction de leur offre.

La réalisation d'études préalables par l'Autorité concédante et la transmission d'informations aux candidats doit être privilégiée, elle conduit au choix de l'option n°1. En effet, cela permettra aux candidats de proposer des tarifs les plus justes compte-tenu des risques qu'ils sont en mesure de prendre en compte dès la consultation.

Variante 1

La prise en charge des conséquences directes et indirectes de l'état du sol et du sous-sol par le Concessionnaire est plafonnée globalement à XX € HT sur la durée du Contrat au regard des documents techniques sur l'état des sols et sous-sol annexés au Contrat.

Variante 2

Le Concessionnaire n'assumera pas la prise en charge des conséquences directes et indirectes de l'état du sol et du sous-sol. Un avenant prenant en compte l'impact des conséquences directes et indirectes des découvertes pourra être conclu pour maintenir l'équilibre économique du Contrat dans l'hypothèse où le Concessionnaire avancerait les frais afférents.

8-2 Assurances

COMMENTAIRE

L'assurance décennale des installations de production et de distribution n'est pas une obligation légale. Les Parties doivent s'accorder sur ce point.

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le Concessionnaire est tenu d'avoir souscrit auprès de compagnies notoirement solvables, toutes les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques induits, à savoir :

- Sa responsabilité civile professionnelle et sa responsabilité civile Maître d'ouvrage
- Le cas échéant, les risques de dommages sur les biens construits, lors des phases de chantier et de mise en service ainsi que sur toute la durée du Contrat
- Les risques de dommages sur les biens mis à sa disposition
- Les risques de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers durant la réalisation des ouvrages puis l'exploitation du Service

Assurances liées à la construction des ouvrages :

Le Concessionnaire qui construit des ouvrages devra contracter une assurance Tous Risques Chantier (TRC), pour son compte, en tant que maître d'ouvrage, et celui des entreprises intervenantes. Le Concessionnaire s'engage à souscrire une assurance "tous risques chantier, montage, essais" pour tous dommages aux biens construits, pendant les périodes de construction, d'essais et de mise en service industrielle, auprès d'un organisme assureur notoirement solvable, au plus tard un (1) mois avant le démarrage des Travaux Neufs.

Les montants de garantie de cette assurance devront être de :

- Dommages matériels à l'ouvrage : coût total HT des travaux ;
- Dommages matériels aux existants : valeur des existants.

Le Concessionnaire qui construit des ouvrages devra contracter une assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (RC MO).

Le Concessionnaire s'assurera que les entreprises soient couvertes au titre de la responsabilité civile professionnelle et de la responsabilité civile décennale quand cela est nécessaire dans les conditions et limites prévues par la législation applicable.

A compter de la date d'ouverture du chantier, le Concessionnaire justifie annuellement de sa couverture et du paiement régulier des primes d'assurance sans que cela puisse engager la responsabilité de l'Autorité concédante notamment en cas d'insuffisance des garanties.

Assurances liées à l'exploitation

- Assurance Responsabilité Civile :

Le Concessionnaire s'engage à souscrire une assurance « responsabilité civile », couvrant les responsabilités découlant de l'exécution du Service, auprès d'un organisme assureur notoirement solvable.

Le Concessionnaire s'engage à souscrire cette assurance responsabilité pour les montants suivants, par sinistre et par an : xx euros (xx€) par sinistre et par an pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non dont xx (xx€) d'euros par sinistre et par an pour les dommages immatériels consécutifs ou non.

Le Concessionnaire communique les attestations d'assurance à l'Autorité concédante dans un délai d'un (1) mois à compter de la Date de Prise d'Exploitation, pour l'assurance RC, puis annuellement dans le cadre de la remise du rapport annuel telle que prévue à l'ARTICLE 62 - Rapport annuel, ou à sa demande.

ARTICLE 9 - Élection de domicile

Le Concessionnaire fait élection de domicile à Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au siège social de l'Autorité concédante.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

10-1 Règlement amiable des différends

Si un différend survient entre le Concessionnaire et l’Autorité concédante, les Parties conviennent de régler ledit différend par la négociation.

La Partie se sentant lésée précise dans un courrier remis à l’autre Partie en mains propres ou par lettre recommandée avec un accusé de réception, les faits générateurs et les motifs du différend. La procédure de règlement amiable du différend est ouverte à la date de réception du courrier.

Nonobstant l’existence du différend et l’ouverture d’une procédure de règlement amiable, les parties poursuivent l’exécution du Contrat.

10-2 Règlement juridictionnel des différends

Si le règlement amiable n’aboutit pas à la résolution du différend dans un délai raisonnable compte-tenu de l’impact du différend sur le Contrat et de sa technicité, une Partie notifie à l’autre sa volonté soit de mettre en œuvre une médiation, soit de saisir directement la juridiction compétente.

Cette notification est remise à l’autre partie en mains propres ou par lettre recommandée avec un accusé de réception. La médiation doit être acceptée par l’autre Partie et les frais afférents seront partagés à part égale entre les Parties.

En cas de médiation, les Parties désignent conjointement un médiateur dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de ladite notification *supra*. Le médiateur dispose alors d’un délai de deux (2) mois pour présenter son avis et/ou des propositions que les Parties s’engagent à examiner de bonne foi. Ce délai court à partir de la réception du courrier des parties l’informant de sa désignation.

Nonobstant l’existence du différend et l’ouverture d’une procédure de règlement juridictionnel, les Parties poursuivent l’exécution du Contrat.

ARTICLE 11 - Délais et formes des notifications

11-1 Computation des délais

À défaut de stipulations spécifiques contraires fixées dans le Contrat et ses annexes, tout délai imparti au Concessionnaire ou à l’Autorité concédante commence à courir le lendemain du jour où s’est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s’entend en jours calendaires et il expire à la fin du lendemain du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S’il n’existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d’un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié, le délai est prolongé jusqu’à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

11-2 Forme des notifications

Sauf stipulation contraire, toute notification doit être faite par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception.

OPTION

COMMENTAIRE

Les Parties peuvent opter pour cette manière de retracer les modifications du contrat. Elle permet de disposer d'une version complète et actualisée du contrat en vigueur à tout moment, plutôt qu'il soit nécessaire de disposer de l'ensemble des avenants signés au cours de la vie du contrat.

Pour autant, il convient de prendre en compte le fait que la mise en œuvre de cette procédure est irréversible d'une part et d'autre part entraîne des démarches administratives plus lourdes puisqu'elle impose le vote du contrat dans son ensemble à chaque modification.

ARTICLE 12 - Version consolidée

A chaque modification du Contrat, les Parties établissent une version consolidée du Contrat initial actualisée par ses modifications, qui est présentée au vote de l'assemblée délibérante de l'Autorité concédante, accompagnée d'une note de présentation des stipulations modifiées par rapport à la version consolidée antérieure.

ARTICLE 13 - Modifications du contrat

COMMENTAIRE

La présente clause de revoyure est à compléter au niveau local, par l'Autorité concédante accompagnée de son AMO et/ou par la négociation avec les candidats.

Cette clause telle que rédigée vise à répondre aux exigences du Code de la commande publique qui restreint les possibilités de modifications des concessions, et notamment à l'Article R.3135-1 dudit code.

Celui-ci prévoit en effet qu'une des possibilités de modification des contrats de concession consiste en l'inscription dans le contrat d'une clause « claire, précise et non-équivoque » prévoyant les cas dans lesquels une modification du contrat est possible.

Cet article invite les Parties à la fixation de seuils au-delà desquels une discussion entre les Parties sur une potentielle modification du Contrat est possible. La procédure de réexamen par les Parties prévue à l'Article 13-2 - *Procédure de modification des stipulations du Contrat* s'enclenche sans que cela n'entraîne une modification automatique de celui-ci (conformément à la jurisprudence).

Les seuils sont à fixer en fonction des réalités locales du services, ils déterminent le niveau de risque supporté par le Concessionnaire. Dès lors, les seuils :

Doivent être fixés en cohérence avec le potentiel du réseau, la situation technique et économique du réseau, etc.

Ne peuvent être fixés trop bas sous peine de faire perdre au Contrat sa nature de concession (contrat dans lequel le concessionnaire doit assumer un risque d'exploitation substantiel).

13-1 Révision des dispositions contractuelles

Toute modification ou révision du Contrat en tout ou partie ne peut résulter que d'un avenant.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du Concessionnaire, d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, font l'objet d'un réexamen à la demande de l'une ou l'autre des Parties dans les cas suivants :

- 1° En cas de nécessité de changement de composition ou de répartition des énergies composant le mix énergétique ;
- 2° Si l'ensemble des puissances souscrites ou les quantités d'énergie vendues aux Abonnés ont varié de plus ou moins XX p. 100 par rapport aux puissances prévues par l'échéancier du compte d'exploitation prévisionnel ou de la précédente révision ;
- 3° Lorsqu'une modification importante de la réglementation ou de la fiscalité entraîne une augmentation des charges du Concessionnaire de plus ou moins XX p. 100 (définir un seuil en pourcentage par rapport au compte prévisionnel d'exploitation joint en annexe) ;
- 4° Si le pourcentage d'EnR&R initialement prévu au-delà de 50% descend en dessous de ce seuil deux années de suite, pour des raisons indépendantes de l'exploitation ;
- 5° Les cas expressément visés comme étant exonératoires de la responsabilité du Concessionnaire à l'ARTICLE 8-1 - Responsabilité du Concessionnaire ;
- 6° Les autres cas non prévus qui aboutiraient à modifier les conditions normales d'exploitation conformément à l'Article L1121-1 du Code de la commande publique ;
- 7° Si le réseau est classé ou si le classement est abrogé ou si les périmètres de développement prioritaires sont modifiés ;

OPTION

Les Parties peuvent également compléter la liste des cas ouvrant droit à un réexamen des clauses pour pouvoir adapter le Contrat aux évolutions économiques, techniques et juridiques :

- 8° Tous les XX ans ;

COMMENTAIRE

Périodicité à fixer entre 2 et 5 ans en fonction de la durée globale du contrat et du souhait des Parties.

- 9° Lorsque par le jeu successif des indexations, les prix unitaires R1 ou R2 varient de plus de XX p. 100 par rapport au prix fixé lors du contrat initial ou de la précédente révision ;

- 10° Si le périmètre géographique fixé à l'ARTICLE 18-1 - Périmètre de la concession du Contrat est modifié de telle sorte que cette modification entraîne une variation des puissances souscrites de plus ou moins XX p. 100 (définir un seuil en pourcentage par rapport au compte prévisionnel d'exploitation joint en annexe) ;

- 11° Si les ouvrages de la délégation ou leur développement varient de plus ou moins XX p. 100 (définir un seuil d'investissement exprimé en pourcentage par rapport au compte prévisionnel d'exploitation joint en annexe) ;

12° Si les quantités d'énergie calorifique importées et exportées ont variés de plus de XX p. 100 de l'énergie totale vendue par le Concessionnaire lors de la négociation précédente ou lors de la mise en service du réseau ;

13° Si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire varie de façon significative (définir un seuil en pourcentage par rapport au compte prévisionnel d'exploitation joint en annexe) ;

14° En cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie (définir un seuil en pourcentage par rapport au compte prévisionnel d'exploitation joint en annexe) ;

15° La modification des ouvrages et des conditions d'exploitation y afférant nécessaires à l'adaptation du Service à l'évolution des besoins et affectant l'équilibre financier de la délégation tel que résultant du compte d'exploitation joint en annexe (ces cas seront précisés en phase de négociation) ;

16° Lorsque le cumul de plusieurs des cas prévus dans le présent article entraîne une modification de l'économie du Contrat telle que prévue au compte prévisionnel d'exploitation joint en annexe, de plus ou moins XX p. 100 (définir un seuil en pourcentage) ;

17° Dans les autres cas prévus au Contrat ;

13-2 Procédure de modification des stipulations du Contrat

La modification des conditions d'exécution du Contrat débute à l'initiative de l'une des Parties par la remise d'un document de révision constatant et justifiant de l'un au moins des cas de révision énumérés au Contrat.

La Partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre Partie son intention dans un délai de trente (30) jours francs.

La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié ou en cas de silence, valant refus tacite, de la Partie à laquelle le document est transmis. En cas de refus exprès, les motifs du refus doivent être précisés. En tout état de cause, la Partie la plus diligente peut, dans ce cas, faire application des stipulations de l'ARTICLE 10 - Règlement des litiges du Contrat.

Lorsque la procédure de révision est engagée, les Parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. En tout état de cause, ce délai ne pourra pas être supérieur à une durée de six (6) mois à compter de l'accord formel de la Partie sollicitée.

Pour permettre à l'Autorité concédante d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, le Concessionnaire met à sa disposition les informations nécessaires en sa possession ainsi que tous éléments utiles à la discussion. Le Concessionnaire sera également tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation. L'Autorité concédante pourra solliciter du Concessionnaire toute information qu'elle juge nécessaire dans le cadre de cette procédure.

Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière ou encore relatives à la clientèle.

Le cas échéant, les nouvelles conditions tiennent compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation.

En cas d'accord final entre les Parties, la révision donne lieu à la conclusion d'un avenant.

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, les Parties pourront faire application des stipulations de l'ARTICLE 10 - Règlement des litiges du Contrat.

ARTICLE 14 - Modalités particulières de gestion

14-1 - Certifications

COMMENTAIRE

Il peut être demandé au concessionnaire l'obtention et le maintien pendant toute la durée du contrat de certifications ISO ou autres (label flamme verte, sur la filière d'approvisionnement bois, ...), en fonction des exigences de l'Autorité concédante. Le cas échéant, faire le lien avec l'ARTICLE 64 - Pénalités.

En cas de société dédiée, ces certifications peuvent être justifiées au niveau de la maison-mère.

14-2 Autorisations

Le Concessionnaire s'engage, à obtenir et à maintenir sur toute la durée du Contrat, les autorisations préfectorales d'exploiter les installations de production de chaleur dans les conditions déterminées par les dispositions du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il est également responsable de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des investissements et travaux dont il a la charge au titre du Contrat conformément à la réglementation applicable au jour de leur obtention, dans un délai permettant le respect de ses engagements.

Le Concessionnaire veille à disposer en permanence de toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des installations et au fonctionnement du Service et à accomplir toutes les formalités requises à cet effet.

En cas de refus de délivrance, de suspension ou de retrait des autorisations nécessaires à l'exploitation du Service, le Concessionnaire s'engage à en informer l'Autorité concédante dans les plus brefs délais et à rechercher avec elle une solution permettant la continuité du Service.

Le Concessionnaire prend à sa charge l'ensemble des conséquences directes et indirectes résultant d'éventuels recours administratifs ou contentieux contre les autorisations administratives, de leur retrait et de leur annulation contentieuse qui trouveraient leur origine dans une faute du Concessionnaire. Il ne peut s'exonérer de ses obligations contractuelles au titre du Contrat du fait de la survenance de tels faits hors les stipulations particulières prévues à cet effet.

En cas de refus de délivrance, de suspension, de retrait ou d'annulation des autorisations nécessaires à l'exploitation du Service et d'absence de solution permettant la continuité du Service, l'Autorité concédante peut résilier le Contrat :

- dans les conditions définies à l'ARTICLE 66 - Déchéance si le refus de délivrance, la suspension, le retrait ou l'annulation des autorisations est imputable à une faute du Concessionnaire ;
- ou dans les conditions définies à l'ARTICLE 77-2 - Résiliation pour force majeure si le refus de délivrance, la suspension, le retrait ou l'annulation des autorisations n'est pas imputable au Concessionnaire.

14-3 Gestion des infractions

En cas de constat de toute infraction (vol, intrusion, dégradation, obstruction d'accès, ...), le Concessionnaire a la charge de porter plainte devant les autorités compétentes et d'assurer le suivi des dossiers. Il fournit à l'Autorité concédante les informations sur les suites données à ces dépôts de plainte et lui communique à sa demande l'ensemble des pièces des procédures afférentes (mémoire, dire, rapports, ...) dans le respect des dispositions de l'Article 11 du Code de procédure pénale.

14-4 Relations avec les tiers

14-4-1 Obligations relatives aux DT et DICT

Le Concessionnaire prend pleinement en charge, à ses frais entiers, les obligations incombant aux exploitants de réseau et exécutants de travaux en application des Articles L.554-1 et suivants et des Articles R 554.21 et suivants du code de l'environnement.

Le Concessionnaire a en charge l'instruction et la réponse à toutes demandes de renseignements, demandes techniques et de déclarations de travaux (DT / DICT) sur le périmètre concédé et le long des ouvrages concédés, même extraterritoriaux à l'Autorité concédante, conformément à la réglementation (notamment sur les délais à respecter).

14-4-2 Obligations relatives à la sécurité des réseaux souterrains

Le Concessionnaire prend pleinement en charge les obligations incombant aux exploitants de réseaux, aux exécutants de travaux et le cas échéant au « responsable d'un projet » découlant du décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique créé en application de l'Article L. 554-2 du code de l'environnement et également relatif à la sécurité des réseaux souterrains. Les obligations en qualité d'exécutant de travaux et de responsable de projet sont précisées dans le décret n°2011-1241 et dans l'arrêté du 15 février 2012 (NOR : DEVP1116359A) et des textes pris en application et à venir.

ARTICLE 15 - Développement du réseau

Le développement du réseau s'entend de toute opération d'extension, densification, optimisation, interconnexion. Le Concessionnaire facilite la réalisation de ces opérations, il est également force de proposition.

15-1 Raccordement de nouveaux Abonnés

L'Autorité concédante informe le Concessionnaire de tous les programmes immobiliers envisagés dans le périmètre du Contrat et à proximité, et notamment lui communique toutes les demandes de permis de construire sur les terrains inclus dans ce périmètre. Le Concessionnaire prend contact avec les maîtres d'ouvrage concernés pour envisager les possibilités de raccordement.

Le Concessionnaire informe l'Autorité concédante de tous les projets d'aménagement qui sont portés à sa connaissance.

Le Concessionnaire informe l'Autorité concédante des suites envisagées aux études de raccordement et en particulier des motifs de non-raccordement.

Le Concessionnaire met en place un dispositif de prospection chargé de dresser l'inventaire et une cartographie tenue à jour des bâtiments et zones existants potentiellement raccordables au réseau, référençant les énergies en place, les puissances, l'âge des équipements (...). Il doit être mis à jour

régulièrement et fait l'objet d'un échange annuel avec l'Autorité concédante qui lui communique les évolutions intervenues ou à intervenir dans les documents de programmation, type schéma directeur afin que le Concessionnaire puisse en tenir compte.

COMMENTAIRE

Si l'Autorité concédante ne dispose pas de compétences en matière d'urbanisme, elle est néanmoins invitée à engager une démarche proactive auprès des services compétents pour informer le Concessionnaire de tous les programmes immobiliers envisagés dans le périmètre du Contrat et à proximité.

Des engagements chiffrés de développement du réseau peuvent être envisagés et s'assortir d'un intéressement au développement et/ou d'une pénalité pour insuffisance de développement étant précisé que le Concessionnaire, en cas de non-respect de ses engagements de développement, est pénalisé du fait du maintien du niveau des tarifs prévus. En conséquence, les Parties doivent définir des sanctions/incitations proportionnées aux enjeux de développement.

De telles clauses peuvent être retenues dans des contextes où les perspectives de développement urbain sont importantes.

Pour des réseaux ayant établi un schéma directeur, c'est-à-dire un exercice de prospective sur l'évolution des besoins énergétiques, des raccordements pertinents et des équipements de production, les engagements de développement s'appuieront sur les scénarios prioritaires du schéma directeur.

Des réunions périodiques avec les services de l'urbanisme de la collectivité compétente peuvent être envisagées.

15-2 Conseil et assistance à l'Autorité concédante -

Dans le cadre des réunions régulières tenues avec l'Autorité concédante, le Concessionnaire est force de proposition sur les évolutions possibles du Service au regard des documents d'urbanisme, des programmations et plans de l'Autorité concédante (PLU(i), PCAET, etc.), des évolutions réglementaires et technologiques, notamment sur :

- les EnR&R ;
- la régulation des températures ;
- le fonctionnement hydraulique du réseau.

Dans la limite du secret des affaires et de la protection des données personnelles, le Concessionnaire apporte toute information tant technique qu'économique sur l'exploitation et l'état du patrimoine (historique d'exploitation, coûts de fonctionnement, etc.) que lui demanderait l'Autorité concédante.

De manière générale, face à tout enjeu ou dysfonctionnement majeur du Service, le Concessionnaire mobilise, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité concédante, des moyens d'expertise permettant d'étudier ces enjeux ou dysfonctionnements et de proposer des dispositions curatives ou d'optimisation.

Le Concessionnaire apporte également son appui à l'Autorité concédante pour l'optimisation de l'exploitation, la prévention des risques et les réflexions sur l'évolution des installations.

Le Concessionnaire, sur demande de l'Autorité concédante, apporte son avis es qualité sur tous projets de schémas directeurs, de programmations de travaux relatifs au schéma directeur ou d'opérations majeures

élaborés par l’Autorité concédante ou auxquels l’Autorité concédante est associée en ce qui concerne les impacts potentiels de ces projets sur le Service.

Cet avis est rendu sous forme écrite dans un délai maximal d’un (1) mois. Il est accompagné d’une analyse du Concessionnaire des impacts sur le Service.

15-3 Études et activités de recherche – développement du Concessionnaire

Pour son propre compte, le Concessionnaire, ou sa société mère, est autorisé à effectuer des études et activités de recherche et développement concernant le Service sur le territoire de l’Autorité concédante, sous réserve de l’autorisation expresse de l’Autorité concédante.

Les résultats de ces études et activités seront partagés avec l’Autorité concédante qui pourra, le cas échéant, les exploiter dans le respect du secret industriel et commercial.

15-4 Classement du réseau

COMMENTAIRE

Dans le contexte actuel de changement de la réglementation portant sur le classement des réseaux de chaleur, il apparaît plus que jamais important de prendre en compte ces effets dans les contrats de concession.

Cette prise en compte est nécessaire tant lorsque le réseau est classé, que lorsqu’il est envisagé de procéder à son classement ou même lorsque cela n’est pas le cas à l’heure actuelle.

En effet, nous rappelons la nécessaire articulation du classement d'un réseau avec les dispositions du Code de la commande publique, et notamment celles sur les modifications de contrats de concession. Il convient d'intégrer la problématique du classement (tant pour les conséquences qu'entraînent celui-ci, que pour les conséquences d'une abrogation) dans les contrats dès le stade de la passation. Une clause de réexamen à ce sujet, c'est-à-dire " claire, précise et sans équivoque" conformément à l'Article R3135-1 du code de la commande publique, permettrait ainsi aux collectivités et à leurs concessionnaires de s'adapter aux mesures de classement ou d'abrogation tout au long de la durée du contrat de concession.

Texte commun (réseaux classés ou non) :

COMMENTAIRE

Il est rappelé que le classement est un outil de pérennisation et de développement du réseau mais aussi de planification énergétique pour l’Autorité concédante, qu’elle peut articuler avec plusieurs autres de ses compétences et documents de planification afin de contribuer à l’atteinte de ses objectifs locaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables.

Dans le respect des dispositions applicables au classement d’un réseau de chaleur, il est mis en œuvre ou abrogé dans les conditions suivantes.

VARIANTES

Variante 1 : Réseau classé à la date de signature du Contrat (en application d'une décision antérieure de l'Autorité concédante ou en application de l'Article L.712-1 du code de l'énergie, modifié par l'Article 55 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019)

L'Autorité concédante a défini, dans le cadre de la procédure de classement du réseau concédé le ou les périmètre(s) de développement prioritaire présenté (s) en ANNEXE XX de la convention.

L'Autorité concédante, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, ou en application de la réglementation, pourra modifier les conditions du classement ou l'abroger.

Ces modifications peuvent ouvrir droit pour les Parties à un réexamen des stipulations contractuelles. En tout état de cause, elles font l'objet de réunions préalables à la décision de l'Autorité concédante.

Ainsi qu'ils y sont obligés par les dispositions du Code de l'énergie et de la décision de classement de l'Autorité concédante, et sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de raccordement fixées à l'ARTICLE 39-1 - *Nouvel abonné*, les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre défini se raccordent au réseau concédé et réservent au Concessionnaire l'achat de la chaleur nécessaire au chauffage de leurs bâtiments et au réchauffage de l'Eau Chaude Sanitaire (ECS). Leur raccordement s'effectue, sous réserve des stipulations particulières prévues au présent article, dans les conditions fixées à l'ARTICLE 39-1 - *Nouvel abonné*.

Cette obligation s'applique sous réserve de la demande et de l'obtention d'une dérogation par le propriétaire ou gestionnaire du bâtiment visé, délivrée par l'Autorité concédante. Cette dérogation ne peut être accordée qu'en application de la réglementation et de la décision de classement. Le Concessionnaire donne son avis préalablement à la délivrance ou non de la dérogation.

Variante 2 : Réseau non classé à la date de signature du Contrat

Dans le cas où le réseau concédé n'a pas fait l'objet d'une procédure de classement préalablement à la signature du Contrat et dans le cas où le classement s'imposerait ultérieurement en application des dispositions de l'Article L.712-1 du code de l'énergie, modifié par l'Article 55 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019, les Parties se rencontreront pour définir conjointement le ou les périmètre(s) de développement prioritaire.

Le classement du réseau peut ouvrir droit pour les Parties à un réexamen des stipulations contractuelles.

Dans le cas du classement futur et éventuel du réseau, ainsi qu'ils y seront obligés par les dispositions du Code de l'énergie et de la décision de classement de l'Autorité concédante, et sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de raccordement fixées à l'ARTICLE 39-1 - *Nouvel abonné*, les propriétaires ou gestionnaires de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre défini se raccorderont au réseau classé et réserveront au Concessionnaire l'achat de la chaleur nécessaire au chauffage de leurs bâtiments et au réchauffage de l'ECS. Leur raccordement s'effectuera, sous réserve des stipulations particulières prévues au présent article, dans les conditions fixées à l'ARTICLE 39-1 *Nouvel abonné*.

Cette obligation s'appliquera sous réserve de la demande et de l'obtention d'une dérogation par le propriétaire ou gestionnaire du bâtiment visé délivrée par l'Autorité concédante. Cette dérogation ne pourra être accordée qu'en application de la réglementation et de la décision de classement. Le Concessionnaire donnera son avis préalablement à la délivrance ou non de la dérogation.

ARTICLE 16 - Utilisation accessoire des ouvrages et activités annexes

COMMENTAIRE

Ce point des activités annexes est à adapter localement.

Au-delà des activités potentielles indiquées ci-dessous, il peut être demandé aux candidats de détailler dans leur offre les activités annexes qu'ils souhaitent pouvoir exercer, et d'exposer leur impact organisationnel et financier sur le contrat.

Ils devront justifier de la validité juridique de leur exercice, notamment au regard des conditions prévues ci-dessous.

Par ailleurs, il est possible que des activités annexes existent déjà avant la reprise de la concession par le nouveau concessionnaire. Dans ce cas, les stipulations contractuelles ci-dessous sont adaptées pour prendre en compte les activités existantes. Pour les activités nouvelles, les stipulations ci-après restent valables.

16-1 Règles générales

Le Concessionnaire peut exercer, après accord de l'Autorité concédante, des activités accessoires au Service conformément aux stipulations ci-après.

Le Concessionnaire doit transmettre à l'Autorité concédante un dossier exposant les conditions techniques et commerciales d'exécution de ces activités accessoires au moins trois (3) mois avant la date prévisionnelle de début de leur exercice. À compter de la réception du dossier, l'Autorité concédante dispose d'un délai maximum de **deux (2) mois** pour donner ou refuser son autorisation, l'absence de réponse expresse valant acceptation.

Pour être autorisées, les activités accessoires au Service exercées par le Concessionnaire doivent :

- revêtir un intérêt public local et bénéficier financièrement au Service
- demeurer limitées en volume par rapport à l'activité principale que constitue le Service ;
- respecter les conditions d'une libre et loyale concurrence entre les différents prestataires, réels ou potentiels, de travaux ou services similaires, et le cas échéant les obligations de publicité et de mise en concurrence qui pourraient s'appliquer en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- faire l'objet d'une comptabilité analytique.

La liste à jour et le bilan de l'ensemble des activités accessoires (désignation des clients, quantitatifs des prestations vendues, recettes, etc.) figure dans le rapport annuel défini à l'ARTICLE 62 - *Rapport annuel*.

Les résultats financiers des activités accessoires ne peuvent en aucun cas impacter de manière négative les conditions financières d'exécution du Contrat.

16-2 Export de chaleur

À la condition expresse que toutes les obligations du Contrat soient remplies et sous réserve de l'accord des Parties par avenant concernant les modalités et les conditions techniques et financières d'exécution d'une telle activité d'export, le Concessionnaire peut utiliser les ouvrages concédés pour vendre de l'énergie calorifique en dehors du périmètre géographique du Contrat, à son initiative ou celle de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire et le ou les bénéficiaires de l'export doivent signer une convention qui en règle les conditions selon les modalités arrêtées par l'avenant conclu entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire. Ce dernier doit notamment prévoir :

- les conditions de financement et le régime de propriété des biens nécessaires ;
- les conditions tarifaires ;
- une clause réservant à l'Autorité concédante la faculté de se substituer au Concessionnaire ou à toute autre personne désignée par l'Autorité concédante au terme normal ou anticipé du Contrat.

COMMENTAIRE

L'avenant prévoit avant tout les incidences financières de cette activité sur le Service, le cas échéant. Ces activités d'export génèrent des recettes d'exploitation pour le Concessionnaire et l'avenant en règle les modalités de retour au Service (tarifs, prestations, etc.).

OPTION

16-3 SmartGrids

COMMENTAIRE

La réflexion globale de l'Autorité concédante sur l'articulation des réseaux d'énergies et le développement de SmartGrids doit intervenir en amont de la signature du contrat. En fonction de la volonté de celle-ci, il peut être prévu au contrat des activités accessoires du Concessionnaire qui peuvent porter sur les éléments suivants :

Optimisation croisée des réseaux d'énergie (demande/réponse, effacement, stockage...)

Agrégation et valorisation des flexibilités locales énergétiques

Optimisation de l'autoconsommation d'une production locale d'électricité

Assistance à la maîtrise de la demande en énergie : optimisation globale des consommations énergétiques des bâtiments, coaching énergétique, maîtrise des températures secondaires de retour

Etc.

Dans ce cas où, il est prévu au contrat des activités annexes liées aux SmartGrids, la rédaction de cette clause doit être mise en cohérence avec les stipulations du *CHAPITRE 8 - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE* notamment celles portant sur la coordination des réseaux et les réseaux intelligents ainsi que celles du *CHAPITRE 10 - DONNÉES ET SYSTÈMES D'INFORMATION* portant sur les implications SI des SmartGrids.

ARTICLE 17 - Période de Tuilage à la prise en charge

La Période de Tuilage est la période allant de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat à la Date de Prise d'Exploitation.

Le Concessionnaire n'exploite pas le Service durant cette période.

COMMENTAIRE

Les stipulations ci-après constituent un socle minimal qui peut être adapté localement.

Les relations entre les deux concessionnaires et le rôle de facilitateur de l’Autorité concédante peuvent être approfondis dans les clauses ci-après.

Pendant la Période de Tuilage, le Concessionnaire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s’avéreraient utiles pour assurer la parfaite continuité du Service à la Date de Prise d’Exploitation.

Le Concessionnaire doit prendre toute mesure pour disposer de tous les moyens humains nécessaires à l’exploitation du Service à la Date de Prise d’Exploitation. Il s’engage notamment à mettre en œuvre, le cas échéant, les dispositions du Code du travail et les conventions collectives applicables en matière de reprise des contrats de travail de l’ancien exploitant.

Le Concessionnaire prend toutes les dispositions utiles au plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité du Service à la Date de Prise d’Exploitation. A ce titre, il s’engage à prendre connaissance de l’ensemble du Service au travers notamment :

- Des documents remis dans le cadre de la consultation ;
- Des documents qui lui sont remis durant la période de tuilage ;
- Des visites des installations qu’il pourra solliciter : pour les visites précitées, un ou plusieurs représentants de l’Autorité concédante sont systématiquement présents. Ils peuvent s’adjoindre les services d’assistants externes et/ou d’huissiers et/ou d’agents du concessionnaire précédent. Le Concessionnaire peut quant à lui s’adjoindre à ses frais les services d’un huissier et/ou d’assistants externes ;
- Des questions qu’il pourra adresser.

Dans les meilleurs délais à compter de la Date d’Entrée en Vigueur du Contrat, l’Autorité concédante remet une description et un état des travaux et prestations intellectuelles associées, ainsi que des études ou développements confiés à des tiers, engagés par le Concessionnaire sortant sous sa responsabilité, et susceptibles de ne pas pouvoir être achevés avant la fin de la Période de Tuilage, conformes aux éléments fournis par l’Autorité concédante au cours de la procédure de passation du Contrat.

Pendant la Période de Tuilage, l’Autorité concédante prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Concessionnaire à la Date de Prise d’Exploitation de :

- a. reprendre la maîtrise d’ouvrage desdits travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements liés à l’exploitation ;
- b. mener à leurs termes lesdits travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements en cours ;
- c. reprendre à son compte les contrats afférents à ces travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements (comprenant missions d’ingénierie et de maîtrise d’œuvre, études sur pilote en cours, études hydrauliques éventuelles en cours, etc.).

Le Concessionnaire mène à terme lesdits travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements aux conditions techniques et financières négociées par le précédent concessionnaire, sous réserve de la cession des contrats associés actée par avenant tripartite entre le précédent concessionnaire,

les prestataires concernés et le Concessionnaire, et de leur inclusion dans les droits d'entrée mis à la charge du Concessionnaire.

Ces stipulations concernent les travaux et prestations intellectuelles associées entrant dans le champ du Contrat.

Dans le cas de participation financière par des organismes tiers au Contrat, le montant de la participation financière versée au Concessionnaire est défini au prorata du montant des travaux restant à réaliser par rapport au montant total des travaux.

Les dossiers relatifs à ces travaux sont transmis en intégralité au Concessionnaire à la fin de la Période de Tuilage.

Dès la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Concessionnaire recense les autorisations en vigueur concernant l'exploitation et les arrêtés de voirie pour intervention sur le domaine public qui sont détenus par le concessionnaire sortant et par l'Autorité concédante. Il réclame sans délai à l'Autorité concédante les autorisations et arrêtés dont il a eu connaissance de l'existence et dont il n'a pas déjà copie.

Le Concessionnaire travaille à la reprise des différents systèmes d'information. Il établit à cet effet un plan de reprise du système ainsi que de l'ensemble des activités et process à mettre en œuvre afin d'assurer la continuité du système.

Les modalités sont à définir localement en fonction des systèmes existants

Le Concessionnaire est informé de l'ensemble des contentieux, sinistres et litiges en cours.

Le Concessionnaire s'engage à proposer une Police d'Abonnement à l'ensemble des Abonnés existant avant lepour une prise d'effet au Celle-ci respecte les conditions du Contrat (règlement de service, tarifs, ...)

Le Concessionnaire est présent aux opérations de remise des ouvrages par le concessionnaire sortant.

CHAPITRE 2 - PÉRIMÈTRE ET MOYENS DU SERVICE

ARTICLE 18 - Périmètre du Contrat, moyens matériels du Service et inventaires

18-1 Périmètre du Contrat

Le Service est concédé à l'intérieur du ou des périmètre(s) décrit(s) ci-dessous et porté(s) sur le plan annexé au Contrat.

L'Autorité concédante, lorsque les considérations techniques ou économiques le justifient, dans le respect de la législation, de la réglementation et de la jurisprudence applicables, a la faculté d'inclure dans le périmètre du Service ou d'en exclure après consultation du Concessionnaire toute partie de son territoire faisant l'objet d'une opération nouvelle d'urbanisme ou de construction non prévue à l'origine du Contrat.

A l'exception de celles prévues à la signature du Contrat, les modifications du (des) périmètre(s) du Service ouvriront droit pour les Parties à une révision, par voie d'avenant, des conditions financières du Contrat conformément à l'ARTICLE 13 - *Modifications du contrat*.

Dans cette éventualité, le Concessionnaire présente un nouveau compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé qui fait apparaître les augmentations et diminutions de ses charges.

18-2 Biens du Service

Les biens du Service sont composés de tous les biens immeubles et des biens meubles matériels et immatériels (y compris notamment les systèmes informatiques sauf stipulations contraires) remis au Concessionnaire en début de Contrat, acquis ou réalisés conformément au Contrat et dont la liste exhaustive est jointe en ANNEXE XX et régulièrement mise à jour par simple échange de courrier en cohérence avec les éléments du rapport annuel remis à l'Autorité concédante.

Les Installations Primaires situées dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, compteurs, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci) font partie intégrante du Contrat. Un schéma des limites de prestation figure au Règlement de Service. La liste de ces ouvrages est jointe en ANNEXE XX. Les éventuelles conventions de servitude sont transmises au Concessionnaire.

Sauf stipulation contraire, le génie civil des Postes de Livraison est à la charge des Abonnés.

18-3 Inventaire

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens remis au Concessionnaire, tel que cet inventaire résulte de la remise des ouvrages en fin de Période de Tuilage à laquelle le Concessionnaire aura été convié et au cours de laquelle il aura pu valablement faire valoir ses remarques, est rédigé par l'Autorité concédante et annexé au Contrat. Il précise notamment le principe de fonctionnement des ouvrages, leur âge, leur état technique, la valeur, la localisation précise et indique ceux qui nécessitent une mise en conformité ou un complément d'équipement.

L'inventaire précise à qui incombe la charge du renouvellement de chaque ouvrage qu'il décrit, conformément aux stipulations portant sur le GER dont l'ARTICLE 31 - GER ; il indique la date probable de ce renouvellement en fonction de la durée de vie et de l'état de l'ouvrage au moment de sa prise en charge par le Concessionnaire.

Dans un délai de trois (3) mois à compter du début de la première saison de chauffe depuis la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Concessionnaire proposera à l'Autorité concédante compte tenu des constatations qu'il aura pu faire, tout complément ou correction à cet inventaire. A défaut de production de telles observations, l'inventaire annexé par l'Autorité concédante au Contrat fait foi et n'est pas modifié. Le Concessionnaire ne pourra alors faire état de difficultés d'exécution liées à cet inventaire initial pour se soustraire à ses obligations.

Dans le cas d'un écart constaté sur l'état des ouvrages ayant un impact sur le compte d'exploitation prévisionnel, les Parties se rencontreront pour adapter le Contrat et revoir les obligations du Concessionnaire en conséquence

Un inventaire final corrigé est élaboré par les Parties et annexé au Contrat.

Le Concessionnaire tient à jour l'inventaire tout au long du Contrat. L'état des ouvrages à jour est en tout état de cause remis annuellement en annexe du rapport annuel prévu à l'ARTICLE 62 - *Rapport annuel*.

L'inventaire fait apparaître le régime de chaque bien conformément aux stipulations suivantes :

1- Biens de retour :

L'ensemble des biens mis à disposition par l'Autorité concédante en début de Contrat dans les conditions de l'ARTICLE 18-1 - *Périmètre de la concession* et figurant à l'ANNEXE XX, tels que définis ci-après, demeure la propriété de l'Autorité concédante.

Sont également considérés comme des biens de retour, les biens confiés au Concessionnaire ou acquis ou réalisés par lui au cours du Contrat expressément qualifiés comme tels par les Parties en ANNEXE XX.

COMMENTAIRE :

Concernant les biens remis et construits en cours de contrat, les Parties doivent veiller à qualifier correctement les biens. Pour rappel, la jurisprudence indique que tous les biens nécessaires au service doivent être considérés comme des biens de retour. Dans le présent contrat, ils devront impérativement être mentionnés à l'annexe visée ci-dessus.

Dans le cas où des biens réalisés ou acquis par le Concessionnaire avant la signature du Contrat seraient nécessaires au fonctionnement du Service et devraient ainsi lui être affectés, les Parties doivent prendre en compte cet apport dans la définition de l'équilibre économique du Contrat au stade des négociations, en tenant compte du coût que représenterait l'acquisition ou la réalisation de biens de même nature en cours de Contrat, de la durée pendant laquelle les biens apportés pourraient être encore utilisés pour les besoins du Service et du montant des amortissements déjà réalisés par le Concessionnaire.

Ces biens sont dès leur acquisition ou leur réalisation propriété de l'Autorité concédante.

À l'échéance normale du Contrat, les biens de retour sont remis obligatoirement et gratuitement à l'Autorité concédante sans préjudice de l'application des stipulations portant sur les cas de résiliation anticipée et à l'exception des biens acquis ou réalisés en cours de Contrat avec l'accord exprès de l'Autorité concédante qui n'ont pas fait l'objet d'un amortissement sur la durée restant à courir du Contrat. Dans ce dernier cas, le Concessionnaire sera alors indemnisé par l'Autorité concédante de la valeur non amortie des

biens concernés qui aura été indiquée dans l'avenant ayant formalisé les conditions de réalisation et de financement desdits ouvrages.

2- Biens de reprise :

Les biens de reprise se composent des biens autres que les biens de retour et que les biens propres du Concessionnaire, qui sont utiles à l'exploitation du Service et qui sont expressément mentionnés comme pouvant être rachetés, en fin de Contrat, par l'Autorité concédante ou par le nouvel exploitant.

Ces biens comprennent entre autres le mobilier, les approvisionnements, les pièces de rechange et les matériels divers. Ils figurent en ANNEXE XX du Contrat.

Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que l'Autorité concédante n'a pas usé de son droit de reprise.

L'Autorité concédante ou son nouvel exploitant peuvent, dans un délai d'un (1) mois à compter de la fin normale ou anticipée du Contrat, décider de reprendre tout ou partie de ces biens sans que le Concessionnaire puisse s'y opposer. Elle indemniserà alors le Concessionnaire de la valeur non amortie desdits biens dans les trois (3) mois qui suivent leur reprise.

3- Biens propres :

Sont considérés comme des biens propres du Concessionnaire, l'ensemble des biens qui ne constituent ni des biens de retour ni des biens de reprise. Ces biens restent la propriété du Concessionnaire sans que l'Autorité concédante ne puisse les racheter en fin de Contrat.

18-4 Stocks et approvisionnements

Le Concessionnaire tient à jour un compte de stock faisant apparaître à tout moment :

- le stock de petit matériel et de consommables ;
- la variation de stock de petit matériel et de consommables ;

En distinguant :

- chaque catégorie de produit ou de matériel ;
- les unités fonctionnelles de rattachement ;
- les stocks de moins de six mois et les stocks de plus de six mois.

Chaque élément de stock est valorisé selon la méthode XXXXX.

COMMENTAIRE

Il existe plusieurs méthodes comptables comme, par exemple celle du prix unitaire moyen pondéré (PUMP) ou du *first in first out* (FIFO).

L'ensemble des fournitures, petits matériels et consommables du Service - hormis éventuellement ceux relatifs à la bureautique - est inventorié et géré par des outils informatisés spécialisés de gestion des stocks.

Il s'agit notamment de :

- pièces de rechange ;
- petit consommable
- outillage ;
- [à compléter le cas échéant)

Le stock fait l'objet d'un inventaire qui est communiqué dans le cadre du rapport annuel défini à l'ARTICLE 62 - Rapport annuel.

ARTICLE 19 - Moyens humains affectés à la concession

19-1 Principes généraux

Le Concessionnaire s'engage à reprendre, le cas échéant dans le groupe auquel il appartient, l'ensemble des salariés précédemment affectés au Service dont la liste est jointe en ANNEXE XX, dans le respect des lois, règlements, conventions ou accords applicables et sous réserve de l'accord des salariés concernés lorsque le transfert de leur contrat de travail ne s'impose pas à eux.

Nonobstant ces obligations de reprise, le Concessionnaire doit disposer de tous les moyens humains, en nombre et compétences, nécessaires à la parfaite exécution du Service dès la fin de la Période de Tuilage.

A ce titre, le Concessionnaire s'engage à exécuter le Service selon les modalités suivantes :

- Par ses moyens propres : le Concessionnaire transmet alors à l'Autorité concédante, au plus tard à la Date de Prise d'Exploitation, copie de la convention collective applicable au personnel et les éventuels autres accords collectifs ;
- Via une mise à disposition de personnel ; ou
- Via un prestataire identifié dans le Contrat ou à la suite d'une procédure de mise en concurrence selon la politique achats du Concessionnaire.

Dans le respect de la réglementation relative à la transmission de données à caractère personnel, du code du travail et de la protection de la vie privée, sur demande de l'Autorité concédante et dans un délai d'un (1) mois, le Concessionnaire fournit la liste à jour des emplois et postes de travail affectés en tout ou partie au Service accompagnés le cas échéant et en fonction du statut du personnel concerné, des informations suivantes (Cette liste est donnée à titre indicatif. Dès lors que la réglementation en vigueur s'opposerait à une transmission de l'information de manière personnelle, le Concessionnaire la transmet de manière anonymisée ou à défaut agglomérée ou à défaut et, sous réserve de justification, ne la transmet pas) :

- Poste/fonction ;
- Lieu de travail ;
- Formation ou diplôme ;
- Compétences et niveau de qualification professionnelle ;
- Groupe classification convention collective ;
- Type de contrat ;
- Si CDD date d'échéance du contrat de travail ;
- Employeur ;
- Age ;
- Date d'embauche - ancienneté professionnelle ;
- Temps partiel ? si oui : pourcentage et modalités de mise en œuvre de ce temps partiel ;
- Salaire brut de base ;

- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (toutes primes et indemnités comprises y compris intéressement et participation) ;
- Affectation correspondant à l'organigramme du Concessionnaire, à l'exclusion de ceux qui appartiennent à des services supports qui travaillent sur plusieurs contrats ou fonctions supports ;
- Pourcentage d'affectation à l'activité de la société dédiée ;
- Avantages particuliers (véhicules de fonction, etc...) ;
- Régimes sociaux appliqués et dispositions relatives aux régimes de retraite ;
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.
- Le Concessionnaire informe l'Autorité concédante sans délai :
- de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel affecté en tout ou partie au Service, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- des accidents de travail survenus au cours de l'exercice ;
- des observations formulées par l'inspection du travail.

L'Autorité concédante s'engage à ne pas communiquer à des tiers toute information couverte par un secret protégé par la loi qu'elle aura reçue en application du présent article.

Les agents du Concessionnaire doivent être porteurs d'une carte mentionnant leur fonction et munis d'un signe distinctif permettant de les identifier visuellement (logo sur les vêtements...) ; ils ont libre accès aux installations des Abonnés pour toutes les vérifications et travaux utiles dans le respect de la propriété et de la vie privée.

19-2 Respect de la législation du travail

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations affectés au Service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés. Le Concessionnaire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel.

Le Concessionnaire s'assure en particulier du respect des dispositions législatives et réglementaires spécifiques à la prise en compte des risques liés à la présence d'amiante sur le lieu de travail et mettre en œuvre à ses frais toutes diligences utiles pour satisfaire aux prescriptions en résultant ; en sa qualité d'employeur, il est seul responsable de la protection des personnels affectés au Service face aux éventuels risques d'exposition à l'amiante.

19-3 Travail dissimulé

Le Concessionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité par quelque moyen que ce soit tendant à favoriser en toute connaissance de cause le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, cela qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié. Le Concessionnaire doit également être en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux Articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des dispositions précitées, l'Autorité concédante met en demeure le Concessionnaire de faire cesser cette

situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'État, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Concessionnaire mis en demeure apporte à l'Autorité concédante la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour l'Autorité concédante de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Concessionnaire.

A défaut de régularisation, le Concessionnaire pourra se voir appliquer les pénalités prévues à l'ARTICLE 64-1 - Pénalités.

19-4 Cas de grève

En cas de grève du personnel, le Concessionnaire est tenu d'informer l'Autorité concédante sans délai des préavis de grève déposés. Il le tient ensuite informé de la situation et des mesures prises. Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tout moyen pour assurer la continuité du Service. Si la continuité de Service minimal venait à ne pas être assurée, et après mise en demeure adressée au Concessionnaire d'effectuer toutes diligences restées sans effet dans un délai imparti, l'Autorité concédante serait fondée à prendre toute mesure utile pour assurer le Service, cela aux frais et risques du Concessionnaire.

19-5 Démarche d'insertion professionnelle

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, le Concessionnaire s'engage à réaliser une action d'insertion socioprofessionnelle qui permet l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

La mise en œuvre de la démarche s'effectue en lien avec la politique de l'Autorité concédante en la matière et le dispositif d'accompagnement mis en place sur le territoire de la concession (facilitateur).

COMMENTAIRE

Les clauses suivantes sont à définir plus précisément localement en fonction de la volonté et de la politique de l'Autorité concédante en la matière.

Les engagements peuvent être assorties de sanctions en cas de non-respect

Contact et rôle du facilitateur à préciser

Le Concessionnaire conserve l'entière responsabilité des personnes recrutées.

I- Engagements du concessionnaire

Dans les trois (3) mois suivants la Date de Prise d'Exploitation, le Concessionnaire présente les modalités de mise en œuvre de ses obligations d'insertion par l'activité économique.

A définir et préciser localement :

- 1- Nombres d'heures d'insertion, périodicité
- 2- Modalités autorisées de mise en œuvre (sous-traitance, mise à disposition de salariés, embauche directe, ...)

- 3- Le Concessionnaire s'engage également à mettre en œuvre une démarche d'achat socialement responsable dans ses contrats de sous-traitance visant à la promotion de l'emploi des personnes en insertion professionnelle.
 - a. Engagement d'inclure dans les contrats de sous-traitance (seuil à définir) une clause de promotion de l'emploi et de l'insertion - volume d'heures à définir
- 4- Publics éligibles à l'action d'insertion
 - a. A définir localement

II- Modalités de suivi de l'action

Il est procédé, par tout moyen, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le Concessionnaire s'est engagé.

L'Autorité concédante est seule habilitée à valider l'éligibilité des candidats à la clause d'insertion sauf tiers mandaté par lui.

Le Concessionnaire informe l'Autorité concédante (fréquence à définir - par exemple au moment de la remise du compte-rendu annuel) avec un bilan sur :

- le nombre d'heures d'insertion réalisées ;
- la modalité de recrutement : recrutement direct, mise à disposition de personnel par une structure d'insertion par l'activité économique (entreprise de travail temporaire d'insertion ou association intermédiaire) ou autre ;
- la sous-traitance éventuelle d'une activité à une structure d'insertion par l'activité économique (entreprise d'insertion ou atelier/chantier d'insertion) ;
- les postes occupés ;
- le critère d'éligibilité de(s) personne(s) embauchées ;
- l'âge et le niveau de formation des personnes embauchées ;
- lieu de résidence des personnes embauchées ;
- le type de contrat de travail ;
- le motif de fin de contrat.

Le Concessionnaire s'engage à fournir tous les justificatifs demandés par l'Autorité concédante pour vérifier la bonne réalisation des objectifs d'insertion. Le Concessionnaire mobilise tous les moyens nécessaires au suivi et au contrôle de la bonne exécution de la clause de promotion de l'emploi et de l'insertion de ses sous-traitants. Il rapporte également annuellement à l'Autorité concédante les résultats quantitatifs et qualitatifs suivants :

- nombre d'heures d'insertion au niveau global et par sous-traitant ;
- les personnes embauchées : statut avant recrutement, âge, niveau de formation, type de contrat ;
- modalité de recrutement ;
- qualité du sous-traitant (s'il s'agissait d'une structure d'insertion par l'activité économique, l'ensemble des heures de travail seront considérées comme des heures d'insertion).

Il informe en année N des opérations de travaux et d'entretien à venir l'année N+1, susceptibles d'inclure une clause de promotion de l'emploi et de l'insertion.

Le non-respect de ces engagements, l'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application des pénalités prévues à l'ARTICLE 64-1 - Pénalités.

En tout état de cause, le Concessionnaire doit informer l'Autorité concédante qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement, dès leur survenance et par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 20 - Contrats conclus avec des tiers

20-1 Dispositions générales

Le Concessionnaire tient à jour en permanence la liste exhaustive de l'ensemble des engagements et contrats conclus avec des tiers dont le montant est supérieur à **XXX** euros hors taxes. Cette liste est mise à disposition de l'Autorité concédante à sa demande et comporte :

- la nature et l'objet de l'engagement ou du contrat ;
- sa date de prise d'effet et d'échéance ;
- le(s) tiers concerné(s) et ses (leurs) coordonnées ;
- le montant annuel ou les dispositions de rémunération le cas échéant.

Sous réserve des éléments relevant du secret industriel et commercial dont le Concessionnaire devra justifier au regard de la législation, réglementation et jurisprudence en vigueur, la copie intégrale, annexes comprises, sous format informatique de l'ensemble des engagements et contrats souscrits sont tenus à disposition de l'Autorité concédante.

Sauf accord exprès préalable de l'Autorité concédante pour une échéance postérieure, l'échéance de tout engagement ou contrat conclu avec des tiers par le Concessionnaire ne peut être postérieure à la date d'échéance du Contrat.

Dans les cas où l'échéance de l'engagement ou du contrat est postérieure à celle du Contrat, le Concessionnaire fait ses meilleurs efforts pour inclure une clause de subrogation facultative au bénéfice de l'Autorité concédante ou de tout nouveau tiers exploitant. Le moment venu, le Concessionnaire s'engage à prêter son concours pour le transfert de l'engagement ou du contrat, sans rémunération complémentaire.

20-2 Procédure d'achats

Sous réserve que le Concessionnaire ne soit pas une entité adjudicatrice au sens du Code de la commande publique, pour les achats **XXX (fournitures, prestations, travaux, sous-traitance etc.)**, de plus de **XXX € (montant indexé ou non)**, ou ensemble d'achats conduisant à dépasser ce montant par période annuelle, pour une même opération ou un ensemble homogène de prestations, le Concessionnaire effectue nécessairement une consultation formalisée librement définie d'au moins, si possible, trois fournisseurs ou prestataires, dont a minima deux extérieurs au(x) groupe(s) au(x)quel(s) appartient le cas échéant le Concessionnaire et/ou ses actionnaires. Il ne peut être dérogé à cette obligation qu'en cas d'urgence avérée et dûment justifiée, qui rendrait impossible la mise en œuvre d'une consultation formalisée sans atteinte à la continuité du Service, ou compte-tenu de la spécificité de la prestation à réaliser. Le Concessionnaire retient l'offre présentant le rapport coût/qualité le plus avantageux. Le Concessionnaire s'interdit de procéder à tout fractionnement artificiel de commandes pour échapper à cette obligation. Le Concessionnaire tient en permanence à disposition de l'Autorité concédante l'ensemble des pièces justificatives des consultations réalisées notamment le cahier des charges, les avis motivés et formalisés ayant conduit au choix de ses fournisseurs.

Le Concessionnaire communique annuellement à l’Autorité concédante le bilan exhaustif des achats soumis aux stipulations du présent article, effectués l’année précédente (la date de la signature du contrat d’achat faisant foi) et indiquant pour chaque achat :

- l’objet et un descriptif sommaire ;
- le nombre de propositions sollicitées ;
- le nom et les coordonnées de l’attributaire ;
- le montant convenu ou les modalités convenues (renvoi vers un éventuel document de prix unitaires ou de modalités de rémunération du prestataire) ;
- la date de la signature du contrat d’achat ;
- le cas échéant, les circonstances de l’urgence ayant rendu impossible la mise en concurrence.

Le détail des prix unitaires obtenus à l’issue de ces mises en concurrence est tenu à disposition de l’Autorité concédante, qui peut à tout moment demander à en prendre connaissance et copie intégrale.

COMMENTAIRE

Le seuil défini au premier paragraphe de l’article pourrait reprendre ceux fixés par le Code de la commande publique.

En tout état de cause, l’Autorité concédante sur ce point peut adapter son niveau de contrôle à ses capacités de suivi.

Le Concessionnaire peut effectuer ses achats auprès de fournisseurs et prestataires avec lesquels des accords-cadres sont signés par le groupe auquel il appartient le cas échéant, après qu’une consultation préalable, conforme aux règles internes du Concessionnaire, ait montré, à chaque renouvellement d’accord-cadre, que les conditions « groupe » sont effectivement mieux-disantes. Les éléments relatifs à cette consultation seront tenus à la disposition de l’Autorité concédante.

En cas de non-respect des obligations du présent article, le Concessionnaire est redevable de plein droit de la pénalité définie à l’ARTICLE 64-1 - Pénalités.

COMMENTAIRE

Par dérogation, il peut être autorisé dans la procédure d’attribution à ce que les candidats puissent proposer dans leur offre des partenariats avec des entreprises pour lesquelles cette procédure ne sera pas appliquée, sous réserve que les candidats en démontrent l’intérêt pour le service, notamment en termes financiers. L’exclusion de la procédure d’achat ne pourra se faire que sur la base d’un engagement ferme de l’entreprise considérée et pour une durée égale à celle de l’engagement.

20-3 Clauses environnementales

Le Concessionnaire en tant que maître d’ouvrage des travaux réalisés dans le cadre du Contrat s’engage à limiter les impacts environnementaux de la réalisation de ces travaux. Le Concessionnaire s’engage à limiter les impacts environnementaux de la gestion du Service.

En sus, dans le cadre de la procédure d'achat définies ci-avant, il s'engage à respecter les exigences minimales suivantes sous peine d'application des pénalités définies à l'ARTICLE 64-1 Pénalités :

- Exigences minimales à préciser localement en termes de sélection et d'insertion dans les contrats d'achat de clauses environnementales, par exemple :
 - Le Concessionnaire fixe des critères portant sur ces aspects pour le choix de ces prestataires. Ces critères ou le critère unique porte notamment sur la limitation des nuisances (bruit, émissions, ...), le traitement des déchets, la gestion des trajets, etc.
 - Le Concessionnaire définit dans les cahiers des charges de ses prestataires des obligations en termes de respect de l'environnement et s'assure de leur respect. Ces obligations portent notamment sur la limitation des nuisances (bruit, émissions, ...), le traitement des déchets, la gestion des trajets, etc.

Le Concessionnaire s'astreint aux mêmes obligations que celles fixées pour ses prestataires pour les travaux ou prestations qu'il réalise par ses propres moyens.

20-4 Licences informatiques

Le Concessionnaire met en œuvre tout moyen de nature à faciliter, en fin de Contrat, la contractualisation de l'Autorité concédante, ou de tout tiers exploitant, avec les éditeurs des logiciels ou progiciels à partir desquels auront été développées les applications du Contrat. Dans ses propres contrats de licence, il fait ses meilleurs efforts notamment pour prévoir l'insertion d'une clause engageant lesdits éditeurs à proposer à l'Autorité concédante, ou à tout tiers exploitant, une offre équivalente en fin de Contrat.

20-5 Approvisionnement en énergies

Le Concessionnaire transmet annuellement, dans le cadre de son rapport annuel défini à l'ARTICLE 62 - Rapport annuel, à l'Autorité concédante toutes informations sur son ou ses contrat(s) pour l'approvisionnement en électricité, en gaz ou autres énergies du Service : caractéristiques techniques, conditions financières, durée et échéance du (des) contrat(s).

S'il survenait avant l'échéance du Contrat des modifications dans les caractéristiques susmentionnées des contrats d'approvisionnement en énergies souscrits par le Concessionnaire, celui-ci en avvertirait immédiatement l'Autorité concédante.

Tout contrat passé par le Concessionnaire pour l'approvisionnement en énergies du Service doit, dans la mesure du possible, comporter une clause réservant expressément à l'Autorité concédante ou à un nouvel exploitant du Service la faculté de se substituer au Concessionnaire à l'échéance du Contrat.

ARTICLE 21 - Occupation du domaine public et privé, travaux sous voiries

21-1 Domaine de l'Autorité concédante

L'Autorité concédante confère au Concessionnaire le droit d'occuper en application de l'ARTICLE 5.3 - Exclusivité du service son domaine public et privé (propriétés à lister en ANNEXE) pendant toute la durée du Contrat aux fins d'établir, de conserver et d'entretenir, les ouvrages nécessaires à l'exploitation du Service. Pour l'exercice de ses droits, le Concessionnaire se conforme notamment aux conditions du Contrat et aux règlements de voirie.

Pour tous les travaux neufs, l’Autorité concédante s’engage à mettre à la disposition du Concessionnaire les dépendances de son domaine nécessaires, sous réserve du respect du règlement de voirie. Le cas échéant, les Parties devront se rencontrer pour trouver une solution permettant de concilier cette réserve avec les autres stipulations du Contrat. Ces nouvelles propriétés mises à dispositions sont reportées à l’ANNEXE XX.

Dans les deux cas précédents, le Concessionnaire fait son affaire des taxes liées à son occupation.

L’Autorité concédante met à disposition du Concessionnaire les locaux situés dans les ouvrages et sur les terrains dont il a la jouissance, ceux-ci sont également listés à l’ANNEXE XX. Ces locaux seront utilisés par le Concessionnaire pour les stricts et seuls besoins du Service, sauf accord exprès et préalable de l’Autorité concédante. Le Concessionnaire, assume à l’égard de ces locaux les obligations du locataire au sens des dispositions du Code Civil.

Pour toutes les occupations listées ci-dessus :

- Les conditions financières de ces occupations sont réglées à l’ARTICLE 52-1 - *Redevance d’occupation du domaine public* du Contrat;
- Aucun travail de construction, réparation ou entretien nécessitant une fouille sur la voie publique ne peut être entrepris par le Concessionnaire sans information préalable et accord de l’Autorité concédante et/ou des services des autres autorités publiques concernées;
- Les autorisations de passage ne sont données que sous réserve de droits des tiers, des règlements établis par les autorités publiques compétentes dans la limite de leurs attributions, des servitudes militaires et de celles résultant du Code forestier. Notamment à ce titre, le Concessionnaire fait son affaire personnelle de toute servitude, quelle qu'en soit la nature, susceptible de grever les terrains. En revanche, il profite des éventuelles servitudes actives et peut en accorder, après accord par courrier de l’Autorité concédante, dans la mesure où elles ne portent pas préjudice à l’exploitation du Service. L’absence de réponse de l’Autorité concédante à l’issue d’un délai de XX (délai raisonnable à fixer entre les Parties) mois à compter de la demande du Concessionnaire vaut refus ;
- l’Autorité concédante met à disposition du Concessionnaire les terrains nécessaires à la réalisation des travaux visés en ANNEXE XX, libres de tous droits, occupation et déchets, et dans un état de pollution compatible avec l’exercice de l’activité prévue, sans préjudice d’éventuels travaux de dépollution ou de dévoiement prévus dans le programme initial de travaux. A défaut, les stipulations de l’ARTICLE 8-1 - Responsabilité du Concessionnaire et de l’ARTICLE 13-1 - Révision des dispositions contractuelles s’appliquent, étant convenu que le Concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable de la pollution du terrain existant préalablement à sa mise à disposition au titre du Contrat, son obligation de remise en état du terrain à l’issue du Contrat étant limitée aux pollutions qu’il aura lui-même causées ;

COMMENTAIRE

L’Autorité concédante doit donner le plus d’informations possibles dans l’appel d’offres de la concession afin que les candidats puissent apprécier la qualité des terrains. En cas d’incompatibilités avec l’exploitation du service, celles-ci doivent être identifiées au maximum afin que l’offre des candidats puisse les prendre en compte.

En cas de pollution cachée ou autres découvertes en sous-sol imprévisibles, la clause rédigée ci-dessus permet aux Parties de se rencontrer pour en déterminer les conditions de prise en charge.

L'attention des lecteurs est également attirée sur l'existence de mécanismes de soutien particuliers en cas de découvertes de pollution ou autres en sous-sol (par exemple fonds ADEME, etc.)

- Le Concessionnaire effectue, à ses frais, toutes diligences et tous sondages et études complémentaires qu'il estime utiles dans le cadre et pour les besoins de l'exécution du Contrat.

21-2 Domaines et propriétés d'un tiers

Sauf accord exprès de l'Autorité concédante, le Concessionnaire n'est pas autorisé à procéder à des acquisitions foncières ou immobilières.

Concernant l'occupation des domaines et propriétés de tiers, l'Autorité concédante apporte son concours au Concessionnaire pour l'obtention des autorisations nécessaires pour installer ou maintenir tout ouvrage ou canalisation sur ou sous les terrains nécessaires au Concessionnaire qui ne dépendent pas de la concession et sont situés en dehors du domaine de l'Autorité concédante. L'Autorité concédante garantit au Concessionnaire l'implantation régulière des ouvrages remis en début de Contrat et lui transmet l'ensemble des conventions de servitude et Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT) existantes. Le Concessionnaire ne saurait supporter les surcoûts liés à une emprise irrégulière.

Le Concessionnaire gère et établit l'ensemble de ces conventions de servitude et Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT).

Dès qu'il en a connaissance, le Concessionnaire informe l'Autorité concédante de toutes nouvelles conventions de servitude ou d'AOT nécessaires pour l'exploitation du Service.

Les événements affectant ces servitudes et ces AOT sont enregistrés par le Concessionnaire qui en informe l'Autorité concédante.

CHAPITRE 3 - TRAVAUX

ARTICLE 22 - Financement, conception et réalisation des Travaux Neufs

22.1 Principes généraux applicables aux Travaux Neufs

Les travaux neufs désignent l'ensemble des travaux mis à la charge du Concessionnaire au titre du Contrat, dès l'origine ou au cours de son exécution, à l'exclusion de ceux relevant du gros entretien et renouvellement (GER) et de l'entretien courant.

Pour l'ensemble des Travaux Neufs, le Concessionnaire est chargé du financement, de la conception et de l'exécution, à ses frais et risques, de l'ensemble des travaux nécessaires à l'exploitation du Service conformément aux stipulations contractuelles. Il est responsable du respect des réglementations en vigueur et des règles de l'art.

Le Concessionnaire est maître d'ouvrage pour tous ces travaux et, sauf cause exonératoire définie par l'ARTICLE 8-1 - *Responsabilité du concessionnaire*, il assume seul les risques de surcoûts liés à l'exécution de ses missions dans les conditions et limites définies au Contrat.

Dans le cas d'études mises à la disposition du Concessionnaire par l'Autorité concédante, le Concessionnaire informe cette dernière des erreurs manifestes contenues dans les documents dont l'auteur des études demeure seul responsable.

Le Concessionnaire informera, en temps opportun, l'Autorité concédante de ses études et travaux pour qu'elle puisse coordonner et rationaliser les interventions sur la voirie.

Le contrôle des travaux éventuellement exécutés par l'Autorité concédante s'exerce dans les conditions de l'ARTICLE 61-1 *Contrôle de la réalisation des travaux*.

22.2 Conformité des installations

Les installations, notamment de combustion et de stockage de combustible, doivent être conformes à la réglementation en vigueur applicables auxdites installations au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

En cas d'évolution desdites réglementations, le Concessionnaire est chargé de la mise aux normes dans les délais prescrits par la réglementation. Les conséquences en résultant sur la consistance et l'exploitation des ouvrages donnent lieu à révision des conditions techniques et financières d'exécution du Contrat dans les conditions prévues à l'ARTICLE 13-1 - *Révision des dispositions contractuelles*.

ARTICLE 23 - Description des Travaux Neufs

COMMENTAIRE

La liste ci-dessous peut-être complétée utilement localement. Il peut également être laissé un champ disponible pour les candidats afin qu'ils ajoutent le cas échéant des travaux neufs.

Les Travaux Neufs comprennent :

- un programme de travaux à l'origine du Contrat défini à l'ANNEXE XX que le Concessionnaire s'engage à réaliser dans les conditions et délais fixés ;

- le cas échéant des travaux complémentaires ou supplémentaires d'extension des ouvrages de production ou de distribution de la chaleur existants, décidés au cours de l'exécution du Contrat.

Les Travaux Neufs sont reportés au programme de travaux visé ci-dessus, lorsqu'ils sont proposés par le Concessionnaire après approbation de l'Autorité concédante. L'absence de réponse de l'Autorité concédante dans les six (6) mois vaut refus.

S'ils ne peuvent être amortis sur la durée restant à courir du Contrat ou s'ils donnent lieu à révision des conditions financières à la demande du Concessionnaire, les travaux font l'objet, préalablement à tout commencement d'exécution, d'un avenant qui en définit les modalités de réalisation et de financement ainsi que les conséquences en résultant tant au titre des investissements que des conditions d'exploitation.

En cas de modification nécessaire du programme de travaux, l'Autorité concédante et le Concessionnaire sont tenus de déterminer les conséquences économiques, techniques et juridiques induites et de les acter, le cas échéant, par voie d'avenant.

Chaque année dans le cadre de la transmission du rapport annuel de la concession prévu à l'ARTICLE 62 - *Rapport annuel*, le Concessionnaire présente à l'approbation de l'Autorité concédante le programme des Travaux Neufs à exécuter l'année suivante.

ARTICLE 24 - Conception des Travaux Neufs

La conception des Travaux Neufs relève de la seule responsabilité du Concessionnaire.

Le dossier préalable d'exécution des Travaux Neufs visés en ANNEXE XX doit être transmis avant leur validation définitive par le Concessionnaire à l'Autorité concédante.

Sauf cas d'urgence, un délai de XX jours est laissé à l'Autorité concédante pour faire connaître ses observations, par décision expresse et motivée. Les observations formulées par l'Autorité concédante ne peuvent être fondées qu'au regard de la conformité du projet avec les engagements du Concessionnaire au titre du Contrat.

COMMENTAIRE

S'agissant des travaux prévus dès la signature Contrat et ayant fait l'objet de négociations préalables - pendant l'appel d'offres - le délai pour formuler des observations doit être assez court pour ne pas retarder le déroulement du programme.

Ces observations formulées par l'Autorité concédante devraient nécessairement faire l'objet d'un échange préalable à l'envoi d'un courrier, dans la continuité de ce que doivent être les rapports entre un délégant et un délégataire. Les modalités de ces échanges doivent être assez souples et peuvent être discutées entre les Parties.

L'avis de l'Autorité concédante vise uniquement la conformité du projet au Contrat, ainsi que la coordination avec les autres réseaux dont elle a la compétence. Elle n'engage pas sa responsabilité, le Concessionnaire restant seul responsable de la conception et de l'exécution des Travaux Neufs.

Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, si l'exécution des Travaux Neufs se révèle particulièrement urgente. Toutefois, le délai de XX jours visé ci-dessus ne pourra pas être réduit à moins de 15 jours.

Au titre des études relatives à la conception des des Travaux Neufs, et en sa qualité de maître d'ouvrage, le Concessionnaire fait rechercher à ses frais la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il communique, aux éventuelles entreprises tierces chargées de réaliser les travaux, les repérages réalisés ainsi que tous autres documents ou informations utiles à la protection des salariés de ces entreprises tierces. Il établit, le cas échéant, le plan de retrait amiante et s'assure de sa validation par les autorités compétentes.

ARTICLE 25 - Réalisation des Travaux Neufs

25-1 principes généraux

Les Travaux Neufs sont établis par le Concessionnaire, sous sa seule responsabilité et conformément au Contrat.

Notamment, les ouvrages sont établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques (hors hypothèses de dévoiement de l'ARTICLE 28-2 - *Déplacement des ouvrages concédés*), et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

25-2 Organisation des chantiers

Le Concessionnaire est responsable de la bonne organisation du chantier ou des éventuelles servitudes nécessaires pour le chantier.

L'organisation du chantier doit répondre aux exigences de haute qualité environnementale ainsi qu'au PGCSPP établi par le concessionnaire.

COMMENTAIRE

Dans le cadre de la réalisation des Travaux Neufs par le Concessionnaire, l'Autorité concédante pourra lui demander la prise en compte de la réalisation en parallèle d'autres travaux. Dans ces cas les principes suivants s'appliquent :

L'Autorité concédante doit prévenir le Concessionnaire suffisamment en avance pour qu'il puisse prendre en compte les éventuelles conséquences de ces co-activités ;

Le Concessionnaire ne pourra être tenu responsable des conséquences (retards, surcoûts, etc.) causées par ces co-activités. D'une manière générale, il ne doit pas en résulter de charges pour le service de chauffage urbain.

Le rôle et l'intervention de l'Autorité concédante pendant cette phase ne peuvent en aucun cas être considérés comme lui conférant la qualité de maître de l'ouvrage.

ARTICLE 26 - Délais d'exécution des Travaux Neufs

La mise en service des ouvrages ou équipements réalisés au titre des Travaux Neufs intervient au plus tard aux dates fixées dans le programme des travaux prévu à l'ARTICLE 24 - *Description des travaux neufs* et à l'ANNEXE XX.

Ces dates font l'objet d'un engagement ferme du Concessionnaire qui ne pourra être suspendu qu'en cas de survenance d'une cause légitime de retard telles que prévues à l'ARTICLE 8-1 - *Responsabilité du concessionnaire*.

A défaut, des pénalités pour retard seront applicables dans les conditions fixées à l'ARTICLE 64-1 - *Pénalités*

ARTICLE 27 - Mise en service et réception des Travaux Neufs

27-1 Essais avant mise en service industrielle

Le Concessionnaire procède à ses frais aux essais nécessaires à la mise en service industrielle des équipements et installations. Le Concessionnaire doit informer l'Autorité concédante des dates auxquelles il procède aux essais sur site.

L'Autorité concédante pourra, si elle le souhaite, être présente à ces essais.

Dans tous les cas, une copie des rapports d'essais est fournie par le Concessionnaire à l'Autorité concédante dans un délai d'un (1) mois après réception de ces rapports par le Concessionnaire.

L'Autorité concédante peut assister à l'ensemble des opérations d'essai et de test et reçoit communication de tout document permettant d'en apprécier le résultat.

27-2 Mise en Service Industrielle (MSI)

Après avoir procédé aux essais, le Concessionnaire décide, sous son entière responsabilité, de la date de MSI des nouvelles installations et en assure ensuite l'exploitation dans les conditions prévues au Contrat.

Le Concessionnaire notifie par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception et par courriel à l'Autorité concédante la date à laquelle il entend procéder à la MSI.

27-3 Opérations préalables à la réception

Après l'achèvement des ouvrages et leur MSI dans les conditions prévues à l'ARTICLE 27-2 - *Mise en Service Industrielle (MSI)*, le Concessionnaire organise leur réception. Il invite l'Autorité concédante à participer aux opérations préalables à la réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à l'Autorité concédante vingt (20) jours francs au moins avant la date desdites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier décrivant les installations, les essais et contrôles de performance qui seront effectués ainsi que l'organisme indépendant qui les analysera. En cas d'accord de l'Autorité concédante, ces transmissions peuvent lui être faites électroniquement.

À l'occasion des opérations de réception, l'Autorité concédante est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses réserves en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal entre le concessionnaire et l'entreprise de travaux.

La date de réception correspond à la date d'actualisation finale du montant des Travaux Neufs.

27-4 Réception

Le Concessionnaire doit informer l’Autorité concédante des dates auxquelles il procède, en sa qualité de maître d’ouvrage, aux réceptions des équipements et lui transmet une copie des procès-verbaux de réception.

Les vérifications et essais nécessaires sont réalisés par le Concessionnaire sous sa seule responsabilité. Il doit, à ses frais, recourir en temps utile, à tous les organismes, bureaux de contrôle et de certification.

Un (1) mois avant la mise en service de chaque ouvrage ou équipement réalisé au titre des Travaux Neufs, le Concessionnaire présente à l’Autorité concédante le programme général, les principes directeurs et les procédures d’essais et tests nécessaires pour procéder à la mise en service de chacun de ces équipements dans le respect du contrat.

27-5 Intégration des ouvrages dans le périmètre du Contrat

L’intégration de ces ouvrages dans le périmètre du Contrat est conditionnée par la transmission du procès-verbal de réception à l’Autorité concédante.

Dans les six (6) mois qui suivent la réception, le Concessionnaire établit un dossier des ouvrages exécutés réalisés comprenant des descriptifs techniques, plans et schémas s’y rapportant. La désignation, le type et les caractéristiques des ouvrages doivent y être mentionnés. Le contenu précis des DOE à remettre est détaillé en ANNEXE XX.

Le Concessionnaire met à jour l’inventaire visé à l’ARTICLE 18-3 - *Inventaire*, comprenant notamment les plans de recollement, les avis, les procès-verbaux de réception de travaux, les certificats de conformités, les valeurs comptables, etc.

ARTICLE 28 - Stipulations diverses concernant les travaux

28-1 Atteinte aux ouvrages existants

Lorsque le Concessionnaire exécute des travaux entraînant des dégradations d’ouvrages de l’Autorité concédante ou d’un tiers, il prend à sa charge les préjudices qui en résultent.

L’Autorité concédante se réserve le droit d’exécuter ou de faire exécuter aux frais du concessionnaire reconnu défaillant les travaux nécessaires après mise en demeure restée sans effet pendant un (1) mois.

28-2 Déplacement des ouvrages concédés

Lorsque le déplacement des ouvrages concédés, dévoiement du réseau notamment, est demandé par le gestionnaire du domaine, dans l’intérêt du domaine et conformément à son affectation, les coûts de déplacement des ouvrages sont pris en charge par le demandeur ou, à défaut, donnent lieu à révision automatique des conditions technico-économiques du Contrat.

Les déplacements demandés par toute autre personne ou pour tout autre motif seront opérés par le Concessionnaire aux frais du demandeur. Toutefois, ce dernier peut demander au Concessionnaire le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés. Au préalable, un état des lieux des ouvrages sera réalisé par le Concessionnaire. Dans le cas d’une non prise en charge par le demandeur, la prise en charge du coût des travaux fait l’objet d’un examen entre les Parties sur la base de l’état des lieux des ouvrages.

Il est précisé qu’aucun coût ni prestation excédant le strict objet du Service ne peut être mis à la charge du Concessionnaire et/ou du Service.

28-3 Modification des ouvrages du fait des travaux du Concessionnaire

28-3-1 Ouvrages de l'Autorité concédante hors concession

Lorsque le Concessionnaire exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages appartenant à l'Autorité concédante qui ne constituent pas des biens concédés au sens de l'ARTICLE 18-2 - *Biens du Service*, il prend à sa charge toutes les dépenses afférentes à ces déplacements et modifications. Toutefois, il peut demander à celle-ci le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sur la base d'un état des lieux réalisé par l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante dans le cadre de la transmission du dossier préalable d'exécution des travaux un dossier concernant les modifications envisagées comprenant notamment le phasage et le calendrier de réalisation des travaux ainsi que le plan d'organisation du chantier. Les travaux ne pourront être engagés sans l'autorisation expresse et préalable de l'Autorité concédante.

28-3-2 Ouvrages des tiers

Le déplacement des ouvrages qui ne font pas partie de la concession et qui n'appartiennent pas à l'Autorité concédante est à la charge du Concessionnaire lorsqu'il le provoque.

Le Concessionnaire fait son affaire de la récupération des sommes correspondant aux améliorations éventuelles apportées aux ouvrages à cette occasion.

28-4 Dépose des réseaux abandonnés

Lorsque la dépose de tout ou partie de réseaux abandonnés antérieurement affectés au Service est rendue nécessaire par la création d'autres ouvrages liés au Service, celle-ci est réalisée aux frais exclusifs du Concessionnaire. Dans les hypothèses où cette dépose est liée à des demandes de tiers, les frais afférents (dépose, terrassement, etc) sont pris en charge par le tiers à l'origine de la demande.

La nécessité de dépose devra être motivée par le demandeur de la dépose. Les travaux de dépose seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire.

Une fois la dépose réalisée, l'inventaire des ouvrages visé à l'ARTICLE 18-3 - *Inventaire* est mis à jour.

ARTICLE 29 - Intégration de réseaux et droit de regard du concessionnaire

Au titre des travaux visées au présent article pour lesquels le Concessionnaire est maître d'ouvrage, il fait rechercher à ses frais la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il communique, aux éventuelles entreprises tierces chargées de réaliser les travaux, les repérages réalisés ainsi que tous autres documents ou informations utiles à la protection des salariés de ces entreprises tierces. En cas de découverte d'amiante, les stipulations de l'ARTICLE 8-1 - *Responsabilité du concessionnaire* et de l'ARTICLE 13-1 - *Révision des dispositions contractuelles* s'appliquent.

29-1 Intégration de réseaux à réaliser

Dans le cadre d'une opération d'aménagement, s'il est souhaité raccorder le périmètre concerné au Service, il est prévu que :

- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec le Concessionnaire délèguent à celui-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante, en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires.

- soit l’Autorité concédante, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits du Concessionnaire prévus au présent article.

Dans ce dernier cas, les aménageurs qui souhaitent raccorder le périmètre concerné au Service ont l’obligation de satisfaire aux préconisations techniques fixées pour les Abonnés au règlement de service.

Il sera communiqué au Concessionnaire l’ensemble des projets d’exécution dès les avant-projets sommaires, dans un délai suffisant pour lui permettre de faire parvenir ses éventuelles observations aux aménageurs ainsi que les caractéristiques techniques applicables au projet de raccordement.

Le Concessionnaire a le droit de suivre l’exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers en se conformant aux prescriptions du maître d’ouvrage. Il est invité aux réunions de chantier avec transmission d’un ordre du jour préalable et est destinataire des comptes rendus. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d’exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du Service, il doit le signaler par écrit dans un délai de huit jours.

Le Concessionnaire participe à la visite des ouvrages organisée par l’aménageur et présente ses observations qui seront consignées par écrit.

Le Concessionnaire est invité à assister aux opérations préalables de réception. Il présente le cas échéant ses observations et réserves qui seront consignées par écrit dans le procès-verbal de réception et prises en compte.

Faute d’avoir signalé à l’aménageur ses constatations d’omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d’avoir présenté ses observations lors des opérations préalables à la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d’exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après. En cas de non prise en compte des observations et/ou réserves formulées par le Concessionnaire dans le procès-verbal de réception, celui-ci pourra exiger la réalisation de travaux d’adaptation par l’aménageur aux frais de ce dernier.

Après réception des travaux, l’aménageur remet les nouveaux ouvrages concédés au Concessionnaire dans les mêmes conditions que celles définies à l’*ARTICLE 18-3 - Inventaire*. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé par l’aménageur, le Concessionnaire et l’Autorité concédante. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du plan des ouvrages exécutés, du DOE et plus largement de ses caractéristiques techniques, des essais et épreuves réalisés, etc. au plus tard six (6) mois après signature du procès-verbal susmentionné. Si à cette date le Concessionnaire n’a pu les obtenir, il pourra solliciter le concours de l’Autorité concédante afin d’y parvenir.

Le Concessionnaire ayant eu pleine connaissance des projets et pour autant qu’il ait pu valablement en suivre l’exécution et que ses observations aient dûment été prises en compte, il ne peut à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du Contrat.

29-2 Intégration des réseaux privés existants

L’Autorité concédante peut imposer ou accepter à la demande du Concessionnaire, l’intégration effective au service de réseaux privés existants, appartenant à des personnes publiques ou privées.

La décision de l’Autorité concédante est prise après avis du Concessionnaire sur l’état du réseau en question.

Le cas échéant, les travaux éventuels de mise en conformité, (y compris l’établissement ou la mise à jour du dossier de récolement des ouvrages) doivent, sauf cas particulier, être réalisés par le propriétaire du réseau et à ses frais avant l’incorporation effective. Le propriétaire du réseau réalise également à ses frais

l'ensemble des opérations juridiques préalables à l'incorporation effective des ouvrages dans le domaine public (servitudes, divisions en volume etc.)

Le Concessionnaire est autorisé à répercuter les coûts du contrôle des travaux réalisés au demandeur.

Après constat des travaux réalisés le cas échéant, un procès-verbal tripartite constate l'intégration dudit réseau. Cette intégration se fait sans indemnité versée au propriétaire du réseau intégré. Le réseau privé fait alors partie intégrante des biens concédés et les ouvrages sont portés à l'inventaire.

Dans le cas où l'intégration de ces réseaux privés génère pour le Concessionnaire des surcoûts d'exploitation affectant l'équilibre économique du Contrat, les Parties conviennent de réajuster par avenant les conditions technico-économiques du Contrat.

29-3 Droit de regard du Concessionnaire sur les travaux réalisés sur le réseau secondaire

Le Concessionnaire peut contrôler, sur pièce et sur place, et sans que sa responsabilité ne soit engagée, la réalisation par l'Abonné de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes de sécurité, ou règlement du service, préalablement porté à la connaissance de l'Abonné.

CHAPITRE 4 - ENTRETIEN, MAINTENANCE ET GER

ARTICLE 30 - Principes généraux

Le Concessionnaire, en tant que maître d'ouvrage des travaux réalisés au titre du présent Chapitre, assure la conception, l'exécution et le financement:

- de l'ensemble des prestations de maintenance et des travaux d'entretien courant, des ouvrages, installations et équipements affectés au Service ;
- des prestations de grosses réparations et de renouvellement des ouvrages, installations et équipements affectés au Service.

Il fait rechercher à ses frais la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il communique, aux éventuelles entreprises tierces chargées de réaliser les travaux, les repérages réalisés ainsi que tous autres documents ou informations utiles à la protection des salariés de ces entreprises tierces.

Sauf clauses contraires, le Concessionnaire assume seul les risques de surcoûts liés à la conception, la réalisation et au financement des prestations de maintenance, d'entretien, de gros entretien et renouvellement.

Toutes les prestations, de quelque nature que ce soit, doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et aux règles de l'art.

Tout remplacement de matériels et appareils doit être conforme aux normes et certifications en vigueur au moment du remplacement.

Les ouvrages, installations et équipements affectés au Service doivent être conformes à la réglementation en vigueur dans les conditions prévues à l'ARTICLE 22-2 - *Conformité des installations* .

ARTICLE 31 - GER

Le Concessionnaire assure, pendant toute la durée du Contrat, les prestations de GER définies ci-dessus, de sorte que les biens qui lui sont confiés soient, de manière permanente, en bon état de fonctionnement et d'exploitation.

L'Autorité concédante s'assure du respect des plans, programmes et délais d'exécution ainsi définis et applique, le cas échéant, les pénalités de retard prévues à l'ARTICLE 64-1 - *Pénalités*.

Toutes les opérations de GER programmables nécessitant l'interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure à XXh, sont exécutées en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois si possible, sauf dérogation accordée par l'Autorité concédante.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Concessionnaire après accord de l'Autorité concédante pour les interruptions de livraison de plus de douze heures. Les dates sont communiquées aux abonnés, et par avis collectifs aux usagers concernés au moins XX jours avant l'interruption.

31-1 Plan de GER

Le Concessionnaire assure ces prestations de GER selon le Plan Prévisionnel de Gros Entretien Renouvellement joint en ANNEXE XX.

COMMENTAIRE

Tous les travaux spécifiés au plan prévisionnel de GER relèveront du présent Chapitre. Les autres seront considérés comme des travaux d'entretien courant, des opérations de maintenance ou autres.

Il conviendra de spécifier donc dans ces plans prévisionnels l'ensemble des travaux que les Parties considèrent comme relevant de la qualification de GER. On trouve par exemple :

- les travaux de renouvellement des équipements ;
- les travaux de modernisation des équipements.

Nous indiquons ici, qu'il existe des définitions comptables du GER et qu'il convient dans la rédaction du contrat de se conformer à ces définitions pour assurer une cohérence entre la gestion comptable et la gestion matérielle du contrat.

Ce Plan Prévisionnel de Gros Entretien Renouvellement programme les prestations de GER à réaliser par période de XX ans (par exemple 5) sur toute la durée du Contrat.

Il fait l'objet d'un examen XXnnal entre les Parties dans le cadre de la révision périodique prévue à l'ARTICLE 13-1 Révision des dispositions contractuelles.

Le Plan Prévisionnel de Gros Entretien Renouvellement a valeur contractuelle et doit être décliné dans les programmes annuels des travaux de GER envisagés.

31-2 Le programme des travaux de GER envisagés

Le Concessionnaire remet annuellement à l'Autorité concédante un programme de GER envisagé.

Ces programmes sont à établir et transmettre avant XX de chaque année pour l'année suivante. L'Autorité concédante accepte ledit programme sauf urgence motivée justifiant la réalisation immédiate des travaux.

En l'absence de réponse sous un délai de XX mois de l'Autorité concédante, les programmes annuels sont réputés acceptés.

Si le programme doit être modifié en cours d'année, les modifications sont soumises à l'approbation de l'Autorité concédante dans les mêmes conditions que le programme lui-même. En cas d'urgence dûment justifiée, le Concessionnaire est autorisé à réaliser les travaux envisagés sans préjudice de la possibilité pour l'Autorité concédante de contester a posteriori leur bien-fondé.

Les dates de remise des programmes peuvent être amendées d'un commun accord entre les Parties.

31-3 Compte GER

Pour la réalisation des dépenses liées aux prestations de GER, le Concessionnaire constitue des provisions.

Ces provisions ainsi que le détail des sommes affectées par le Concessionnaire au financement des dépenses de GER mises à sa charge par le Contrat est retracé dans un compte spécifique « GER ».

COMMENTAIRE

L'Autorité concédante décide des modalités d'établissement de compte GER :

On observe par exemple parfois l'exigence d'ouverture d'un compte de réserve dans un établissement bancaire (dans ce cas, les éventuels produits et frais financiers liés à ce compte seront intégrés en toute transparence dans le compte GER). Le taux d'intérêt peut faire l'objet d'une proposition par les candidats ;

A l'inverse, l'Autorité concédante peut ne demander que la tenue d'une ligne de trésorerie.

L'Autorité concédante fait son choix en fonction de la manière dont elle souhaite organiser son contrôle.

Pour permettre à l'Autorité concédante de s'assurer que le montant de ces sommes est justifié, le financement des dépenses de GER à la charge du Concessionnaire est assuré pendant la durée du Contrat selon les principes contractuels suivants :

Au crédit :

- La recette annuelle correspondant au tarif R23 définie à l'ARTICLE 46 – Tarifs
- Si les dotations annuelles des exercices précédents excèdent les travaux réellement effectués, le solde cumulé du compte au 31 décembre de l'exercice précédent

Au débit :

- Les travaux de gros entretien et renouvellement effectivement engagés par le Concessionnaire
- Si les travaux réellement effectués au cours des exercices précédents excèdent les dotations, le solde cumulé du compte au 31 décembre de l'exercice précédent

Le montant de ces charges est déterminé strictement par les dépenses réelles du Concessionnaire pour assurer les prestations. Elles sont attestées par la production des factures qui mentionnent le cas échéant les remises effectivement obtenues sur les prix publics par le Concessionnaire.

Ces factures seront affectées d'un coefficient de gestion de [...]. Ces frais de gestion sont distincts des frais de siège visés à l'ARTICLE 55 - *Frais de siège et de R&D*.

COMMENTAIRE

Les parties peuvent s'accorder ici sur un coefficient de gestion dans le cadre de la négociation du contrat. L'Autorité concédante contrôle la bonne individualisation de ces frais par rapport aux frais de siège.

Les dépenses effectives des travaux de gros entretien et renouvellement réalisés par le Concessionnaire comprennent les charges de main d'œuvre, calculées pour chaque opération par le produit des temps réellement passés et du taux horaire de la main d'œuvre correspondante. Les temps passés seront justifiés par la production pour chaque opération des feuilles d'heures correspondantes.

COMMENTAIRE

Les dépenses de main d'œuvre du Concessionnaire liées au GER sont imputées sur le compte GER ce qui permet une vision globale des coûts du GER.

L'Autorité concédante contrôle la bonne individualisation de ces frais par rapport aux autres dépenses de personnel de la Concession.

Tout dépassement du montant actualisé, pour les opérations prévues au plan prévisionnel ou toute opération non prévue, fera l'objet d'une justification annuelle auprès de l'Autorité concédante.

Il est interdit au Concessionnaire de débiter de ce compte les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, l'Autorité concédante a le droit de vérifier ou de faire vérifier les dépenses effectives du Concessionnaire.

Les remboursements dont il bénéficierait éventuellement (tiers responsables ou assurances) sont portés au crédit du compte de GER.

COMMENTAIRE

Le calcul du solde peut être présenté sous forme d'une formule mathématique déterminée en fonction des principes énoncés ci-dessus et des choix de l'Autorité concédante.

Exemple :

$$\text{SoldeGER}(n) = \text{SoldeGER}(n-1) + R - N.$$

Avec :

SoldeGER(n) = solde du compte GER à l'issue de l'année n.

R = montant facturé au titre du gros entretien et du renouvellement au cours de l'année n (redevances R23), augmentée des remboursements de toutes assurances effectués au titre d'une opération qui aurait été antérieurement prise en compte dans le GER.

N = montant réel des dépenses de gros entretien et de renouvellement engagées pendant l'année n (déterminé comme indiqué ci-dessus)

SoldeGER(n-1) = montant du compte GER de l'année (n-1)

Au terme normal ou anticipé du contrat, le solde créditeur est reversé intégralement à l'Autorité concédante.

Au terme normal du Contrat ou en cas de résiliation pour faute, le solde éventuellement débiteur reste à la charge du Concessionnaire. Dans les autres cas de résiliation, le Concessionnaire est indemnisé du solde éventuellement débiteur dès lors que celui-ci est conforme aux projections du Compte d'Exploitation Prévisionnel (+/- XX%) ou qu'il tient compte de la réalisation anticipée par le Concessionnaire de travaux de GER prévus sur la durée du Contrat par rapport au planning prévisionnel, avant notification de la décision de résiliation.

COMMENTAIRE

Le bon dimensionnement du compte GER proposé par les candidats doit faire l'objet d'une analyse minutieuse de la part de l'Autorité Concédante et de son AMO. Cette analyse technique et financière doit impérativement se faire avant la conclusion du Contrat.

En contrepartie du principe d'indemnisation du solde débiteur en cas de résiliation (hors faute), l'Autorité concédante contrôle que ledit solde est effectivement dû à des coûts supplémentaires non imputables à une faute du Concessionnaire.

31-4 Cas du renouvellement consécutifs à des insuffisances d'entretien ou des malfaçons de la part du Concessionnaire

Dans le cas où l'Autorité concédante démontre que des travaux de renouvellement ont été rendus nécessaires ou aggravés soit par une insuffisance de l'entretien et des réparations à la charge du Concessionnaire, soit par un défaut de surveillance dans la conduite des installations, soit du fait de malfaçon dont le Concessionnaire est responsable suite à la réalisation de précédent travaux, le Concessionnaire réalise à ses frais ces travaux sans les imputer au compte GER.

31-5 Exécution d'office des travaux de gros entretien et de renouvellement

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir aux travaux de renouvellement à sa charge et quinze (15) jours après mise en demeure non suivie d'effet, l'Autorité concédante peut faire procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires par prélèvement sur la garantie à première demande définie à l'ARTICLE 56-1 - Garantie de bonne exécution du Contrat.

ARTICLE 32 - Entretien et maintenance

Le Concessionnaire exécute les prestations d'entretien et de maintenance définies ci-dessus et met en œuvre une politique privilégiant la maintenance préventive, au sens des normes comptables et des normes techniques en vigueur (AFNOR NF X 60 000...). Il s'engage, dès lors, au maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des biens concédés et la continuité du Service.

Le Concessionnaire s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à ce que les prestations d'entretien et de maintenance, ainsi que leurs conditions d'exploitation, soient conformes aux règles de l'art et aux recommandations des constructeurs.

L'ensemble des prestations d'entretien et de maintenance des ouvrages, des installations et des équipements est à la charge pleine et entière du Concessionnaire. Ces prestations comprennent la fourniture et la pose des matériels ou équipements ainsi entretenus et maintenus, avec essais préalables, réglages et mise en service.

Les opérations de maintenance et d'entretien sont effectuées, sauf dérogation accordée par l'Autorité concédante, en dehors de la saison de chauffe sauf si elles n'entraînent pas d'interruption du Service.

Pour la mise en œuvre et le suivi de ces prestations le Concessionnaire utilise l'outil de GMAO défini à l'ARTICLE 70-4 - GMAO

COMMENTAIRE

L'Autorité concédante peut préciser certaines modalités de mise en œuvre. Toutefois ces prestations relèvent pleinement du Concessionnaire. Ces modalités doivent donc se cantonner aux principes forts et aux modalités de contrôle de l'Autorité concédante.

Plusieurs possibilités sont envisageables, elles peuvent, le cas échéant être mise en œuvre conjointement :

Précision des modalités d'exercice (cet élément peut faire l'objet d'une proposition par les candidats, évaluée dans la procédure d'attribution par l'Autorité concédante). L'Autorité concédante peut fixer les grands principes, par exemple :

« La politique de maintenance préventive mise en place repose sur deux volets :

- la maintenance préventive systématique (à articuler avec l'exigence du plan de maintenance) : effectuée suivant un échéancier établi, suivant le temps ou le nombre d'unités d'usage ;

- la maintenance préventive conditionnelle : subordonnée à un type d'événement prédéterminé révélateur de l'état du bien »

L'exigence d'un plan de maintenance, par exemple :

« Le Concessionnaire établit un plan de maintenance sur une durée de X ans, qui est mis à jour annuellement pour tenir compte des maintenances préventives et correctives effectuées au cours de l'année N. Pour l'année N, ce plan est soumis pour avis consultatif à l'Autorité concédante au plus tard le XX de l'année N-1.

Ce plan démontre de façon détaillée que la maintenance préventive prévue permet au concessionnaire de respecter ses engagements en matière de maintien en bon fonctionnement. »

Demande d'engagements forts du Concessionnaire et auto-évaluation partielle (encore une fois ces éléments sont possiblement pris en compte dans la procédure de sélection), par exemple :

« Le candidat liste ses engagements sur la fréquence et la qualité de maintenance qu'il s'engage à respecter. Il se fixe pour chacun de ses engagements des objectifs mesurables par des indicateurs qu'il propose. L'atteinte de ses objectifs sera contrôlée par l'Autorité concédante et sera soumise aux pénalités prévues à l'ARTICLE 64-1 - Pénalités. (Au minimum 10 engagements listés par les candidats : 5 relatifs à la pérennité des équipements, 5 relatifs à la continuité de service) »

CHAPITRE 5 - EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 33 - Principes généraux

Le Concessionnaire est chargé d'exploiter le Service et en assume le risque d'exploitation. A ce titre, et sans préjudice du contrôle de l'Autorité concédante, il dispose d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve du strict respect des principes d'égalité de traitement des abonnés, de continuité et de mutabilité du Service et des prescriptions du Contrat notamment en matière de tarification, de niveau de qualité minimale du Service, ainsi que de toutes les modifications que l'Autorité concédante pourrait à tout moment imposer pour motif d'intérêt général, sous réserve que toutes les conséquences en découlant soient neutres pour le Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit veiller à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation, la diminution de la qualité du Service ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du Service.

Ces prestations d'exploitation sont également exécutées en vue de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en garantissant la meilleure qualité de service possible.

Le Concessionnaire s'engage à faire un effort continu dans la recherche d'efficacité énergétique et de réduction des gaz à effet de serre dans les conditions prévues à l'ARTICLE 58 - *Enjeux énergétiques et environnementaux*.

En contrepartie, l'Autorité concédante s'engage à assurer une jouissance paisible des biens utilisés par le Concessionnaire au titre du Contrat. Ces biens ne pourront être utilisés que pour la mise en œuvre du service conformément au Contrat, toute autre utilisation non autorisée par le contrat est soumise à l'approbation expresse et préalable de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire applique et fait respecter strictement le règlement de service (**ANNEXE XX**)

Tout arrêt du service non autorisé au titre du Contrat ou d'un accord exprès de l'Autorité concédante ou dépassant la durée autorisée par le contrat ou l'Autorité concédante expose le Concessionnaire aux pénalités prévues à l'ARTICLE 64-1 - *Pénalités*.

ARTICLE 34 - Service d'astreinte

COMMENTAIRE

Ce service peut être prévu par le contrat comme une exigence. Dans ce cas, des modalités techniques sont à définir localement.

ARTICLE 35 - Chaleur distribuée et sources d'énergie

Le Concessionnaire souscrit à son compte l'ensemble des abonnements en énergie et fluides ainsi que les contrats d'approvisionnement nécessaires au Service et s'acquitte des factures afférentes afin de permettre un fonctionnement continu du Service.

La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition du Concessionnaire par les Abonnés: la Sous-station.

Sauf cas particulier défini dans les Polices d'Abonnement, la chaleur est obtenue *par échange (ou par mélange)* entre un fluide primaire, dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire, dont l'Abonné est responsable.

35-1 Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée

COMMENTAIRE

Sont précisées ici les caractéristiques techniques de la chaleur livrée (potentiellement à décliner par secteur voire par saison, si il y a plusieurs régimes de température différents) :

- Pression
- Température livrée en aval de l'échangeur
- Une description de la nature et des caractéristiques d'autres livraisons peut être ensuite ajoutée : ECS, vapeur, froid

35-2 Sources énergétiques

35-2-1 Engagements généraux

COMMENTAIRE :

Ces stipulations doivent être largement complétées par l'Autorité concédante en fonction des caractéristiques du réseau concédé.

Notamment lorsque le concessionnaire est tenu de s'approvisionner auprès de certains fournisseurs (chaleur fatale, etc.), l'engagement du concessionnaire de se conformer le cas échéant aux stipulations de la convention d'approvisionnement annexée au contrat est précisé.

En dehors de ces approvisionnements obligatoires, le concessionnaire peut acheter l'énergie nécessaire (dans le respect de la mixité imposée) auprès de tous fournisseurs. Dans ce cas, les contrats d'approvisionnement peuvent être portés à la connaissance de l'Autorité concédante (voir sur ce point *ARTICLE 62 - Rapport annuel*)

Le Concessionnaire, dans le respect des conditions fixées ci-après, a la charge et est responsable de l'approvisionnement en combustibles, en énergie thermique et énergie électrique des équipements de production et de distribution de l'énergie thermique.

La nature des énergies utilisées pour assurer la fourniture aux Abonnés est la suivante, par ordre de priorité :

À compléter localement

COMMENTAIRE

L'Autorité concédante peut fixer les taux d'utilisation de chaque énergie et un taux minimal d'EnR&R. Dans ce cas, elle peut faire porter l'engagement du Concessionnaire sur le respect de l'ordre de priorité, également sur le respect des taux de mixité et appliquer les pénalités prévues à l'ARTICLE 64-2 - *Sanctions en raison du non-respect des engagements portant sur la mixité énergétique du réseau* le cas échéant.

Les Parties se réservent la possibilité, par avenant, de modifier l'ordre de priorité des énergies, la mixité ou les sources d'énergie en cas de circonstances rendant le choix d'une autre énergie ou une modification dans la proportion des combustibles pertinente au regard de la sécurité d'approvisionnement ou des personnes ou de considérations environnementales ou réglementaires ou dans l'intérêt du service.

COMMENTAIRE

L'engagement du concessionnaire sur ce point peut être complété par l'application de pénalités en cas de non-respect (voir *ARTICLE 64-1 - Pénalités*)

Tous les ans à l'occasion de la remise du rapport annuel, les Parties conviennent de se rapprocher aux fins d'établir un bilan des ressources disponibles et de leur potentiel au sein du périmètre concédé.

Le cas échéant, elles définissent conjointement une étude de faisabilité d'intégration d'ENR&R dans le mix du Contrat.

Si, au terme d'une étude de faisabilité, il est envisagé de mettre en œuvre une action d'intégration d'une nouvelle source d'énergie, les Parties se rapprochent aux fins de conclure un avenant visant à régler les conditions et conséquences de cette action.

35-2-2 Flexibilité

Le Concessionnaire ne peut moduler le choix des combustibles que dans les limites permises par les caractéristiques des installations, les éventuelles autorisations d'exploitation et de ses engagements contractuels.

COMMENTAIRE

La clause proposée ici est générale et doit être adaptée à chaque contrat. Les Parties doivent en effet s'accorder sur la liberté du Concessionnaire dans la flexibilité des énergies.

35-2-3 Stocks de sécurité en combustibles

Le Concessionnaire est tenu de maintenir un stock de combustibles calculé pour assurer le fonctionnement du Service en marche normale pendant ... [jours consécutifs](#).

ARTICLE 37 - Conditions techniques d'exploitation

COMMENTAIRE

D'une manière générale, les stipulations définies ci-dessous peuvent être utilement complétées et adaptées aux caractéristiques techniques du réseau.

37-1 Période de fourniture

COMMENTAIRE

Définir ici les périodes de fonctionnement du Service en fonction des caractéristiques :

Chaleur : Saison de chauffe et éventuels besoins hors saison de chauffe (froid exceptionnel, besoin pour hôpitaux ou industriel, ...)

Fonctionnement permanent pour l'ECS

Période de fonctionnement pour le Froid

37-2 Limite de l'obligation du respect des températures et puissances

COMMENTAIRE

Définir ici les limites de l'obligation du Concessionnaire en fonction des installations, de la volonté de l'Autorité concédante et des caractéristiques, notamment météorologiques de la situation du réseau.

Par exemple :

« Dans le cas où la température extérieure s'abaisserait au-dessous de la température extérieure de base, le Concessionnaire assure le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche.

Pour l'application de cette obligation, la température extérieure de base sur l'ensemble du Périmètre du Contrat est de XX°C relevée à la station météorologique de XX. »

37-3 Analyse de l'eau sur le réseau primaire

Le Concessionnaire doit faire procéder à l'analyse de l'eau pour tout nouvel équipement de production et de distribution d'énergie calorifique avant sa connexion physique au réseau existant. Il doit s'assurer de la conformité de la qualité de l'eau avant cette connexion.

COMMENTAIRE

En fonction des caractéristiques du réseau, ces obligations peuvent être précisées :

Périodicité de l'analyse de l'eau

Dégazage

37-4 Schéma des installations

Au cours de la première année d'exploitation du Service, le Concessionnaire établit les schémas des installations électriques et thermiques de chaque unité de production ou d'échange qui doivent être affichés sur les sites considérés. Il veille au maintien et aux mises à jour des schémas tout au long de la durée du Contrat.

Ces schémas sont également mis en place et tenus à jour au niveau du système de supervision centrale, et est accessible, même de manière déportée, par l'Autorité concédante, avec indication des paramètres d'exploitation et accès à toutes données historiques de ces paramètres.

37-5 Livrets de chaufferie et de sous-stations

Le Concessionnaire est chargé de la tenue des livrets en chaufferie et dans chaque Sous-Station, conforme aux usages de la profession et permettant de garder un historique des évènements.

37-6 Fuites et casses

Sauf cas prévus à l'ARTICLE 8-1 *Responsabilité du Concessionnaire*, le Concessionnaire prend en charge financièrement toute réparation de casses et de fuites sur le réseau. En tout état de cause, le Concessionnaire prend toute mesure utile pour rétablir la continuité du Service dans les meilleurs délais.

En tout état de cause :

- En cas d'urgence : la mise en sécurité, l'arrêt partiel du Service, la réparation provisoire puis la remise en service sont réalisés en **moins de XX heures** après réception de l'alerte, ce délai comprenant les consultations obligatoires au titre du décret n°2011-1241 dit DT-DICT ;
- Dans les autres cas, la mise en sécurité, l'arrêt du Service, la réparation puis la remise en en service sont réalisés en **moins de XX jours calendaires** à compter du jour où la fuite a été confirmée et localisée, ce délai comprenant les consultations obligatoires au titre du décret n°2011-1241 dit DT-DICT. Le Concessionnaire prend, pendant ce délai, toutes mesures conservatoires nécessaires.
- Dans les autres cas que l'urgence, la localisation de la casse ou de la fuite est réalisée **en moins de XX** à compter de son constat et de sa confirmation.

La réparation définitive interviendra avant le début de la saison de chauffe suivante et en tout état de cause au **plus tard dans les XX mois suivants** et avant la fin du Contrat.

L'urgence visée ci-dessus est caractérisée par :

- la mise en danger de personnes ou de biens, y compris ceux des tiers ;
- un impact sur les conditions de livraison de l'énergie pour un ou plusieurs Abonnés ;
- l'atteinte à la salubrité publique.

Le Concessionnaire dispose d'un enregistrement des signalements de fuite permettant de tracer les délais ci-dessus.

COMMENTAIRE

Les Parties s'accordent sur les modalités de son alerte. Ce point est éventuellement à mettre en lien avec les stipulations concernant les systèmes informatiques.

37-7 Surveillance du réseau

COMMENTAIRE

Il peut être demandé au Concessionnaire la mise en place ou la reprise d'un outil de surveillance du réseau (rendement, fonctionnement hydraulique, etc.)

Les stipulations prises sont à mettre en cohérence avec le Chapitre consacré aux systèmes informatiques.

Cet outil peut aussi faire l'objet de propositions des candidats et le cas échéant être évalué dans la procédure d'attribution.

ARTICLE 38 - Arrêts du service

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage pour la fourniture de chaleur et en une seule fois si possible, sauf dérogation accordée par l'Autorité concédante.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Concessionnaire après accord de l'Autorité concédante pour les interruptions de livraison de plus de [...] ([...]) heures. Ces travaux entraîneront des arrêts d'une durée totale annuelle maximale de [...] ([...]) jours, chaque interruption de la fourniture de chaleur ne pouvant excéder [...] ([...]) heures consécutives. Les dates sont communiquées aux abonnés, et par avis collectif aux usagers concernés avec un préavis d'une (1) semaine.

En tout état de cause, la mise hors service des ouvrages doit rester exceptionnelle.

Le Concessionnaire doit en toute hypothèse, pendant la saison de chauffage, prendre toutes dispositions pour assurer la continuité du Service en assurant notamment, sans délai, tous travaux de réparation nécessaires pour prévenir ou mettre fin à une interruption de Service.

38-1 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate du Service, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai l'Autorité concédante, les abonnés concernés et, par avis collectif, les usagers concernés.

Le Concessionnaire veille à ce que les travaux dont il a la charge soient exécutés dans des conditions telles qu'il n'en résulte que peu de perturbation pour le Service rendu aux Abonnés.

Dans les conditions fixées à l'ARTICLE 8-1 *Responsabilité du concessionnaire*, le Concessionnaire assume les conséquences de la rupture de la continuité du Service sans préjudice des recours en responsabilité que le Concessionnaire pourra introduire contre le ou les tiers à l'origine de ces circonstances.

38-2 Autres cas d'interruption de fourniture

En dehors des autres cas prévus au Contrat, le Concessionnaire a le droit, après en avoir avisé l'Autorité concédante, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages concédés.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'Abonné et, par avis collectif, les usagers concernés. Il rend compte à l'Autorité concédante dans les vingt-quatre (24) heures et lui apporte la confirmation écrite avec les justifications nécessaires dans les meilleurs délais.

38-3 Sinistres

Le Concessionnaire établit un plan de maintien du Service en cas de sinistre majeur interrompant la production ou la fourniture de chaleur. Il détaille pour chaque hypothèse d'interruption de production ou de fourniture les solutions à mettre en œuvre pour pallier cette interruption.

En cas de survenance, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions contenues dans ce plan et plus généralement à prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'interruption du Service.

L'Autorité concédante est informée de chaque sinistre majeur, de la mise en œuvre des solutions palliatives et des mesures mises en œuvre pour la reprise normale du Service.

L'Autorité concédante est informée également préalablement, de toute réunion d'expertise et de tout rapport d'expertise. Elle est systématiquement invitée, dans un délai raisonnable, à toute réunion d'expertise.

COMMENTAIRE

La procédure d'information de l'Autorité concédante est à définir localement.

38-4 Retard, interruptions ou insuffisances de fourniture

Sous réserve des stipulations du Contrat les autorisant, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, imputables au Concessionnaire et à condition d'avoir été expressément et contradictoirement constatés entre le Concessionnaire et l'Abonné selon les modalités définies au Règlement de Service, donnent lieu :

- d'une part, au profit de l'Abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Concessionnaire ;
- d'autre part, au profit de l'Autorité concédante, à une pénalité due par le Concessionnaire et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée, en application de l'ARTICLE 64-1 - Pénalités.

COMMENTAIRE

L'Autorité concédante définit ci-après ce qui est respectivement considéré comme un retard, une interruption ou une insuffisance. Elle le fait pour toutes les fournitures assurées dans le cadre du contrat.

Ces éléments sont repris dans le règlement de service qui détaille les modalités de réduction de la facturation également.

Par exemple :

« Pour la fourniture de chaleur, pendant la période effective de chauffage :

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs Postes de Livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre (4) heures de la fourniture de chaleur à un Poste de Livraison.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les Polices d'Abonnement. [Il peut être défini un seuil bas en deçà duquel, l'insuffisance est considérée comme une interruption].

Pour l'ECS :

Est considérée comme une interruption la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température inférieure de plus de 20°C à la température minimale de livraison fixée à la Police d'Abonnement, dans les conditions de puisage définies à cette Police.

Est considérée comme insuffisante la fourniture d'eau chaude sanitaire au Poste de Livraison à une température comprise entre la température minimale fixée à la Police et cette même température diminuée de 20°C, dans les conditions de puisage définies à la Police.

Pour les autres usages :

Est considérée comme interruption même momentanée, de la fourniture non prévue à la Police d'Abonnement.

Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieures aux seuils fixés par les Polices d'Abonnement. »

CHAPITRE 6 - GESTION DES ABONNÉS

ARTICLE 39 - Principes généraux

39-1 Nouvel abonné

Le Concessionnaire est tenu d'étudier le raccordement au réseau de toute personne située dans le Périmètre du Contrat lui en faisant la demande et remplissant les caractéristiques d'un Abonné.

Conformément au règlement de service (ANNEXE XX), le Concessionnaire procède à une étude-devis de la demande et communique au demandeur du raccordement les informations suivantes :

- Le cas échéant, le devis estimatif des Droits et/ou Frais de raccordement, accompagné de la limite de prestation du Concessionnaire et du descriptif technique des travaux compris dans ce devis.

COMMENTAIRE

Entre les droits et les frais (ou les deux) de raccordement, les Parties ont un choix à faire :

Les Frais de raccordement (voir définition à l'ARTICLE 46-3 - Droits/Frais de raccordement) permettent une facturation de la TVA à 5,5%. Les frais pour chaque Abonné sont établis conformément à un BPU annexé au Contrat.

Les Droits de raccordement (voir définition à l'ARTICLE 46-3 - Droits/Frais de raccordement) sont facturés avec un taux de TVA à 20%. Ils mettent à la charge du nouvel Abonné un « droit d'entrée » dans le réseau. Ils sont calculés par application d'une formule généralement en rapport avec la puissance souscrite.

Il est possible en fonction du réseau et des investissements nécessaires de prévoir les deux au Contrat.

Il est possible de prévoir une évolution dans le temps de ces stipulations. Par exemple, pour un raccordement dans les X premières années du réseau, il ne sera pas appliqué de frais ou droits de raccordement.

Il existe aussi des possibilités de moduler les frais et droits de raccordement en fonction des Abonnés et de permettre ainsi des démarches « promotionnelles » de la part du Concessionnaire. Toutefois, le principe de l'égalité de traitement des usagers empêchera toute différence de traitement entre des Abonnés placés dans des situations objectivement comparables vis-à-vis du service.

- Le règlement de service et les conditions tarifaires du Service en vigueur à la date de l'étude-devis.

Nonobstant le classement éventuel du réseau, dans le cas où le raccordement est techniquement impossible, le Concessionnaire doit remettre un avis motivé au demandeur dont une copie est transmise à l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire est dans l'obligation de consentir un abonnement à tout nouvel Abonné en faisant la demande, à l'exception des cas suivants, valables y compris en cas de classement du réseau :

- les caractéristiques techniques des ouvrages de production et de distribution du Service ne le permettent pas,
- la puissance souscrite est inférieure à XX kW,
- Si l'Abonné n'apporte pas la garantie d'une densité de raccordement supérieure ou égale à XX kW/ml sur une durée minimale de YY.

Dès lors que l'abonnement est consenti, le Concessionnaire est tenu de réaliser toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des Installations primaires qui en sont la conséquence.

Il transmet à l'Autorité concédante les Polices d'Abonnement signées.

Le Concessionnaire rend compte des travaux de raccordements réalisés et de leur financement dans les conditions prévues à l'ARTICLE 62 - *Rapport annuel*.

39-2 Engagements envers les abonnés

Le Concessionnaire s'engage à appliquer et respecter le règlement de service (ANNEXE XX) et les Polices d'Abonnement valablement signées par les Abonnés.

39-3 Fournitures à des conditions particulières

Toute demande de fourniture sous une forme ou à une température différente peut être refusée ou acceptée par le Concessionnaire après accord de l'Autorité concédante dans le respect de l'égalité de traitement des Abonnés.

Dans le respect du règlement de service, le Concessionnaire peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Concessionnaire à modifier ces conditions, en particulier à modifier la température du réseau au-dessus de celle prévue ci-dessus.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la Police d'Abonnement, dans le respect du règlement de service.

Les garanties de fourniture accordées par le Concessionnaire en dehors de la saison de chauffage, sont définies dans la Police d'Abonnement dans le respect du règlement de service.

COMMENTAIRE

Si de telles conditions particulières d'abonnement sont envisagées dès la conclusion du Contrat, et s'accompagnent de tarifs spécifiques pour les Abonnés, il conviendra de les prévoir dans le Contrat. A défaut, ils devront être fixés par avenant.

ARTICLE 40 - Contrats de fourniture de chaleur

40-1 Règlement du service

Le règlement de service (ANNEXE XX) contient l'ensemble des conditions générales de distribution de chaleur aux Abonnés: il comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement.

Le règlement de service est rédigé et révisé conjointement par l'Autorité concédante et le Concessionnaire.

De nature réglementaire, il est opposable aux Abonnés dès la délibération de l'Autorité concédante. Le règlement de service est révisé de plein droit chaque fois que le Contrat est modifié, étant précisé que les

nouvelles dispositions, notamment tarifaires, s'appliquent conformément aux stipulations des avenants au Contrat et sauf clause contraire dès la date d'entrée en vigueur de ces derniers.

Le règlement de service est rédigé dans un souci de pédagogie et de communication à destination des Abonnés et Usagers.

Le règlement de service est remis à chaque Abonné avec toute proposition de Police d'Abonnement. A chaque modification du règlement de service, le Concessionnaire en informe les abonnés sous **XX mois** et met à disposition le règlement modifié.

Le Concessionnaire informe notamment les Abonnés de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du Contrat dans le respect du secret industriel et commercial.

40-2 Police d'abonnement

Toute fourniture d'énergie calorifique, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le Concessionnaire et l'Abonné, prenant la forme d'un contrat d'abonnement conforme au modèle joint en **ANNEXE XX**.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire, désigné au présent contrat par « l'Abonné ».

A la date de signature de la Police d'Abonnement, **la durée de cette dernière sera égale à la durée restante du Contrat**.

COMMENTAIRE

La continuité du Service pour les Abonnés sera gérée au-delà du terme du Contrat par l'Autorité concédante selon les modalités qu'elle définira.

Les conditions particulières de température, de pression et de puissance souscrite sont fixées dans la Police d'abonnement. Le Concessionnaire est tenu de s'y conformer. Ces conditions particulières d'abonnement ne peuvent être accordées que dans le respect de l'égalité de traitement des Abonnés placés dans les mêmes conditions à l'égard du Service.

ARTICLE 41 - Régime des abonnements

COMMENTAIRE

Les stipulations ci-après sont à préciser et adapter le cas échéant localement en fonction du fonctionnement du Service et de ses caractéristiques techniques.

En tout état de cause, ces éléments doivent être mis en cohérence avec les stipulations du règlement de service.

41-1 Facturation et paiement des sommes dues par les abonnés

41-1-1 Facturation

COMMENTAIRE

Ces éléments doivent être adaptés localement, en fonction de la volonté de l’Autorité concédante (plusieurs possibilités ou non, etc.).

Ces éléments sont également à adapter en fonction des choix de l’Autorité concédante portant sur le *CHAPITRE 8 - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE* notamment lorsqu’il est mis en place une facturation incitative. Il en va de même lorsque les modalités de facturation ne sont pas basées sur le modèle classique R1, R2.

Nous préconisons que les factures soient un support de communication et d’information des Abonnés, et donc l’insertion d’un certain nombre d’informations (notamment l’évolution de la consommation).

En contrepartie de la livraison d’énergie, le Concessionnaire perçoit auprès des Abonnés les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- les tarifs du Service,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- les autres taxes, redevances ou contributions applicables.

Les factures adressées aux Abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur ainsi qu’aux dispositions de la Police d’Abonnement qu’ils ont signées.

COMMENTAIRE

La périodicité et modalités de facturation doivent être adaptées localement (mensuelles ou non, mois de décompte, etc.)

De même, les Parties peuvent s’accorder, outre les informations obligatoires, sur les informations complémentaires adressées aux Abonnés avec leurs factures en fonction du fonctionnement du Service et de ses caractéristiques techniques. Par exemple :

bilan de consommation annuelle ;

détail du contenu des prix ;

etc.

41-1-2 Conditions de paiement

Les factures sont payables dans les **XX jours** de leur émission par le Concessionnaire. Le Concessionnaire est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu’il aura émises.

COMMENTAIRE

L’Article R 124-2 du Code de l’Energie prévoit un délai de 14 jours.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti, le Concessionnaire informe l'Abonné qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze (15) jours sa fourniture pourra être réduite ou interrompue sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'Article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles. A défaut d'accord entre l'Abonné et le Concessionnaire sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de quinze (15) jours mentionné, le Concessionnaire pourra procéder à la réduction ou à l'interruption de fourniture, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'Article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, et en avisera l'Abonné au moins vingt (20) jours à l'avance par un second courrier dans lequel il l'informe que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions du premier alinéa de l'Article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les courriers mentionnés au paragraphe précédent invitent également l'Abonné à faire valoir auprès du Concessionnaire, le cas échéant, les droits associés au bénéfice du chèque énergie mentionnés à l'Article R.124-16 du code de l'énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant au Concessionnaire une des attestations prévues à l'Article R.124-2 du même code.

Le Concessionnaire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de quarante-huit (48) heures adressé dans les mêmes formes. Le Concessionnaire est déchargé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux (2) lettres recommandées précitées, conformément aux dispositions de l'Article L115-3 du Code de l'Action sociale et des familles.

Au cas où le Service aurait été interrompu conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Le Concessionnaire doit informer l'Autorité concédante des réclamations adressées par les Abonnés en situation de retard de paiement. Tout courrier adressé par le Concessionnaire à un Abonné notifiant une décision d'interruption du Service est également adressé à l'Autorité concédante.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai défini au premier alinéa du présent article, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux légal en vigueur.

Le Concessionnaire peut subordonner la reprise du Service au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

41-1-3 Réductions de facturation

Dans les conditions prévues à l'ARTICLE 38-4 - *Retard, interruptions ou insuffisances de fourniture* hors causes exonératoires du Concessionnaire, les retards ou interruptions de fourniture donnent lieu au profit de l'Abonné à une indemnisation sous forme de réduction de l'abonnement mensuel (part R2 de la facture mensuelle) selon le calcul suivant :

$$\text{Réduction} = \frac{\text{montant annuel de la redevance R2}}{365} \times \text{nombre de jours de retard ou d'interruption}$$

En cas d'insuffisance de la fourniture, la réduction de tarification est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

La réduction tarifaire est appliquée sous forme d'une régularisation annuelle, sur la facture de XX [mois], avant le commencement d'une nouvelle saison de chauffe. Les réductions tarifaires sont cumulatives et libératoires.

41-1-4 Paiement des Frais/Droits de raccordement

Les Frais/Droits de raccordement sont exigibles auprès des Abonnés dans les conditions suivantes :

COMMENTAIRE

Ces éléments peuvent être adaptés localement (paiement à 100 % à la signature de la police d'abonnement, en plusieurs échéances...).

Également, il peut être proposé aux candidats de proposer d'autres possibilités d'échelonnement de paiement des Frais/Droits de raccordements en concordance avec les termes du règlement de service.

A défaut de paiement des sommes dues et quinze (15) jours après une mise en demeure par lettre recommandée, l'abonnement peut être suspendu jusqu'au paiement des sommes dues.

41-2 Puissance souscrite

41-2-1 Cas général

COMMENTAIRE

A compléter le cas échéant en fonction de la délivrance d'autres fournitures

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

La puissance souscrite correspond à la puissance nécessaire pour la production simultanée de chauffage et d'eau chaude sanitaire, en tenant compte de paramètres éventuels liés au foisonnement et au stockage.

Les puissances souscrites figurant dans la police d'abonnement sont exprimées en kW.

La puissance souscrite est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage et d'eau chaude sanitaire des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de -XX°C,
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage, appliquée à la puissance calorifique maximale en service continu pour les seuls besoins de chauffage de l'Abonné. Ce coefficient de surpuissance nécessaire sera pris égal à :
 - o [...] pour les immeubles à usage principal d'habitation ;
 - o [...] pour les immeubles tertiaires.
 - o Etc.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du Poste de Livraison de l'Abonné, le Poste de Livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

41-2-2 Bâtiments neufs se raccordant au cours de l'exécution du Contrat

L'Abonné adresse une demande d'abonnement au Concessionnaire.

Cette puissance doit être attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

Sous réserve de présentation par le demandeur d'éléments justificatifs tels qu'une étude thermique réalisée par un tiers selon une méthode réglementaire, le concessionnaire dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer sur la demande de l'Abonné.

Le Concessionnaire et l'Abonné se mettent d'accord sur ces bases, sur la puissance souscrite provisoire qui sera mise en application dès la fin des travaux attestée par la transmission des procès-verbaux de réception, pour une période probatoire de deux (2) ans, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés. A l'issue de la période probatoire, le Concessionnaire prend contact dans les trois (3) mois avec l'Abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive.

Si la puissance souscrite définitive est différente de la puissance souscrite provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la puissance souscrite provisoire.

41-2-3 Essais et vérification de la puissance souscrite

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime que le Service ne délivre pas la totalité de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) (§ infra a) ;
- par le Concessionnaire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du Concessionnaire) (infra b).

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule CCO du CCTG de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le Poste de Livraison de l'Abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. À défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant une période de dix (10) minutes d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre (24) heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son Poste de Livraison et de modifier la puissance souscrite. Dans le cas contraire, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 5%, la Police d'Abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais entraînés sont à la charge du Concessionnaire.

b) Pour les vérifications à la demande du Concessionnaire, si la puissance déterminée est supérieure de plus de 5% à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le Concessionnaire peut demander :

- soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée et dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Concessionnaire.

41-2-4 Révision de la puissance

L'Abonné peut renégocier à la baisse sa puissance souscrite en cas de travaux de réhabilitation énergétique éligibles au sens de la législation en vigueur (Articles L241-10 et D.241-35 à D.241-37 du Code de l'énergie).

A l'issue de travaux de réhabilitation énergétique de ses bâtiments et/ou de rénovation des Installations secondaires, y compris les Sous-stations, qui sont liées à ses bâtiments, et qui constituent des travaux d'économie d'énergie éligibles au sens de la législation en vigueur, l'Abonné peut demander au Concessionnaire le réajustement de sa puissance souscrite inscrite dans sa Police d'Abonnement dans les conditions prévues aux Articles D.241-35 à D.241-37 du Code de l'énergie.

Afin d'encourager la réalisation d'investissements visant à économiser l'énergie, le Concessionnaire est tenu de pratiquer un abattement de la puissance souscrite lorsque l'Abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment raccordé, entraînant une baisse de la puissance nécessaire au bâtiment réhabilité de 20 % par rapport à la puissance souscrite dans la police d'abonnement.

COMMENTAIRE

Le seuil de 20% est fixé par la réglementation, les Parties peuvent s'accorder sur un seuil plus bas en prenant bien en compte l'équation économique du Contrat.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'Abonné justifie sa demande de réajustement de la puissance souscrite par une étude réalisée par un tiers ou à partir des données délivrées par un enregistreur de puissances. En cas de recours à une étude, celle-ci est réalisée selon la norme NF EN 12831 tel que précisé par l'Article D.241-36 du Code de l'énergie. Lorsque l'abonnement concerne le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, la puissance des installations est définie en utilisant des ratios fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Le Concessionnaire dispose d'un délai de trois (3) Mois pour statuer sur la demande de l'Abonné.

La Police d'Abonnement sera modifiée par voie d'avenant afin de retranscrire la nouvelle puissance souscrite par l'Abonné.

Une nouvelle puissance souscrite provisoire sera mise en application dès la fin des travaux attestée par la transmission des procès-verbaux de réception, pour une période probatoire de deux (2) ans, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés. A l'issue de la période probatoire, le Concessionnaire prend contact dans les trois (3) mois avec l'Abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive.

Si la puissance souscrite définitive est différente de la puissance souscrite provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la puissance souscrite provisoire.

Pour une même Police d'Abonnement, un délai de deux (2) ans est fixé avant le dépôt d'une nouvelle demande de renégociation de la puissance souscrite dans les conditions du présent article.

41-3 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation des Polices d'Abonnement sont précisées dans le règlement de service.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, hors résiliation du Contrat, l'Abonné verse au Concessionnaire, dans un délai de **XX mois**, une indemnité compensatrice calculée selon la formule suivante :

- 100 % du montant annuel HT du R24 dû par l'Abonné multiplié par le nombre d'années restant à courir jusqu'au terme de la Police d'Abonnement, le montant HT du R24 à retenir étant celui en vigueur à la date de la notification de la résiliation par l'Abonné ;
- 50 % du montant annuel HT du terme R23 dû par l'Abonné multiplié par le nombre d'années restant à courir jusqu'au terme de la Police d'Abonnement, le montant R23 à retenir étant celui en vigueur à la date de la notification de la résiliation par l'Abonné ; les sommes perçues à ce titre sont affectées au compte GER.
- Les frais de déraccordement dûment justifiés (tels que spécifiés au bordereau des prix).

41-4 Mesure des fournitures

La chaleur livrée à chaque Abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé.

Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme dûment agréé à cet effet. Ils sont entretenus aux frais du Concessionnaire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les quatre ans par le service des instruments de mesure ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le concessionnaire et l'Autorité concédante.

Les compteurs seront placés dans des conditions précisées par le règlement de service, et permettant un accès facile aux agents du Concessionnaire.

COMMENTAIRE

A compléter le cas échéant en fonction d'autres fournitures délivrées par le Service

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé COFRAC ou équivalent par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du Concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, le compteur doit satisfaire aux exigences applicables à la vérification conformément aux dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, modifié par le décret n°2016- 769 du 9 juin 2016, et de l'arrêté du 2 novembre 2016, relatif au contrôle des instruments de mesure, ou de toute réglementation qui s'y substituerait. Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires postérieurement à la date d'effet du Contrat sont prises en considération à compter de leur entrée en vigueur.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la réglementation en vigueur. Tout compteur inexact

est remplacé par un compteur vérifié et conforme aux frais du Concessionnaire, un (1) mois à compter du constat de défaillance.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Concessionnaire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures ou de mètres cubes calculés en multipliant la consommation, qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification, par un coefficient correcteur K défini par la formule :

$$K = \frac{N_i}{N}$$

Dans laquelle :

N_i : est, pendant la période considérée, la somme des kilowattheures ou mètres cubes enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes ;

N : est la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Les données de comptage sont remontées via un système de supervision prévu au *CHAPITRE 10 – DONNÉES ET SYSTÈME D'INFORMATION*.

ARTICLE 42 - Formes particulières d'abonnement

COMMENTAIRE

En cohérence avec d'autres éléments du contrat, l'Autorité concédante peut solliciter des candidats des propositions pour des formes d'abonnement particulières. Cet article doit donc être adapté le cas échéant pour régler les modalités locales de ces abonnements particuliers. Par exemple :

- Abonnement avec effacement ;
- Abonnement avec mise à disposition d'une unité de production ;
- Etc.

Le règlement de service devra être adapté en conséquence.

ARTICLE 43 - Comptage

[A adapter localement]

ARTICLE 44 – Relations avec les Abonnés et Usagers et communication

Le Concessionnaire doit mettre en place les outils et démarches nécessaires pour remplir ses obligations réglementaires mais également pour permettre la meilleure acceptation du Service proposé par les Abonnés actuels ou futurs.

44-1 Communication et informations des Abonnés

Le Concessionnaire s'engage à exercer une politique active de communication à l'égard des Abonnés.

Dans le cadre de sa politique d'information et de communication à l'égard des Abonnés, le Concessionnaire s'engage à réaliser au moins les actions suivantes :

COMMENTAIRE

La liste des actions d'information des Abonnés est à définir localement et peut aussi faire l'objet de propositions de la part des candidats (éventuellement évaluées). Ci-après une liste indicative des actions possiblement mises en place est proposée :

- Ouverture d'un local d'accueil du public (précision des horaires par le candidat par exemple)
- Mise en place d'un service d'accueil téléphonique (précision des horaires par le candidat par exemple)
- Création d'un site internet dédié au Service
- Permettant en libre accès :
 - Informations générales sur le Service ;
 - Demande de devis de raccordement et d'abonnement ;
 - Règlement de service ;
 - Prix et son évolution ;
- Outils d'information concernant les économies d'énergie en matière de chauffage et de climatisation ;
- Travaux en cours et programmés sur le réseau ;
- Actualités ;

Pour les Abonnés, avec accès protégé :

- Le suivi de leurs consommations (mensuelle, puissance instantanée etc.)
- L'évolution de la tarification qui leur est appliquée
- Le suivi et le traitement des demandes d'intervention et réclamations
- L'obtention d'informations techniques relatives à sa Sous-station (températures, débit, puissance appelée, DJU...)
- Le paramétrage d'un système d'alerte informatique en cas de dépassement inhabituel des consommations (alerte par courriel, ou SMS de l'Abonné) ;

Réalisation de publications spécifiques :

- Livret d'accueil à l'Abonné
- Lettre annuelle d'information sur la vie du réseau
- Les lettres d'information thématiques
- La brochure explicative de la tarification et de la facturation

- Guide Usager
- L'organisation de visites des installations
- Un rapport annuel à chacun des Abonnés synthétisant pour l'ensemble des Sous-stations de l'Abonné les données suivantes (peut être réalisé sur la base du « feuillet de gestion », tel que proposé dans le cadre des 9 propositions du Comité national des acteurs des réseaux de chaleur):
- Suivi des données contractuelles de la Police d'Abonnement
- Le suivi des consommations de chaleur et d'eau chaude sanitaire et leur évolution par rapport aux années précédentes
- L'évolution tarifaire qui lui est appliquée
- L'évolution de sa facturation
- Le suivi et le traitement des demandes d'intervention de l'année écoulée
- Le mix énergétique et les émissions de CO2 du réseau
- L'impact énergétique sur l'année des différents bâtiments de l'abonné (consommations d'énergie finale et émissions de CO2 par m2 et par an par sous-station)

Le Concessionnaire met en place un numéro spécifique, non surtaxé, réservé à l'Autorité concédante et aux services d'incendie et de secours.

Les coordonnées du service d'astreinte (numéro téléphonique spécifique, non surtaxé) sont communiquées à l'Autorité concédante et aux Abonnés.

Le Concessionnaire s'engage à soumettre à l'Autorité concédante tous les documents produits à destination des Abonnés et des Usagers.

Le Concessionnaire met également en œuvre toutes les actions de communication à l'égard des Abonnés et des Usagers demandées par l'Autorité concédante [dans la limite d'un plafond de XX.](#)

COMMENTAIRE

Possible proposition faite par les candidats

En complément, le Concessionnaire s'engage à assurer :

- une communication en amont sur les travaux et en aval en cas de panne ;
- une information sur la qualité du service, sur les évolutions envisagées (mix énergétique, modernisation...) qui pourront le cas échéant être étayée dans le cadre de réunions d'un comité des abonnés et des usagers ;
- une information sur les modalités d'ajustement des puissances souscrites aux besoins réels des bâtiments en cas de travaux de maîtrise de l'énergie ;
- une information sur les limites de prestations.

Le Concessionnaire devra par ailleurs se conformer à son obligation d'informer les Abonnés sur la possibilité de recours et de saisine de la médiation de l'énergie en cas de litiges.

Un bilan des actions d'information et de communication engagées au cours de l'exercice écoulé figure dans le rapport annuel défini à l'ARTICLE 62 - *Rapport annuel.*

44-2 Concertation avec les Abonnés

44-2-1 La Commission consultative des services publics locaux

COMMENTAIRE

Proposition d'intégration de ces stipulations en cas d'existence d'une CCSPL

Le Concessionnaire est informé de l'existence d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) mise en place par l'Autorité concédante.

Il tient à la disposition de l'Autorité concédante tous les éléments d'informations relatifs au Contrat et participera de manière active, à la demande de l'Autorité concédante, en termes de co-animation de ces commissions lorsque la gestion du Service est à l'ordre du jour.

OPTION

COMMENTAIRE

Les stipulations ci-dessous peuvent être intégrées au Contrat en fonction de la volonté de l'Autorité concédante de la mise en place de ces comités spécifiques. Il est à noter que la création d'un comité des abonnés et usagers ou d'autres instances permettant de les consulter est nécessaire pour l'obtention du label "écoréseau de chaleur". Selon le contexte, le choix peut être fait de mettre en place plusieurs comités distincts : pour les usagers, pour les grands abonnés, pour les bailleurs sociaux, etc...

44-2-2 L'Observatoire du chauffage urbain

L'Autorité concédante peut procéder à la mise en place dans le cadre de la CCSPL d'une commission de suivi spécifique dénommée « Observatoire du Chauffage Urbain », qui se réunit en moyenne 2 fois par an.

Modalités d'organisation, attribution, composition à définir localement

Modalités de participation du Concessionnaire et informations à tenir à disposition par lui à définir localement.

44-2-3 Le Comité consultatif spécifique des abonnés et usagers du service

L'Autorité concédante pourra procéder à la création d'un comité spécifique d'Abonnés et Usagers du Service.

Modalités d'organisation, attribution, composition à définir localement

Modalités de participation du Concessionnaire et informations à tenir à disposition par lui à définir localement.

44-3 Relations avec les usagers

La communication envers les Usagers est définie par l'Autorité concédante en lien avec le Concessionnaire.

Le Concessionnaire chaque fois qu'il y est convié vient en appui de l'Autorité concédante compétente sur ce point.

Le règlement de service prévoit la transmission annuelle, par l'Abonné aux Usagers, d'une « note d'information » conforme aux 9 propositions du Comité national des acteurs des réseaux de chaleur et précisant notamment les modalités de calcul des charges de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

44-4 Marque et logo

COMMENTAIRE

Sur ce point, l'Autorité concédante peut utilement adapter les stipulations à sa politique de communication.

Plusieurs possibilités sont envisageables par exemple :

Réserver les droits de l'Autorité concédante : « Elle pourra, si elle le souhaite, demander au Concessionnaire l'insertion de ses propres outils de communication (logo, etc.) dans les documents émis par le Concessionnaire » ;

Prévoir la création d'une marque et logo par le Concessionnaire (il convient d'en régler dans ce cas la propriété) ;

Prévoir la communication exclusive sous la marque et logo du Service :

« L'Autorité concédante est seule compétente pour choisir, posséder et donner au Concessionnaire le droit d'utiliser la marque du Service et le logo qui y est associé.

Seuls les logos suivants peuvent être utilisés pour la communication relative au Service :

- le logo de l'Autorité concédante ;

- le logo de la marque propriété de l'Autorité concédante et spécifique au Service.

Le Concessionnaire réalise le flocage des vêtements et des véhicules avec le logo ainsi fourni et l'indication « notre entreprise travaille pour XX ». La charte graphique devra être validée au préalable par l'Autorité concédante. »

44-5 Qualité perçue

44-5-1 Réclamations

COMMENTAIRE

L'Autorité concédante peut demander la qualification selon les normes ISO des échanges avec les Abonnés.

Le Concessionnaire met en place un système de consignation et de traitement systématique des réclamations écrites en les qualifiant selon leur motif. Ces réclamations sont transmises à l'Autorité concédante, dans le cadre de son rapport annuel défini à l'ARTICLE 62 - Rapport annuel.

Il réalise un bilan annuel des réclamations. Il élabore un plan d'amélioration du Service au regard des constats effectués et en informe l'Autorité concédante. Il met en œuvre les actions décidées et mesure leur efficacité.

Le Concessionnaire organise un suivi d'intervention après réclamation auprès de l'Abonné selon les modalités suivantes :

COMMENTAIRE

L'Autorité concédante peut demander certaines mesures localement. Il est possible de laisser les candidats proposer des éléments sur ce point.

44-5-2 Enquête de satisfaction

Le Concessionnaire réalise **tous les XX ans** des enquêtes de satisfaction de la qualité du Service auprès des Abonnés et en rend compte à l'Autorité concédante.

44-6 Visites

Les visites pédagogiques sur les installations du Service sont soumises à accord exprès et préalable de l'Autorité concédante.

À la demande de l'Autorité concédante, le Concessionnaire organise des visites pédagogiques des installations dans la limite de **XX visites par an**.

CHAPITRE 7 - STIPULATIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 45 - Principes généraux de la tarification du Service

COMMENTAIRE

Les stipulations ci-après seront nécessairement adaptées en fonction des spécifications de la tarification locale.

En contrepartie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des Abonnés les tarifs du Service. L'ensemble des tarifs est réputé couvrir l'ensemble des charges exposées par le Concessionnaire dans le cadre du Contrat et connues à la date de sa signature.

Le Concessionnaire est également autorisé à percevoir auprès des Abonnés les Frais et/ou des Droits de raccordement tels que prévus à l'ARTICLE 46-3 - *Droits/Frais de raccordement*, dus par tout nouvel Abonné.

ARTICLE 46 - Tarifs

46-1 Tarifs de base

Ces tarifs ont été établis sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel établi par le Concessionnaire et joint au Contrat, qui détaille le calcul des prix de base de l'énergie calorifique ainsi que des recettes et des dépenses du Service pendant la durée du Contrat, et qui définit l'équilibre économique du Contrat convenu entre les Parties.

Les tarifs sont décomposés en deux éléments R1, R2, représentant respectivement :

- R1 : élément proportionnel à la consommation représentant le coût des énergies nécessaires et tout frais afférent, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un kWh destiné au chauffage des locaux ou au chauffage d'un mètre cube de l'eau sanitaire ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.
- R2 : élément forfaitaire (abonnement) lié à la puissance souscrite, c'est-à-dire à la puissance maximum que l'Abonné est en droit de demander.

COMMENTAIRE

Les éléments R1, R2 peuvent être eux-mêmes décomposés en sous-termes correspondant aux charges effectives du Service.

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs ont été établis à la date du, avec les valeurs suivantes : ...

Les Abonnés sont soumis à la tarification au compteur de chaleur. La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$R = (R1c) \times \text{nombre de kWh consommés par l'abonné} + (R2c) \text{ puissance souscrite par l'abonné en kW}$

Catégorie d'abonnement *	R1c (€/kWh**)	R2c (€/kW)

COMMENTAIRE

Le cas échéant ajouter la tarification de l'eau chaude sanitaire (R1e + R2e).

46-2 Modalités particulières de tarification

COMMENTAIRE

La tarification peut être adaptée au niveau local et faire l'objet de plusieurs aménagements qu'il convient de détailler dans le présent article. Par exemple :

- tranche de puissances,
- tarification saisonnière, voire horaires.

Étant précisé que les innovations tarifaires doivent toujours refléter les coûts du service rendu.

L'Autorité concédante ou les candidats peuvent proposer des aménagements de facturation pour certains types d'Abonné. Par exemple :

- Abonné chaud retournant une eau en dessous d'un seuil de température,
- Tarif d'effacement
- ...

Les tarifs seront proposés sous forme d'avoir sur la part proportionnelle ou l'abonnement.

Pour chaque tarif proposé, les candidats démontreront qu'ils respectent l'égalité de traitement des Abonnés qui doivent être dans une situation différente vis-à-vis du Service.

Les modalités précises sont à prévoir localement :

Par exemple : « énergie partagée »

« Le Concessionnaire a la possibilité de reprendre sur le réseau de l'énergie calorifique en provenance d'installation d'un Abonné sous réserve :

- *que les coûts des adaptations des Installations primaires (notamment échangeur, compteur, régulation, éventuel troisième tube du Branchement) soient entièrement couverts par l'Abonné,*
- *que les modifications entraînées par cette reprise d'énergie ne nuisent pas au Service,*
- *que sur chaque exercice le rapport entre cette énergie et celle livrée par le réseau à l'Abonné, au même point de livraison, soit inférieure à XXX (à préciser par les candidats le cas échéant).*

Le Concessionnaire ne garantit pas à l'Abonné que les conditions de fonctionnement du réseau (débit, température du réseau au point d'injection) permettent en permanence cette reprise d'énergie.

Cette reprise fera l'objet d'un avoir mensuel établi par le Concessionnaire, fonction des quantités d'énergie mensuelles et du tarif R1 »

OPTION

46-3 Droits/Frais de raccordement

En cas de frais :

Le Concessionnaire réalise les raccordements de nouveaux Abonnés selon les conditions fixées à l'ARTICLE 39-1 - *Nouvel abonné* et est rémunéré par application des tarifs prévus au bordereau des prix unitaires annexé au règlement de service.

Dans le cas d'une extension desservant un nombre limité d'Abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement, la répartition des Frais de raccordement entre ces Abonnés est explicitée dans le règlement de service.

En cas de droits :

Les Droits de raccordement sont calculés de la manière suivante :

XX€/kW

Le Concessionnaire réalise les raccordements de nouveaux Abonnés selon les conditions fixées à l'ARTICLE 39-1 *Nouvel abonné* et est rémunéré par application de ces Droits.

Dans le cas d'une extension desservant un nombre limité d'Abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement, la répartition des Droits de raccordement entre ces abonnés est explicitée dans le règlement de service.

46-4 Indexation des tarifs

COMMENTAIRE

Les modalités d'indexation des tarifs sont à déterminer localement.

La plupart du temps, il est prévu des formules d'indexation des prix. Elles peuvent le cas échéant résulter des propositions des candidats (dans ce cas, un contrôle approfondi de l'Autorité concédante est primordial). Les indices servant à l'indexation des prix doivent être indépendants des Parties au Contrat.

Le calcul des variations de prix est communiqué à l'Autorité concédante lors de chaque facturation.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales. Les valeurs sont arrondies par défaut si la décimale à négliger est un 5.

Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun

accord entre l’Autorité concédante et le Concessionnaire, afin de maintenir, conformément aux intentions des Parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques du Service.

ARTICLE 47 - Bordereau des prix

47-1 Bordereau des prix

Les travaux neufs, réalisés par le Concessionnaire pour le compte des Abonnés, sont estimés d’après les bordereaux de prix joints au Contrat.

Sont réalisés par le Concessionnaire pour le compte des Abonnés les travaux neufs d’extensions particulières, de Branchements, la fourniture et la pose des compteurs ou leur location et les équipements des Postes de Livraison.

Les prix résultant de l’application des bordereaux, prix unitaires et rabais, constituent des prix plafonds que le Concessionnaire peut moduler en baisse dans les mêmes conditions que les Frais/Droit de raccordement.

Les bordereaux de prix sont utilisés pour l’établissement des prix maximaux des travaux neufs tels qu’ils sont estimés dans les comptes d’exploitation prévisionnels et annuels.

47-2 Indexation du bordereau des prix

COMMENTAIRE

Les Parties peuvent convenir des modalités d’indexation ou de révision du bordereau des prix :

Soit par application d’une formule d’indexation

Soit par un mécanisme de réexamen périodique par les parties du bordereau des prix et donnant lieu à une délibération de l’Autorité concédante (mécanisme à négociier localement)

ARTICLE 48 - Révision des tarifs et des bordereaux de prix

Pour les maintenir en harmonie avec l’évolution réelle des coûts, les tarifs, le bordereau des prix pour les travaux, ainsi que les formules d’indexation correspondantes, seront soumis à réexamen dans les conditions de l’ARTICLE 13-2 - *Clause de revoyure*.

La procédure de révision des tarifs et des formules de variation n’entraînera pas l’interruption du jeu normal des formules de variation, qui continueront à être appliquées jusqu’à l’achèvement de la procédure. Si dans les trois (3) mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l’une des Parties, un accord n’est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l’un sera désigné par l’Autorité concédante, l’autre par le Concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s’entendre dans un délai de quinze (15) jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du tribunal administratif.

ARTICLE 49 - Gestion des CEE

L’Autorité concédante et le Concessionnaire font bénéficier le Service de la valorisation des certificats d’économie d’énergie (CEE) qu’ils ont effectivement perçus pour les opérations réalisées sur les Installations Primaires.

Les CEE issus d'opérations de raccordement des Abonnés au réseau de chaleur bénéficient directement aux Abonnés concernés par des Frais/Droits de raccordement.[LC1]

L'Autorité concédante autorise le Concessionnaire à valoriser des certificats d'économies d'énergie qui pourraient être générés sur les Installations Primaires.

COMMENTAIRE

Le Contrat doit déterminer la manière dont le montant de la valorisation des CEE effectivement obtenus suite à des opérations sur les Installations Primaires ou pour le raccordement d'Abonnés exonérés de Droits/Frais de raccordement (si ce cas existe) est affecté au Service, ainsi que les modalités de prise en compte des coûts liés à l'obligation du Concessionnaire, le cas échéant.

OPTION

Plusieurs options sont présentées ci-après pour la prise en compte de la valorisation des CEE :

1. le montant réel de la valorisation des CEE obtenus abonde un fonds conventionnel dédié aux travaux de maîtrise de la demande en énergie ayant un lien avec le Service (ce fonds est à créer à l'ARTICLE XX - Maîtrise de la demande en énergie - Chapitre TE) ;

ou

2. le montant réel de la valorisation des CEE obtenus est traité d'une manière proche des subventions. Un terme tarifaire dédié est prévu et ajusté par application d'une formule de calcul automatique :

La formule pourrait être la suivante :

$$R2\ CEE = R2\ CEE_0 \times CEE / CEE_0$$

Avec :

- $R2\ CEE_0$: La valeur du terme $R2\ CEE$ prévue à la signature du Contrat ;

- CEE : Le montant de CEE réellement perçu ;

- CEE_0 : Le montant de CEE prévisionnel tel que prévu à la date de signature du Contrat.

ou

3. le montant estimé de la valorisation des CEE à obtenir est intégré par anticipation dans un élément tarifaire CEE ferme, prévu au Contrat, pour des actions identifiées à la signature de celui-ci, donnant droit à un volume de CEE défini et réalisées dans un pas de temps spécifique. Le Concessionnaire assume alors sur ce terme un risque d'exploitation (en plus ou en moins). Pour les CEE générés en dehors des conditions cumulatives précitées, le montant réel de la valorisation alimente un fonds conventionnel (comme dans le 1er cas) ou est intégré dans un terme tarifaire spécifique (2eme cas.)

ou

4. le montant réel de la valorisation des CEE obtenus est considéré comme une recette d'exploitation. Le candidat détaille dans le compte prévisionnel d'exploitation joint à son offre ses estimations. L'Autorité concédante doit être en mesure - par son contrôle annuel - d'assurer un suivi de l'obtention et de la valorisation des CEE.

Dans le cas où le Concessionnaire est obligé, le Contrat doit prévoir la prise en compte, dans les tarifs, de tout ou partie des coûts liés à l'obligation du Concessionnaire en matière de CEE (charge du Service) : Cette prise en compte peut être intégrée dans la facturation variable (R1) ou la partie fixe R2.

Dans le cas où les obligations de CEE incombant au Concessionnaire évoluent à la hausse ou à la baisse ou que le Concessionnaire deviendrait obligé au sens de la réglementation en vigueur, postérieurement à la signature du Contrat, les conséquences financières en découlant pourront faire l'objet d'un avenant pour être répercutées annuellement aux Abonnés, en tout ou partie.

ARTICLE 50 - Gestion des quotas CO2

Le Concessionnaire est bénéficiaire des allocations des « quotas d'émission de gaz à effet de serre » en charge de leur gestion et de leur valorisation.

La gestion des quotas est retracée au moyen d'un compte spécifique « CO2 »

COMMENTAIRE

L'Autorité concédante décide des modalités d'établissement de ce compte ou du suivi :

On observe par exemple parfois l'exigence d'ouverture d'un compte de réserve dans un établissement bancaire ;

A l'inverse, l'Autorité concédante peut ne demander que la tenue d'une ligne de trésorerie.

L'Autorité concédante fait son choix en fonction de la manière dont elle souhaite organiser son contrôle.

À cet égard, au compte spécifique sont imputées les dépenses et recettes liées à la gestion de ces quotas.

Le Concessionnaire rend également compte à l'Autorité concédante, du bilan de cette gestion et notamment de la différence entre :

- les allocations de quotas d'émission
- les émissions déclarées et validées des installations
- les achats éventuels de quotas,
- les frais de gestion,
- les éventuelles recettes liées à la vente de « quotas excédentaires ».

En cas de vente, les recettes seront affectées à des travaux d'optimisations énergétiques ou environnementales décidées en accord avec l'Autorité concédante.

Il est expressément convenu que les quotas d'émission de gaz à effet de serre sont attachés aux Installations primaires dont le Concessionnaire est exploitant, et qu'en fin de Contrat, normale ou anticipée, les quotas d'émission de gaz à effet de serre resteront propriété du Concessionnaire qui sera libre de les valoriser.

ARTICLE 51 - Gestion des aides et subventions

Le Concessionnaire sera tenu de faire bénéficier les Abonnés des subventions ou aides qu'il aura effectivement perçues (directement ou par l'intermédiaire de l'Autorité concédante).

La prise en compte de l'intégralité du montant global de ces subventions ou aides se traduira par la baisse du terme tarifaire correspondant.

COMMENTAIRE

Les Parties sont invitées à définir une formule pour prendre en compte l'impact des subventions sur le terme tarifaire.

ARTICLE 52 - Redevances à l'Autorité concédante

Toute somme non versée dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal en vigueur augmenté de deux (2) points de pourcentage.

L'Autorité concédante se réserve également la faculté de prélever sur la garantie à première demande prévue à l'ARTICLE 56-1 - *Garantie de bonne exécution du Contrat* les sommes non versées, après une mise en demeure de trente (30) jours restée infructueuse.

52-1 Redevance d'occupation du domaine public

La redevance due à l'Autorité concédante par le Concessionnaire pour occupation du domaine public de l'Autorité concédante par les ouvrages de la concession est fixée comme suit.

COMMENTAIRE

Le calcul de cette redevance doit être adapté localement. Elle est fixée conformément aux Articles L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. Son montant est fixé en tenant compte de l'économie générale du Contrat.

OPTION

L'occupation par le Concessionnaire du domaine public de l'Autorité concédante donne lieu au paiement d'une redevance en contrepartie.

Cette redevance peut comporter :

- une part fixe de XXX € HT par an, (éventuellement indexée)
- le cas échéant, une part variable correspondant à la somme de XX% du résultat net de l'exercice annuel du Service.

La part fixe de la redevance se rapportant à l'année n est versée avant le XX / XX /XXXX (année n) après réception d'un titre de recettes au plus tard le XX/XX/XXX (année n-1).

La part variable de la redevance se rapportant à l'année n est versée avant le XX / XX /XXXX (année n+1) payable au plus tard le XX/XX/XXX.

Cette redevance d'occupation domaniale est assujettie à la TVA.

52-2 Redevance de contrôle

Le Concessionnaire est tenu de verser à l'Autorité concédante une redevance annuelle fixe pour frais d'administration, de gestion et de contrôle.

Le montant de cette redevance annuelle est de XXX. Cette redevance n'est pas assujettie à la TVA.

Éventuellement, elle est indexée de la façon suivante :

Formule à définir localement

COMMENTAIRE

Il est précisé que cette redevance de contrôle doit être le reflet des coûts engendrés par cette mission pour l'Autorité concédante (coûts internes, marchés de bureau de contrôle, etc.). En effet, il s'agit de ne pas faire peser sur le Service et les Abonnés des coûts étrangers à la gestion de celui-ci.

En tout état de cause, le montant de la redevance doit être inférieur ou égal au montant des frais réels engendrés par les missions de contrôle. A ce titre, une redevance forfaitaire et fixe doit tenir compte de ces éléments.

La détermination d'un montant fixe en forfaitaire est donc à exclure sauf si l'Autorité concédante choisit d'appliquer un coût forfaitaire qui n'est pas supérieur au montant réel.

ARTICLE 53 - Financement des travaux

Le Concessionnaire assure le financement des Travaux Neufs dont la décomposition du montant global figure au programme des travaux en ANNEXE XX.

L'ANNEXE XX présente les montants et les conditions financières de l'ensemble des financements concourant à la réalisation des Travaux Neufs (notamment fonds propres, financements bancaires et le cas échéant financement participatif).

Les conditions de financement sur lesquelles s'est engagé le Concessionnaire et qui servent de base au calcul des tarifs, sont fermes sur la durée du Contrat. Le Concessionnaire assume seul les conséquences liées à l'évolution favorable ou défavorable des taux et des marges de financement.

Le Concessionnaire fait son affaire de la recherche et de la mise en place de subventions et aides publiques susceptibles de bénéficier au Service, tant au niveau de l'investissement que de l'exploitation des ouvrages.

OPTION

53-1 Garantie d'emprunt par l'Autorité concédante

Les Parties doivent s'accorder sur l'une de ces options. La faculté donnée par la CGCT aux autorités concédantes d'apporter leur garantie d'emprunt au Concessionnaire peut parfois s'avérer pertinente.

Option 1 : L'Autorité concédante apportera sa garantie financière aux emprunts dans les conditions prévues à l'ANNEXE XX.

Option 2 : L'Autorité concédante n'apporte aucune garantie financière aux emprunts le cas échéant contractés par le Concessionnaire.

OPTION

COMMENTAIRE

Si la Collectivité le souhaite et le précise dans l'appel d'offres, les candidats pourront proposer des possibilités d'investissement et/ou de financement participatif, sous forme de prêts/participations en capital/autres produits financiers d'une part du montant des travaux neufs ou du capital de la société dédiée, en précisant notamment :

- Montant mini - maxi
- Taux
- Différences entre les citoyens
- Informations de ceux-ci
- Modalités de contrôle

53-2 Investissement et financement participatif

A adapter en fonction de la proposition négociée entre les Parties.

ARTICLE 54 - Régime fiscal

Tous les impôts et taxes quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la Concession, y compris ceux relatifs aux immeubles, sont à la charge du Concessionnaire y compris la taxe foncière.

ARTICLE 55 - Frais de siège et de R&D

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire s'engage à limiter et à **plafonner annuellement à XX%** du chiffre d'affaires annuel HT / ou à **XXXX€ HT**, le cumul des frais suivants qui lui seraient facturés par sa maison-mère :

- frais de siège ou frais régionaux ;
- contribution aux services centraux ou régionaux ;
- tout autre procédé de répartition verticale des coûts de gestion provenant des maisons-mère ;
- frais de recherche-développement.

Cette refacturation fait l'objet d'une convention décrivant précisément les prestations concernées.

ARTICLE 56 - Garanties à première demande

Les trois garanties ci-dessous doivent être émises par un établissement bancaire, ou une compagnie d'assurance, de premier rang et appelables à première demande. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'Article L.612-1 du Code monétaire et financier ou par le comité des entreprises d'assurance mentionné à l'Article L.413-1 du Code des assurances.

COMMENTAIRE

Les présentes stipulations peuvent être adaptées localement en fonction de la volonté de l'Autorité concédante. Les montants sont fixés dans le Contrat directement ou sont laissés pour proposition des candidats.

Il peut être autorisé au Concessionnaire de proposer par dérogation une garantie de la maison-mère pour celle visant la bonne exécution du Contrat et celle portant sur la garantie de fin de Contrat telle que prévue à l'ARTICLE 56-2 Garantie de fin de Contrat.

56-1 Garantie de bonne exécution du Contrat

Dans un délai de quatre mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante une garantie autonome à première demande, aux termes de laquelle le garant s'oblige à payer toute somme appelée par l'Autorité concédante dans la limite d'un montant annuel égal à XXXXX afin de garantir la bonne exécution du Contrat. Cette garantie est renouvelée annuellement à hauteur du montant précité. Elle est maintenue jusqu'au terme du Contrat.

Cette garantie peut notamment être appelée pour :

- le paiement des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le Concessionnaire dans les conditions prévues au contrat ;
- le paiement de toute somme due à l'Autorité concédante par le Concessionnaire en application du Contrat ;
- le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Concessionnaire, pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise du Contrat en cas de mise en régie.

Cette garantie ne pourra pas être appelée pour les opérations de fin de Contrat qui relèvent de la garantie de l'ARTICLE 56-2 - Garantie de fin de Contrat.

Cette garantie devra être conforme au modèle figurant en ANNEXE XX.

La mainlevée de cette garantie sera prononcée dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'échéance du Contrat.

56-2 Garantie de fin de Contrat

Le Concessionnaire constitue, dans le délai de deux (2) mois suivant l'établissement du programme d'entretien et de renouvellement ajusté pour les trois dernières années de Contrat tel que prévu à l'ARTICLE 78-3 - Sort des biens, une garantie à première demande émise au profit de l'Autorité concédante, d'un montant égal au coût total prévisionnel des travaux prévus audit programme. Cette garantie fait l'objet annuellement, à la date anniversaire de sa constitution :

- de mainlevées partielles et successives proportionnelles au montant des travaux effectivement réalisés par le Concessionnaire conformément au programme d'entretien et de renouvellement prévu à l'ARTICLE 78-3 - *Sort des biens*. La réalisation de chaque tranche annuelle de travaux d'entretien et de renouvellement donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire en vue du prononcé de la mainlevée ;
- d'un ajustement de son montant découlant des adaptations apportées au programme d'entretien et de maintenance par les Parties et, le cas échéant, avec l'aide d'experts ;

Cette garantie devra être conforme au modèle figurant en ANNEXE XX.

La mainlevée de cette garantie sera prononcée dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'échéance du Contrat.

CHAPITRE 8 - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Le présent chapitre porte sur des engagements supplémentaires du Concessionnaire en lien avec la transition énergétique en complément des autres stipulations du Contrat.

COMMENTAIRE

Ces engagements viennent notamment en complément des stipulations portant sur la mixité du réseau, les activités accessoires, etc.

ARTICLE 57 - Participation à la planification/politique énergétique territoriale et à l'aménagement du territoire

L'Autorité concédante qui en a la compétence ou les autres collectivités compétentes définissent sur leur territoire la politique d'aménagement et énergétique. Le Concessionnaire, dans la limite des obligations légales de transmission des données du Service et sous réserve des obligations légales et contractuelles de confidentialité, s'engage, en tant que concessionnaire d'un réseau de production et de distribution d'énergie, à contribuer à la mise en œuvre de ces compétences.

57-1 Transmission des données

Le Concessionnaire s'engage à se conformer, dans les meilleurs délais, aux obligations qui sont les siennes définies par la loi et les réglementations, en termes de transmission de données.

Le Concessionnaire s'engage à répondre annuellement à l'enquête nationale sur les réseaux de chaleur et de froid diligentée par le ministère compétent.

57-2 Schémas directeurs des énergies (et/ou réseaux de chaleur)

L'Autorité concédante peut construire et piloter un schéma directeur des énergies ou un schéma directeur des réseaux de chaleur sur son territoire, en prenant notamment en compte les objectifs définis dans les documents de planification énergétique et de développement de l'espace urbain (SRCAE, SRADDET, PLU, PC(A)ET, etc.).

L'Autorité concédante peut constituer un comité de pilotage du schéma directeur et en déterminer les modalités de fonctionnement. Le Concessionnaire y participe, sur invitation de l'Autorité concédante.

L'adoption ou la modification d'un de ces schémas ainsi que leur mise en œuvre effective peut nécessiter la réalisation, préalablement à sa mise en œuvre, d'études de faisabilité.

Suivant les conclusions de ces études et la volonté de l'Autorité concédante, les Parties conviennent qu'il pourra y avoir réexamen des termes du Contrat pour tenir compte de l'évolution des conditions juridiques, économiques et techniques d'exécution du Contrat induite par l'adoption ou la modification d'un des schémas ou plans précités.

Ce réexamen aboutit, le cas échéant, à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 58 - Enjeux énergétiques et environnementaux

58-1 Performance énergétique du réseau

58-1-1 Maîtrise de la demande finale en énergie

COMMENTAIRE

Ces stipulations sont le cas échéant mises en cohérence avec les stipulations portant sur les activités annexes dans le cas où le Concessionnaire s'engage au-delà des éléments indiqués ci-dessous à mettre en œuvre une activité plus importante dans ce domaine.

En complément des stipulations de l'ARTICLE 16 - *Utilisation accessoire des ouvrages et activités annexes*, le Concessionnaire pourra apporter son concours, dans les limites du Contrat et des principes de fonctionnement du Service, aux actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs finals que l'Autorité concédante engagerait et à la demande de celle-ci. Si besoin, cela aboutira à la conclusion d'un avenant.

Le Concessionnaire pourra être à l'initiative de telles actions. L'Autorité concédante donne son accord préalablement à leur mise en œuvre pour les initiatives nécessitant la conclusion d'un avenant.

Actions à définir localement : réunions, communication, ...

Le Concessionnaire met en œuvre des dispositifs techniques de vigilance sur le réseau lui permettant d'identifier les surconsommations, tels qu'identifiés dans l'ANNEXE XX Programme des Travaux. Il alerte immédiatement le(s) Abonné(s) concerné(s) du dépassement des seuils fixés dans ces dispositifs :

Modalités techniques à définir localement.

COMMENTAIRE

Ici, il convient de faire le lien avec les stipulations portant sur l'information des Abonnés (ARTICLE 44-1 - *Communication et informations des abonnés*). Dispositif d'alerte SMS, etc.

En cas de dépassement persistant, l'Autorité concédante en est informée dans les conditions suivantes :

Modalités d'alerte de l'Autorité concédante à définir localement (périodicité, etc.)

OPTION

Le Concessionnaire met en œuvre les dispositifs suivant incitant les Abonnés à limiter les consommations :

Dispositifs à définir localement en tenant compte de l'économie du Contrat:

Ces dispositifs peuvent être construits après une réflexion tripartite entre l'Autorité concédante, le Concessionnaire et les Abonnés.

Ils peuvent porter notamment sur une tarification plus incitative (dans le respect de l'égalité de traitement)

Le Concessionnaire rend compte annuellement de la mise en œuvre de ces actions.

58-1-2 Lutte contre la précarité énergétique

COMMENTAIRE

Ces stipulations sont le cas échéant mises en cohérence avec les stipulations portant sur les activités annexes dans le cas où le Concessionnaire s'engage au-delà des éléments indiqués ci-dessous à mettre en œuvre une activité plus importante dans ce domaine.

Le Concessionnaire, dans la limite de ses missions et des caractéristiques technico-économiques définies par le Contrat et ses annexes, apporte son concours à l'Autorité concédante, à la demande de cette dernière, dans la mise en œuvre de son action de lutte contre la précarité énergétique et/ou en faveur de la rénovation énergétique du patrimoine bâti.

Sur demande de l'Autorité concédante, le Concessionnaire s'engage à la transmission des données du Service à sa disposition permettant l'identification des secteurs dans lesquels des actions de lutte contre la précarité énergétique ou de rénovation énergétique pourraient être menées, sans qu'il n'assume une quelconque responsabilité dans les opérations de rénovation énergétique portées par l'Autorité concédante ou un tiers.

Le Concessionnaire pourra être à l'initiative de telles actions. L'Autorité concédante donne son accord préalablement à leur mise en œuvre pour les initiatives nécessitant la conclusion d'un avenant.

Actions à définir localement : réunions, communication, ...

Le Concessionnaire rend compte annuellement de la mise en œuvre de ces actions.

58-2 Intégration des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) : objectifs

Sans préjudice des stipulations portant sur les sources d'énergie et leur utilisation, le Concessionnaire et l'Autorité concédante s'efforcent d'intégrer davantage et dans la mesure du possible, les énergies renouvelables et de récupération disponibles dans le mix énergétique du réseau.

Le Concessionnaire s’engage chaque année à ce que **XX%** (à +/- **YY%**) de l’énergie produite par le réseau provienne d’énergies renouvelables et de récupération.

COMMENTAIRE :

Avant la conclusion du Contrat, l’Autorité concédante et son assistant à maîtrise d’ouvrage (AMO) définissent le taux EnR&R ainsi que la marge de tolérance en tenant compte de l’économie du Contrat, du plan de développement du Service et des spécificités locales.

Cette marge de tolérance doit permettre au Concessionnaire de faire face aux aléas du Service en ajustant le cas échéant le taux d’EnR&R du mix énergétique. Cette marge de tolérance doit être fixée de manière cohérente avec le taux contractuel choisi.

OPTION

Au-delà de cet engagement fixe, les Parties peuvent convenir d’un engagement progressif.

A la date de signature du Contrat, les Parties s’accordent sur une valeur de référence de départ et une valeur cible (périodicité à définir localement) concernant le taux d’EnR&R :

Echéance	Date conclusion du Contrat (n1)	Date n1+XX (n2)	Date n2+XX (n3)
Valeur			

OPTION

58-3 Réseau intelligent

COMMENTAIRE

De même, les stipulations ci-dessous sont à lier avec celles portant sur le *CHAPITRE 10 – DONNÉES ET SYSTÈME D’INFORMATION*

L’Autorité concédante ou le Concessionnaire peut proposer l’étude et la mise en œuvre d’expérimentations et de solutions innovantes visant à améliorer la gestion du réseau. Le déploiement de ces projets est effectué en concertation entre les Parties qui s’engagent à y contribuer dans le respect de l’équilibre économique du Contrat.

Pour ce faire, elles définissent conjointement l’étude de faisabilité afférente d’intégration de solutions innovantes dans la gestion du Service.

Si, au terme de cette étude de faisabilité, il est envisagé la mise en œuvre d’une action d’intégration d’une solution innovante, les Parties se rapprochent aux fins de conclusion d’un avenant visant à régler

les conditions de réalisation et les conséquences de cette action. Cet avenant précise notamment, le financement des actions et le régime de propriété associé.

ARTICLE 59 - Complémentarité avec les autres réseaux

L'Autorité concédante coordonne, le cas échéant en collaboration avec d'autres collectivités, sur son territoire les réseaux d'énergies.

A la date de sa signature, le Contrat est conforme à la politique fixée par l'Autorité concédante notamment en termes de priorités fixées pour le développement des différents réseaux d'énergies.

L'Autorité concédante consultera le Concessionnaire sur les impacts potentiels d'une décision de l'Autorité concédante sur le Contrat. Le Concessionnaire fera alors connaître les éventuelles conséquences sur l'exécution du Contrat qui seront traduites, le cas échéant, par voie d'avenant.

CHAPITRE 9 - CONTRÔLE DE LA CONCESSION

ARTICLE 60 - Pilotage du contrat

60-1 Réunions de suivi

COMMENTAIRE

L'Autorité concédante peut utilement compléter cette partie en fonction de ses choix. Ces réunions de suivi sont un outil qu'il paraît intéressant à mettre en œuvre dans le cadre de ce type de contrat.

Schématiquement, 2 niveaux de réunions peuvent être mis en place entre les Parties :

Des réunions de suivi régulières (fréquence à préciser)

Une réunion réunissant les membres de l'Autorité concédante (plutôt techniques) et les représentants du Concessionnaire se tiendra à l'initiative du représentant de l'Autorité concédante.

Lors de ces réunions seront évoqués les points suivants :

- Suivi des prestations objet du Contrat et des faits saillants d'exploitation
- Suivi des Travaux Neufs, de développement, de gros entretien et renouvellement
- Suivi du développement commercial du réseau (propositions et projets)
- Résolution des problématiques complexes apparues en cours d'exploitation
- Suivi des rapports d'audits éventuels réalisés par l'Autorité concédante au cours de l'exécution du Contrat
- (Liste non exhaustive)

L'Autorité concédante pourra par ailleurs provoquer ce type de réunion à tout moment qui lui semblera nécessaire dans l'intérêt du Service.

En préparation de ces réunions, le Concessionnaire devra fournir a minima **XX jours ouvrés** avant leur date les éléments de suivi d'exploitation nécessaires. Ces éléments, fournis sous forme électronique modifiable dans un tableur Excel©, devront a minima être les suivants : **liste à compléter localement, par exemple :**

- quantités d'énergie utilisées exprimées en MWh à partir des compteurs d'énergie existants ;
- quantité de chaleur vendue sur les réseaux en Sous-station (en MWh et/ou m3) ;
- évolutions du coût des énergies ;
- taux mensuel et annuel cumulé de couverture par combustible renouvelable ou de récupération ;
- rejets : tableaux de résultats des surveillances effectuées ;
- nouveaux raccordements et polices souscrites ;
- journal des pannes et des interventions ;
- état de réalisation des contrôles réglementaires, résultats de ces essais et planning des contrôles à venir sur les six mois suivants.
- par pas de temps trimestriel : état des travaux de GER réalisés :
- montant ;
- avancement par rapport au planning prévisionnel ;
- problèmes techniques rencontrés et solutions proposées ;
- planification des travaux à réaliser dans les 3 mois.

Des réunions de suivi annuelles (fréquence à adapter le cas échéant)

Ces réunions rassemblent des représentants de l’Autorité concédante (élus et services techniques et financiers) et les représentants du Concessionnaire.

Elles seront fixées à l’initiative de l’Autorité concédante afin de [\(liste à compléter éventuellement\)](#) :

- présenter le rapport annuel d’exploitation prévu à l’ARTICLE 62 - Rapport annuel ;
- fixer les orientations et les axes d’amélioration sur la base des projets, propositions et caractéristiques d’évolution du Service discutés lors des réunions de suivi techniques ;
- d’une manière générale, rapprocher les points de vue de l’Autorité concédante et du Concessionnaire sur tous les aspects relevant du Contrat.

Elles se tiennent dans les [XX semaines](#) suivant la remise du rapport annuel prévu à l’ARTICLE 62 - *Rapport annuel*.

A l’initiative de l’Autorité concédante, cette réunion peut être convoquée à tout moment dans l’intérêt du Service.

60-2 Interlocuteurs dédiés et réunions d’information

Le Concessionnaire et l’Autorité concédante désignent respectivement un interlocuteur privilégié pour l’exécution du Contrat.

Les interlocuteurs demeurent à la disposition l’un de l’autre pour le suivi et l’examen de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l’exécution du Contrat mais également pour tous échanges et/ou réunions additionnelles y afférant et visant notamment à approfondir tous sujets relatifs au Contrat.

Dans ce cadre, les interlocuteurs s’efforcent d’apporter, par la voie de documents ou oralement, toutes précisions ou avis que lui demande l’autre Partie.

En cas de modification dans les personnes désignées, chacune des Parties s’efforce d’en informer l’autre le plus rapidement possible en indiquant à celle-ci l’ensemble des coordonnées du nouvel interlocuteur.

Sans préjudice des autres réunions prévues au Contrat, le Concessionnaire se rend disponible pour toute réunion d’information dans la limite de [XX demi-journées](#) par an. Dans le cadre de ces réunions, le Concessionnaire pourra produire tout support de présentation qu’il jugera nécessaire.

COMMENTAIRE

Préalablement à ces réunions, les Parties pourront prévoir un temps d’échange pour faciliter le dialogue entre les Parties.

ARTICLE 61 – Cadre général du contrôle de l’Autorité concédante

61-1 Contrôle de la réalisation des travaux

En complément des dispositions portant sur la réalisation des opérations de réception des travaux, le contrôle par l’Autorité concédante de la réalisation des Travaux Neufs s’exerce selon les stipulations suivantes.

En phase conception :

L'Autorité concédante en tant que propriétaire des biens réalisés (biens de retour) peut formuler des observations sur les projets d'exécution des travaux conformément à l'*ARTICLE 24 - Conception des Travaux Neufs*.

En phase chantier :

L'Autorité concédante dispose ensuite d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.

L'Autorité concédante est invitée à toute réunion de travail et de chantier durant la phase d'exécution des travaux. Au plus tard **XX jours ouvrés** avant la tenue de ces réunions, elle est destinataire:

- Du compte rendu de la précédente réunion de chantier ou de travail ; et
- De l'ordre du jour de la prochaine réunion de chantier ou de travail.

Ces réunions donnent lieu à l'établissement en séance d'un compte-rendu dans lequel sont consignées les éventuelles remarques de l'Autorité concédante. Ce compte-rendu détaille l'avancement des travaux au regard du calendrier des travaux.

L'Autorité concédante bénéficie d'un droit de visite des chantiers à tout moment et sans restriction, à condition de se conformer aux procédures de qualité et de sécurité mises en place sur le chantier. Pour cela, l'Autorité concédante remet pour chaque chantier une liste de personnes spécifiquement identifiées.

En cas de survenance d'un dommage pendant la réalisation des travaux, le Concessionnaire s'oblige à en informer l'Autorité concédante dans un délai de huit (8) jours à compter de la survenue du dommage. Il est rappelé qu'en sa qualité de maître d'ouvrage, le Concessionnaire assume la pleine et entière responsabilité des travaux et fait son affaire des conséquences des dommages survenus lors de leur réalisation.

De manière permanente :

L'Autorité concédante est en droit de faire connaître ses remarques et observations sur la bonne exécution des ouvrages et la tenue des plannings contractuels. Le Concessionnaire consigne ces remarques et observations et le cas échéant peut les prendre en compte, sans que cela ne limite sa responsabilité.

Dans un délai de **XX jours ouvrés** à compter de la demande formulée par l'Autorité concédante, le Concessionnaire fournit par ailleurs toute information, tout document ou justificatif relatif aux travaux. En particulier, l'Autorité concédante peut avoir copie de l'intégralité des comptes-rendus de réunion de préparation et d'exécution des travaux.

Le Concessionnaire restant maître d'ouvrage de travaux, il est le seul habilité à donner des instructions à ses cotraitants, sous-traitants et autres intervenants sur le site. A ce titre, les interventions de l'Autorité concédante au titre de son droit de contrôle ne peuvent en aucun cas être considérés comme lui conférant la qualité de maître de l'ouvrage.

61-2 Contrôle de l'exploitation du Service

Objet du contrôle

L'Autorité concédante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du Contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du Service rendu aux abonnés.

Ce contrôle est organisé librement par l'Autorité concédante à ses frais.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information et de contrôle sur la gestion du Service ;
- un droit de visite des ouvrages du Service ;
- le droit de contrôler les renseignements donnés par le Concessionnaire dans tout rapport ainsi que dans ses comptes.

L'Autorité concédante ne doit toutefois pas s'immiscer dans la gestion du Service, sauf en cas de mise en régie prévue au Contrat.

Exercice du contrôle

Les agents désignés par l'Autorité concédante disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

L'Autorité concédante exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Concessionnaire dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du Service.

Toutefois, l'Autorité concédante, ou ses mandataires, ne pourront pas utiliser les informations couvertes par un secret protégé par la loi et/ou les porter à la connaissance de tiers au Contrat, sauf accord exprès et préalable du Concessionnaire

L'Autorité concédante est responsable vis-à-vis du Concessionnaire des agissements des personnes qu'il mandate pour l'exécution du contrôle.

Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire met tout en œuvre pour permettre le contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des Installations primaires aux personnes mandatées par l'Autorité concédante ;
- Répondre à toute demande d'information de la part de l'Autorité concédante dans un délai de **XX jours ouvrés** à compter de la réception de la demande ;
- Justifier auprès de l'Autorité concédante des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable demandé par l'Autorité concédante se rapportant directement au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Maintenir un accès aux données et systèmes informatiques mis en place dans les conditions du *CHAPITRE 10 – DONNÉES ET SYSTÈME D'INFORMATION* ;
- Conserver les documents à fournir dans le cadre du rapport annuel, pendant toute la durée du Contrat et, après son expiration, pendant leurs éventuelles durées légales de conservation, sauf transmission au futur exploitant.

ARTICLE 62 - Rapport annuel

62-1 Principes généraux du rapport annuel

COMMENTAIRE

Les éléments présents dans le rapport annuel sont fixés par la réglementation. Les développements ci-après constituent les dispositions minimales que doivent comporter le rapport annuel et son annexe. L'Autorité concédante est en mesure de compléter les éléments demandés dans le cadre de ce rapport, en prenant en compte ses capacités de contrôle et le coût associé.

Différents éléments peuvent être demandés en complément, par exemple :

- Bilan carbone de la concession selon des modalités à définir ;
- La présentation du rapport annuel et de l'annexe est également librement adaptable par les Parties.

Un modèle type de rapport annuel est annexé au présent modèle et décline les éléments inscrits dans les articles ci-après.

Conformément aux Articles R3131-2 et suivants du code de la commande publique, le Concessionnaire produit chaque année, un rapport pour l'exercice précédent dans la forme prévue à **l'ANNEXE XX**. Ce rapport annuel comporte :

- Un volet comptable ;
- Un volet relatif à la qualité du service ;

L'Annexe du rapport annuel présente :

- Un volet technique ;
- Un volet financier.

Le rapport annuel est remis à l'Autorité Concédante avant le XX/XX/XXXX (au plus tard le 1^{er} juin), sous forme informatique et en édition papier en un exemplaire par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception ou déposé contre récépissé.

COMMENTAIRE

L'Autorité concédante doit veiller à fixer une date de remise en évitant les weekends et jours fériés.

Tous les tableaux inclus dans ce rapport seront remis dans un format modifiable et avec les formules apparentes.

Ce rapport peut être audité par l'Autorité concédante ou un mandataire désigné par elle, à ses frais.

Il fait l'objet d'une réunion de présentation à l'Autorité concédante dans les modalités prévues à l'ARTICLE 60-1 - Réunions de suivi.

La non-production du rapport, ou une production qui ne comporterait pas l'ensemble des volets ci-dessus, constitue une faute contractuelle qui est sanctionnée, dans les conditions définies à l'ARTICLE 64-1 - Pénalités.

62-2 Volet Comptable

Le Concessionnaire s'engage, à la bonne information de l'Autorité concédante quant aux méthodes comptables utilisées et les conséquences de toute modification de celles-ci, tant pour l'élaboration des rapports financiers annuels, du compte d'exploitation prévisionnel (et des comptes sociaux de la société dédiée).

Il s'engage à clôturer son exercice social le XXXX de chaque année.

En application des articles R3131-3 et R3131-4 du code de la commande publique, le volet comptable du rapport annuel comprend les données suivantes :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la Concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du Contrat en cours.
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la Concession ;
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la Concession et nécessaires à la continuité du Service ;
- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du Contrat ;
- Un inventaire des biens désignés au Contrat comme biens de retour et de reprise du Service ;

COMMENTAIRE

En fonction de la volonté de l'Autorité concédante, le Contrat peut imposer une comptabilité analytique (par réseau (cas d'une concession avec plusieurs réseaux) ; par activité (cas d'un réseau chaud et froid) ; ...). Ce compte analytique présentera également le détail des produits et charges par catégorie d'abonnés.

L'Article R3131-2 du code de la commande publique précise que les documents produits par le Concessionnaire doivent permettre la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

L'Article R3131-3 du code de la commande publique indique que pour l'établissement du compte annuel de résultat, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.

Les Parties sont invitées à discuter et arrêter la méthode comptable à la conclusion du Contrat.

62-3 Volet relatif à la qualité du service

Ce volet du rapport annuel présente une analyse de la qualité du Service de l'exercice écoulé. Le Concessionnaire y présente le degré de satisfaction des abonnés, les résultats des actions menées pour améliorer la qualité du Service ainsi que les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour accroître ou maintenir ledit niveau de qualité.

La qualité du Service est appréciée par l'Autorité concédante via divers indicateurs fournis par le Concessionnaire. Le volet comprend a minima :

- Le journal des pannes et des interventions sur l'exercice écoulé :
 - L'historique des demandes d'interventions enregistrées et présentations des mesures mises en œuvre pour y remédier
 - L'historique des plaintes reçues et présentations des mesures mises en œuvre pour y répondre
 - Comparaison par rapport à l'année N-1
- L'analyse de la qualité du Service, comporte notamment :
 - Le suivi des indicateurs prévus à l'ARTICLE 63 - INDICATEURS PORTANT SUR LA QUALITÉ DE SERVICE
 - L'appréciation de la qualité du Service par les bénéficiaires de celui-ci (synthèse de l'enquête qualité N- 1)
 - La liste et le nombre des Abonnés ainsi que les puissances souscrites par chacun d'eux pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire,
 - Les actions au titre de la politique d'animation et de communication.
 - Le cas échéant, le bilan des actions menées au titre du CHAPITRE 8 - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

62-4 Annexe du rapport annuel - volet technique

Le volet technique de l'annexe du rapport annuel détaille des indicateurs permettant à l'Autorité concédante de juger de la bonne exploitation du Service par le Concessionnaire sur le plan de la continuité et de l'évolution du Service ou encore sur des aspects énergétiques et environnementaux.

Ce volet présente a minima :

- les quantités de combustibles, de chaleur (achetées, produites, distribuées, vendues, état des stocks),
- les résultats des analyses périodiques du fluide caloporteur,
- les effectifs du Service, la qualification des agents et les modifications éventuelles de l'organisation du Service,
- la liste des travaux de grosses réparations effectués au cours de l'année écoulée,
- les travaux de renouvellement effectués et planifiés,
- le nombre de MWh de chaleur, MWh de chauffage et m³ d'eau chaude sanitaire vendus mensuellement et ce par Abonné,
- les plans des installations (dont réseau) remis à jour en fonction des travaux réalisés,
- les justificatifs de l'ensemble des contrôles réglementaires réalisés au cours de l'exercice considéré,
- les copies des attestations d'assurances souscrites par le Concessionnaire, relatives à l'exploitation du Service et des ouvrages délégués,
- les conditions particulières accordées à certains Abonnés et leurs justifications,

- les contrôles de fourniture d'énergie calorifique réalisés au cours de l'exercice considéré et leurs suites,
- le cas échéant, les analyses des cendres issues de la combustion du bois énergie et la justification de leur élimination (épandage, enfouissement),
- l'évolution prévisible de l'activité.

62-5 Annexe du rapport annuel - volet financier

Conformément aux dispositions de l'Article R3131-4 du code de la commande publique, le volet financier de l'annexe complète le volet comptable du rapport annuel. Le Concessionnaire doit y indiquer :

- les tarifs pratiqués,
- leur mode de détermination et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur,
- les recettes de l'exploitation (elles pourront par exemple être réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, intégrant les produits accessoires).

A la demande de l'Autorité concédante, le Concessionnaire apporte également les précisions suivantes au volet financier de l'annexe :

- le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées par comptes, selon les dispositions du plan comptable et complétées par les modalités de calcul des frais indirects,
- le bilan des achats tel que prévu à l'ARTICLE 20-2 - Procédure d'achats du présent Contrat ;
- le détail des recettes de l'exploitation ventilées selon les éléments R1 et R2 et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées par comptes, selon les dispositions du plan comptable, ainsi que les autres produits (ventes d'électricité, exportations de chaleur) avec leurs justificatifs,
- le cas échéant, le détail et les justificatifs des dépenses ou recettes liées aux quotas CO2 attribués à l'installation,
- le détail et le justificatif des redevances versées à l'Autorité concédante, aux autres gestionnaires de domaine public et autres indemnités de toutes nature, le cas échéant.
- un état du compte de gros entretien et renouvellement (dépenses et recettes) de l'exercice annuel écoulé et cumulé depuis la prise d'effet du présent Contrat, les calculs étant réalisés en euros courants,
- un état des créances douteuses et/ou impayées à plus de six (6) mois.

Suivant les dispositions de l'Article R3131-2 du code de la commande publique, le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité concédante tout justificatif, bon de livraisons, relevés de compteurs permettant à cette dernière d'exercer son droit de contrôle des éléments du rapport annuel.

Ce droit de l'Autorité concédante ne peut s'exercer au-delà de la durée de conservation comptable définie par l'Article L123-22 du code de commerce.

COMMENTAIRE

Article L123-22 du code de commerce :

“Les documents comptables sont établis en euros et en langue française.

Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans.

Les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations et à l'inventaire sont établis et tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.”

ARTICLE 63 - Indicateurs portant sur la qualité de service

Il est instauré un système de suivi des indicateurs de qualité de service.

Dans le cadre de la remise du rapport annuel, pour chaque indicateur listé dans le tableau ci-dessous, un suivi annuel est effectué sous la forme du tableau suivant :

Indicateur de qualité de service	Description	Méthode de calcul	Objectif à l'issue de la concession ou objectif annuel	Trajectoire à suivre le cas échéant	Valeur pour l'année N	Écart par rapport à l'objectif

COMMENTAIRE

Les indicateurs de suivi peuvent être ceux préconisés par l'IGD, toutefois d'autres indicateurs peuvent être définis localement (par exemple, ceux proposés dans le cadre de la synthèse prévues dans le modèle de CRAC adossé au présent modèle de contrat) comme :

- Suivi du taux d'indisponibilité des installations (production, importation et sous station)
- Suivi des taux d'interruption pondéré du service
- Suivi des taux d'interruption local du service (nombre d'heures d'arrêt en fonction de la période de fonctionnement en heures)
- Suivi de la consommation d'eau d'appoint
- Suivi du nombre de fuites réseau
- Suivi du rendement du réseau

ARTICLE 64 – Sanctions

COMMENTAIRE

Les stipulations proposées ci-dessous peuvent être amendées et complétées localement. Les pénalités et sanctions prévues doivent être claires et précises dans leur calcul et dans leurs modalités d'application. Elles permettent de renforcer certains engagements du Concessionnaire.

Il est rappelé que l'application des pénalités et sanctions prévues au Contrat n'est pas obligatoire, elles ne doivent pas se substituer aux échanges entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire tout au long du Contrat pour trouver des solutions aux difficultés rencontrées.

Enfin, les montants des pénalités et des plafonds (dans les documents laissés « à remplir ») peuvent être fixés dès la procédure de sélection par l'Autorité concédante ou faire l'objet de propositions de la part des candidats.

Il peut même être proposé au candidat d'ajouter des pénalités pour certains de leurs engagements pris dans leur offre pour lesquels des pénalités ne sont pas déjà prévues.

Lorsque ces éléments font l'objet de propositions par les candidats, il en est tenu compte dans l'analyse des offres.

OPTION

Il peut être prévu au Contrat que certains indicateurs de suivi mentionnés à l'ARTICLE 63 - Indicateurs portant sur la qualité de service fassent l'objet d'un suivi particulier au cours de l'exécution du Contrat et assortis de sanctions. Ce point peut constituer un élément de l'offre du candidat et faire l'objet de négociations avec eux. Les Parties sont invitées à compléter l'ARTICLE 64-1 - Pénalités si tel est le cas.

64-1 Pénalités

COMMENTAIRE

Concernant les pénalités qui suivent, il peut être prévu ou non, pénalité par pénalité des plafonds.

Ces éléments sont à déterminer localement.

Les pénalités doivent être adaptées au contexte local et rester proportionnées aux préjudices subis.

Dans les cas prévus ci-après, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai minimal de trente (30) jours à compter de sa réception, et sauf causes exonératoires de l'ARTICLE 8-1 Responsabilité du Concessionnaire, faute pour le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le Contrat, des pénalités libératoires d'un point de vue indemnitare pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers et sans préjudice des sanctions coercitives ou résolutoires applicables conformément au Contrat. L'Autorité concédante transmet un décompte de pénalités dans le cadre d'une mise en demeure. Le Concessionnaire dispose de quinze (15) jours pour faire ses observations, délai à l'issue duquel l'Autorité concédante peut rectifier le décompte et appliquer les pénalités retenues.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. Toute somme non versée dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts de retard égaux à trois fois le taux d'intérêt légal.

Le montant annuel cumulé des pénalités est plafonné à hauteur de **XX % du chiffre d'affaires annuel**.

COMMENTAIRE

Sur ce dernier point, l'Autorité concédante peut viser des pénalités qui n'entrent pas dans le calcul du plafond.

Toutes les pénalités listées ci-dessous sont hors-taxes.

1. Délai d'exécution des travaux

En cas de retard dans la réception d'un équipement ou d'un ouvrage réalisé au titre des Travaux Neufs au regard du calendrier contractuel de réalisation, l'Autorité concédante peut appliquer une pénalité telle que prévue dans le tableau ci-dessous.

COMMENTAIRE

Sur ce point, l'Autorité concédante peut fixer une pénalité unique d'un montant égal à un 1/3000ème du montant de l'ouvrage (référentiel basé sur le CCAG-Travaux) ou comme il est proposé ci-après un montant par type d'équipement en fonction de son importance stratégique.

Équipement	Date de Réception	Pénalité
Exemple n°1 : Chaufferie	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> COMMENTAIRE Cette case peut être remplie directement dans le Contrat ou il peut être renvoyé au programme des travaux </div>	XX euros par jour de retard, le retard étant calculé entre la date de mise en service prévue au contrat (programme de travaux) et la date de mise en service effective
Exemple n°2 : Extension de réseau XX		

2. Conformité des travaux

En cas de non-conformité des ouvrages au regard du programme de travaux ou en l'absence de levée des réserves formulées par l'Autorité concédante à la fin de la garantie de parfait achèvement, le Concessionnaire est redevable d'une pénalité de XX

COMMENTAIRE

Sur ce point, l'Autorité concédante peut fixer une pénalité unique (montant fixe journalier) ou d'un montant égal à un 1/3000ème du montant de l'ouvrage (référentiel basé sur le CCAG-Travaux).

3. Transmission de documents, d'information et de données contractuels

Les pénalités définies ci-après s'appliquent en cas de non-production, de production non conforme ou incomplète, de production gravement erronée ou de production inutilisable de documents devant être remis à l'Autorité concédante en application du Contrat.

Document ou donnée concerné	Date de remise	Pénalité

Exemple n°1 : Rapport annuel	CF. <i>ARTICLE 62 -Rapport annuel</i>	XX euros par jour de retard, le retard étant calculé entre la date de remise prévue au Contrat et la date de remise effective
Exemple n°2 : information relative aux sinistres		
Exemple n°3 : informations devant être transmises en application du CHAPITRE 10 – DONNÉES ET SYSTÈME D'INFORMATION		
Tout autre document contractuel demandé par l'Autorité concédante		XX euros par jour de retard

4. Pénalités pour non-respect des obligations de GER

En cas de non-respect des engagements concernant la réalisation des travaux préventifs contractuels définis à l'*ARTICLE 31-1 - Plan de GER* et en ANNEXE XX pour une raison non dûment justifiée par le Concessionnaire, l'Autorité concédante peut appliquer au Concessionnaire une pénalité annuelle égale à XX% du montant de la prestation non réalisée, tel que défini au programme de GER, à l'issue de la période XXnnales de rattachement.

5. Pénalités sur les autres engagements définis au contrat

Engagements (Exemples)	ARTICLE concerné	Pénalité et méthode de calcul
Mise en place de la société dédiée		
Actions d'insertions		
Processus d'achats		
Engagement en matière de systèmes d'information (par exemple retard de mise en œuvre d'outils nouveaux) - hors manquement relevant du défaut de transmission d'information		

Certifications		
Utilisation des installations pour des activités autres que celles du service concédé ou des activités accessoires autorisées		

64-2 Sanctions en raison du non-respect des engagements portant sur la mixité énergétique du réseau

64-2-1 Compensation financière pour non-respect des seuils d'utilisation des énergies renouvelables permettant l'éligibilité au taux de TVA réduit sur la fourniture de chaleur

Dans l'hypothèse d'une déchéance temporaire ou définitive du bénéfice de ce taux réduit, sauf causes exonératoires mentionnées au présent Contrat, le Concessionnaire versera aux Abonnés ne récupérant pas la TVA une compensation égale à la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de facturation et le montant de la taxe qu'ils auraient acquitté si le taux réduit avait été appliqué.

Cette pénalité s'applique à iso taux de TVA réduit et à iso taux d'EnR&R tels que requis par l'Article 278-0 BIS B du code général des impôts à la date de conclusion du Contrat.

Cette pénalité n'est pas cumulable avec la pénalité prévue à l'ARTICLE 64-2-2 - Pénalité pour non-respect du taux contractuel d'EnR&R.

COMMENTAIRE

La mixité énergétique prévue à l'ARTICLE 36-2 - Sources énergétiques, ainsi que les engagements pris concernant le taux d'EnR&R du réseau à l'ARTICLE 58-2 - Intégration des énergies renouvelables et de récupération : objectifs, permettent d'atteindre le seuil requis par l'Article 278-0 BIS B. du code général des impôts pour le bénéfice du taux de TVA réduit sur la part variable.

A la date de rédaction du modèle le taux de TVA réduit est de 5,5% pour un réseau alimenté à plus de 50% par des énergies renouvelables et de récupération.

64-2-2 Pénalité pour non-respect du taux contractuel d'EnR&R

Si le Concessionnaire ne respecte pas l'engagement visé à l'ARTICLE 58-2 - Intégration des énergies renouvelables et de récupération : objectifs, l'Autorité concédante pourra appliquer :

- Une pénalité correspondant à la différence entre le coût prévisionnel d'approvisionnement en énergie si l'engagement du Concessionnaire avait été respecté au regard du Compte d'Exploitation Prévisionnel de l'année considérée, et le coût réel de l'approvisionnement en énergie supporté par le Concessionnaire sur la même année, majorée de XX %, dès lors que le résultat de cette opération est supérieur à 0.

Toutefois, cette pénalité ne peut être appliquée :

- Dans les cas des causes exonératoires de la responsabilité du Concessionnaire prévues à l'ARTICLE 8-1 - Responsabilité du Concessionnaire ;

- En cas de défaillance des fournisseurs de combustibles EnR&R ou de chaleur produite à partir d'EnR&R tiers au Concessionnaire de plus de **XX jours** cumulés sur une saison de chauffe, dès lors que le Concessionnaire démontre qu'il n'est pas directement responsable de cette défaillance et qu'il démontre l'impossibilité avérée de pallier cette défaillance pour le maintien du taux d'EnR&R (par exemple, en raison de bouleversements des conditions d'approvisionnement).
- En cas de bris de machine affectant les installations de production d'énergie renouvelable et de récupération de plus **XX jours** cumulés sur une saison de chauffe, dès lors que le Concessionnaire démontre qu'il n'est pas directement responsable de ce bris de machine et que les mesures nécessaires à la réparation de celui-ci sont mises en œuvre.

COMMENTAIRE

Les modalités de calcul de la pénalité proposées ci-dessus constituent une proposition de mécanisme. L'Autorité concédante peut également opter pour l'application d'une pénalité forfaitaire par point de pourcentage en dessous de l'engagement du Concessionnaire.

Cette pénalité peut également faire l'objet d'une proposition de la part des candidats et d'une évaluation de l'Autorité concédante au stade de la remise des offres. Elle peut également faire l'objet de négociations en phase précontractuelle.

En tout état de cause, la pénalité doit être dimensionnée en cohérence avec l'économie du contrat et les engagements pris. Elle doit être établie de manière à dissuader tout maintien dans la durée du non-respect du taux d'ENR&R contractualisé, sans être disproportionnée.

ARTICLE 65 - Mise en régie

En cas de faute grave du Concessionnaire et hors causes exonératoires, l'Autorité concédante pourra, au frais du Concessionnaire, reprendre l'exploitation du Service en régie.

Pour l'application de la présente clause, sont notamment considérées comme des fautes graves l'abandon total ou partiel du programme des travaux non autorisé par l'Autorité concédante, l'atteinte à la sécurité publique, l'interruption du Service ou son exécution partielle non justifiée d'une durée supérieure à **XX semaines**.

Ces éléments peuvent être précisés localement

La mise en régie est précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception et restée totalement sans effet à l'expiration d'un délai minimal de trente (30) jours, sauf urgence impérieuse.

L'Autorité concédante prend toute mesure qu'elle estime utile pour assurer, à la place du Concessionnaire, l'exécution du Contrat dans des conditions optimales, aux frais de celui-ci, qui se trouve dessaisi de ses prérogatives de concessionnaire. Elle peut notamment à cet effet prendre possession temporairement des Installations primaires et matériels nécessaires à l'exécution du Contrat à l'exception des biens propres du Concessionnaire.

Le Concessionnaire ne peut se voir sanctionner au titre du Contrat durant la période de mise en régie (pénalités, etc.).

Pendant le temps de la mise en régie, le Concessionnaire est autorisé à suivre l'exécution des travaux ou du Service sans pouvoir, en aucune manière, entraver les ordres de l'Autorité concédante.

Sauf accord des Parties, la mise en régie provisoire ne pourra excéder **trois (3) mois consécutifs**. A l'issue de ce délai, sauf démonstration par le Concessionnaire de sa capacité à reprendre entièrement la gestion du Service conformément au Contrat, la déchéance est prononcée dans les conditions prévues à l'*ARTICLE 66 - Déchéance*.

ARTICLE 66 - Déchéance

Le Contrat peut être résilié par l'Autorité concédante en cas de faute grave du Concessionnaire à ses obligations résultant du Contrat hors causes exonératoires stipulées à l'*ARTICLE 8-1 - Responsabilité du Concessionnaire* et notamment :

- lorsque le retard, , dans la réalisation de tout ouvrage, équipement installation, est supérieur à **XX mois** par rapport aux engagements contractuels ;
- lorsque le Concessionnaire n'est pas en mesure de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles à l'issue d'une mise en régie provisoire d'une durée de trois (3) mois à compter de la date de notification au Concessionnaire de la décision de mise en régie ;
- lorsque le Concessionnaire n'a pas constitué la société dédiée plus de trois (3) mois après le délai imparti à l'*ARTICLE 6 - Société dédiée du Contrat* ;
- lorsque le Concessionnaire n'a pas constitué ou reconstitué une ou plusieurs des garanties prévues à l'*ARTICLE 56 - Garanties à première demande* ;
- **Ces éléments peuvent être précisés et complétés localement.**

Lorsque l'Autorité concédante considère que les motifs de la déchéance sont réunis, elle adresse une mise en demeure au Concessionnaire de se conformer, dans un délai raisonnable qu'elle précise, à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de la date de réception de celle-ci, la mise en demeure est restée totalement sans effet, l'Autorité concédante peut alors prononcer par écrit la déchéance, qui prend effet au terme des opérations de fin de Contrat prévues à l'*ARTICLE 78 - Modalités d'achèvement du Contrat*.

En tout état de cause, le Concessionnaire reçoit, pour solde de tout compte une somme d'un montant égal à :

- la valeur nette comptable des immobilisations classées en biens de retour et en biens de reprise, conformément à l'inventaire des biens du Service visé à l'*ARTICLE 18-3 - Inventaire*, à la date prononcée de la déchéance, telle qu'elle figure dans les comptes du Concessionnaire, majorée de la TVA éventuelle à reverser au Trésor Public. Cette valeur comprend les frais financiers intercalaires supportés durant la période de construction. Ce montant ne tient pas compte, le cas échéant, des frais financiers intercalaires supportés par le Concessionnaire résultant d'un retard dans la réalisation des Travaux Neufs, par rapport au calendrier des travaux figurant à **l'ANNEXE XX**.
- la valeur des Travaux Neufs non réceptionnés sur présentation des factures correspondantes,
- la valeur de rachat des stocks et approvisionnements nécessaires à la marche normale de l'exploitation conformément à l'*ARTICLE 18-4 - Stocks et approvisionnements*.

Les sommes dues seront versées dans les trente (30) jours suivants le calcul du solde conformément au dernier alinéa du présent article.

Le Concessionnaire est par ailleurs redevable d'une indemnité au titre du préjudice subi par l'Autorité concédante du fait de sa carence et du prononcé de la déchéance. Ce préjudice devra être justifié et sera en toute hypothèse plafonné à **XX€**.

En cas de contestation par l'Autorité Concédante de la valeur des Travaux Neufs et de la valeur de rachat des stocks, l'Autorité concédante et le Concessionnaire désignent un ou plusieurs experts, dans le délai d'un (1) mois suivant la prise d'effet de la déchéance. Le montant des honoraires dû aux experts est partagé entre les Parties.

CHAPITRE 10 – DONNÉES ET SYSTÈME D'INFORMATION

ARTICLE 67 - Mise à disposition de données à l'Autorité concédante en vue de leur publication

67-1 Mise à disposition des données essentielles du Contrat

Dans le cadre des exigences de mise à disposition des données essentielles de la Concession telles qu'issues des dispositions de l'Article R3131-1 du code de la commande publique et de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles de la commande publique, le Concessionnaire fournira à l'Autorité concédante, à la date de remise du rapport annuel, les éléments suivants :

- Les dépenses d'investissement réalisées par le Concessionnaire ;
- Les principaux tarifs à la charge des Abonnés et leur évolution par rapport à l'année précédente.

De même, à chaque modification du Contrat, le Concessionnaire devra fournir à l'Autorité concédante les données permettant d'établir précisément : les incidences de la modification sur la durée ou la valeur du Contrat ainsi que sur les tarifs à la charge des Abonnés.

En outre, le Concessionnaire identifiera les données susceptibles d'être confidentielles et dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'Article L300-2 du code des relations entre le public et l'administration est soumise à la concurrence ou encore serait contraire à l'ordre public.

Si l'Autorité concédante considère que parmi les données identifiées comme confidentielles par le Concessionnaire, certaines ne sont pas susceptibles d'être qualifiées ainsi, elle en avise le Concessionnaire avant toute publication. En cas de publication, l'Autorité concédante en assumera seule les éventuelles conséquences.

A défaut de transmission des données essentielles dans les délais impartis, le Concessionnaire s'expose à des pénalités définies à l'ARTICLE 64-1 - Pénalités.

Les données essentielles que le Concessionnaire devra ainsi transmettre à l'Autorité concédante pourront évoluer en cours d'exécution du fait notamment de l'évolution des exigences réglementaires.

Le Concessionnaire est par ailleurs informé qu'avant la Date de Prise d'Exploitation, l'Autorité concédante rendra accessible, sous un format ouvert et librement réutilisable, les données essentielles du Contrat au sens des dispositions de l'article R3131-1 du code de la commande publique.

67-2 Mise à disposition des données et bases de données collectées ou produites à l'occasion du service public concédé

Conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement à L3131-2 du code de la commande publique, le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du Service et qui sont indispensables à son exécution.

A défaut, le Concessionnaire s'expose à l'application de pénalités prévues à l'ARTICLE 64-1 - Pénalités.

L'Autorité concédante ou un tiers désigné par celui-ci peut, sous réserve des dispositions de l'Article L341-1 du code de la propriété intellectuelle, extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et

bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

La mise à disposition ou la publication de ces informations s'effectue dans le respect des Articles L311-5 à L311-7 du code des relations entre le public et l'administration. A cet effet, lors de la transmission de ces données ou de ces bases de données, le Concessionnaire identifiera les données dont la communication porterait atteinte à la protection du secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'Article L300-2 du code des relations entre le public et l'administration est soumise à la concurrence.

Si l'Autorité concédante considère que parmi les données identifiées comme confidentielles par le Concessionnaire, certaines ne sont pas susceptibles d'être qualifiées ainsi, elle en avise le Concessionnaire avant toute publication. En cas de publication, l'Autorité concédante en assumera seule les éventuelles conséquences.

Par ailleurs, dès lors qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre les mentions qui ne seraient pas communicables, le document est transmis à l'Autorité concédante après occultation ou disjonction de ces mentions.

ARTICLE 68 - Exigences relatives au système d'information mis en place par le Concessionnaire

68-1 Exigences générales

Le Concessionnaire installe et opère le système d'information nécessaire à l'exécution du Contrat (dit « SI Concessionnaire »), dans le respect des exigences suivantes :

- la transparence : le Concessionnaire donne à l'Autorité concédante, dans un format exploitable par elle, un accès aux données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du Service et qui sont indispensables à l'exécution du service telles que définies ci-après : [\[A proposer par les candidats lors de l'appel d'offres\]](#), à la cartographie du système d'information ainsi qu'à toute la documentation associée. D'une manière générale, les données transmises par le Concessionnaire le sont sous un format exploitable par l'Autorité concédante. Il répond aux questions de l'Autorité concédante dans ce domaine, notamment dans l'explicitation de ces données.
- la sécurité, la cohérence et l'évolutivité du SI : le Concessionnaire respecte le référentiel général de sécurité (RGS) de l'ANSSI. Il veille à la non-obsolésence des composants du système d'information. Le système d'information du Concessionnaire est basé sur des référentiels et s'appuie sur les référentiels de l'Autorité concédante lorsqu'ils existent à la date de conclusion du Contrat ;

COMMENTAIRE

S'agissant des exigences générales de sécurité, les Parties peuvent se référer aux référentiels RGS de l'ANSSI ou à l'ISO 27001.

- l'intégration du SI Concessionnaire avec le SI de l'Autorité concédante dans les conditions prévues à l'ARTICLE 69 - *Intégration avec le SI propre de l'Autorité concédante*;

- [A ADAPTER AU CAS PAR CAS] la possibilité de transfert : le Concessionnaire s'engage à assurer le transfert à l'Autorité concédante ou au tiers que cette dernière aura désigné, des applications, des programmes et des données indispensables à la continuité du service telles que définies ci-après : [A proposer par les candidats lors de l'appel d'offres]. Le Concessionnaire assurera le transfert de ces applications, programmes et données pendant la période de tuilage prévu à l'ARTICLE 17 - Période de tuilage à la prise en charge ;
- le calendrier : le Concessionnaire met en production le SI Concessionnaire en respectant le planning défini en ANNEXE XX.

COMMENTAIRE

Ce planning peut être proposé par les candidats en explicitant les prérequis nécessaires en termes de qualité de données fournies par l'Autorité concédante. En effet, la qualité et le volume des données transmises conditionneront ledit planning.

Il s'engage en outre à remettre sous XX mois une évaluation des conséquences financières résultant de sujétions imposées par l'Autorité concédante pour l'évolution du SI Concessionnaire qui seront prises en compte par voie d'avenant.

Les modifications du SI Concessionnaire rendues nécessaires par une évolution de la réglementation sont obligatoirement mises en œuvre et à la charge du Concessionnaire. La répercussion des coûts associés dans les tarifs sera matérialisée par un avenant dans les conditions de l'ARTICLE 13-1 - Révision des dispositions contractuelles.

Dans le cadre de son droit de contrôle, l'Autorité concédante peut réaliser ou faire réaliser des audits portant sur la conformité aux engagements pris par le Concessionnaire au titre du SI.

Le non-respect des exigences en matière de système d'information expose le Concessionnaire à l'application de pénalités telles que prévues à l'ARTICLE 64-1 - Pénalités.

L'intégralité des coûts liés au système d'information est prise en charge au titre du Contrat.

68-2 Transparence des données du système d'information du Concessionnaire

COMMENTAIRE

Les clauses suivantes proposent un modèle de stockage et d'échange de données indispensables à l'exécution du Service basé sur un entrepôt de données. Cette solution permet entre autres de centraliser les données, de faciliter leur consultation et leur mise-à-jour en quasi temps réel.

Les Parties peuvent s'accorder sur d'autres modalités en prenant en compte les coûts éventuellement supplémentaires ainsi que les contraintes de sécurité afférentes.

68-2-1 Entrepôt de données

Le Concessionnaire crée à ses frais un entrepôt de données indispensables à l'exécution du Service. Il fournit les données stockées à l'Autorité concédante sous un délai de XX jours ouvrés suivant la demande de l'Autorité concédante.

Cet entrepôt sert entre autres de lieu de :

- Copie régulière des données de l'exploitation ;
- Stockage de données synthétiques de l'exploitation préparées par le Concessionnaire ;

68-2-2 Accès direct aux données par l'Autorité concédante

Le Concessionnaire organise l'accès permanent de l'Autorité concédante à l'ensemble des données de l'entrepôt de données au sens de l'ARTICLE 68-2-1 - *Entrepôt de données*. Cet accès doit permettre une lecture directe de l'ensemble des informations ainsi que des extractions sous logiciels courants du marché (texte, tableurs, SIG, standards du marché).

Sous réserve des dispositions de l'Article L341-1 du code de la propriété intellectuelle, l'Autorité concédante bénéficie notamment :

- D'un droit d'extraction, par transfert permanent ou temporaire, de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de l'entrepôt de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;
- D'un droit de réutilisation, de diffusion et de distribution, par la mise à la disposition du public, de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de l'entrepôt de données, quelle qu'en soit la forme, dans le respect des règles du RGPD, de la Loi Informatique et Libertés, des bonnes pratiques de la CNIL et du secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'Article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration est soumise à la concurrence.

L'accès est créé puis maintenu par le Concessionnaire, à ses frais entiers, en garantissant une disponibilité de XX %.

Le Concessionnaire ne doit faire aucune modification de ses outils informatiques entraînant une modification dans l'accès à l'entrepôt de données, sans accord exprès de l'Autorité concédante.

L'Autorité concédante désigne des agents dûment habilités qui disposent en permanence de l'accès à l'entrepôt de données.

Les droits d'accès directs ouverts aux agents de l'Autorité concédante habilités sont assortis d'obligations à la charge de ces agents (confidentialité des données, non-divulgateion des codes d'accès, etc.) dont l'Autorité concédante est garante à l'égard du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à fournir cet accès dans un délai défini dans le planning de l'ANNEXE XX.

L'information de l'Autorité concédante par cet accès direct :

- n'entraîne pas sa validation par cette dernière ;
- ne dispense pas le Concessionnaire de respecter les éventuelles procédures spécifiques d'information prévues au Contrat.

Cet engagement est soumis à pénalités comme définies à l'ARTICLE 64-1 - *Pénalités*.

68-2-3 Extranet

Dans les XX mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Concessionnaire crée puis maintient, à ses frais, un extranet. Il sera accessible gratuitement aux agents désignés de l'Autorité concédante, par mot de passe, à partir d'un navigateur internet standard ainsi que des smartphones les plus courants.

Ce site comprend a minima :

- les données relatives à la Concession : Contrat, y compris annexes et avenants, rapports annuels, comptes rendus trimestriels, notes de toute natures, inventaire détaillé de la Concession, copie exhaustive de toutes les servitudes et autorisations d'occupation du domaine public, l'ensemble des polices d'abonnement, dossiers des ouvrages exécutés, etc ;
- un espace collaboratif de travail, dans lequel il peut notamment être déposé régulièrement des documents relatifs aux projets de travaux ;
- un espace comprenant les valeurs à jour et les valeurs passées des indicateurs de performance du Service définis par les Parties ;
- Les travaux en cours ou programmés à court terme ;
- Les incidents en cours ou passés.

Cet extranet est tenu à jour mensuellement par le Concessionnaire. Ce site doit également permettre à l'Autorité concédante d'y déposer les documents qu'il souhaite échanger avec le Concessionnaire.

ARTICLE 69 - Intégration avec le SI propre de l'Autorité concédante

Pour chaque application, un modèle d'échange est établi conjointement avec l'Autorité concédante, décrivant en détail le type d'interface mise en œuvre ainsi que les caractéristiques fonctionnelles, techniques, d'exploitation et de maintenance de l'interface.

Sur la base de ces modèles d'échange, le Concessionnaire développe, exploite et maintient dans le cadre du Service la partie de l'interface qui lui incombe.

En cas d'évolution ou de remplacement d'applications du SI Concessionnaire les protocoles d'interface sont mis à jour si nécessaire au frais du Concessionnaire.

En cas d'évolution, de remplacement ou de création d'applications du SI de l'Autorité concédante, les protocoles d'interface sont mis à jour au frais de l'Autorité concédante.

ARTICLE 70 - Exigences SI par domaine d'application

COMMENTAIRE

Les exigences du présent chapitre étant déterminées par domaine d'application (SIG, GMAO, etc.), les Parties sont invitées à définir les périmètres des SI du Concessionnaire et SI de l'Autorité concédante selon les spécificités locales.

70-1 Système d'information géographique (SIG)

Les Parties partagent le même système de référence auquel les coordonnées géographiques des objets du SIG sont rattachées.

70-1-1 SIG du Concessionnaire

Le Concessionnaire dispose d'un ou de plusieurs Système(s) d'Information Géographique (SIG) destiné(s) à la gestion du réseau.

Ce SIG permet nécessairement de réaliser des extractions et des exports de données selon des formats standards.

Ce SIG reçoit :

- **Au plus tard le XX**, les données descriptives du réseau dont le Concessionnaire a connaissance : canalisations du Service de toutes natures, raccordement, sous-station etc. Ces ouvrages et équipements sont décrits dans une base de données associée incluant a minima :
 - o Pour les conduites : la localisation, les diamètres, matériaux, âge des différentes conduites et classe de précision ;
 - o Localisations des différents accessoires sur le réseau (compensateurs, vidanges, purges, vannes) ;
 - o Localisations des sous-stations.
- **Dès le XX**, en complément : les données localisées d'exploitation du réseau comprenant notamment :
 - o les interventions de réparations, renouvellements, purges et vidanges ;
 - o les incidents ou défaillances hydrauliques intervenus ;
 - o les plaintes des Abonnés relatives à la livraison de chaud ou de froid urbain ;
 - o les fuites et casses enregistrées.

Le Concessionnaire complète les données manquantes au fur et à mesure de leur disponibilité, et a minima annuellement **au XX**, notamment le géoréférencement des réseaux jusqu'aux sous-stations, dans la mesure du techniquement réalisable. Il devra justifier les impossibilités.

COMMENTAIRE

Les Parties doivent s'accorder afin de déterminer la politique de conservation et de partage des données liées aux canalisations et raccordements abandonnés.

Un comité technique SIG peut être institué entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire pour régler les problématiques liées à la compatibilité des données du SIG de l'Autorité concédante et celui du Concessionnaire ou toute autre problématique liée au SIG. Un tel comité peut se réunir périodiquement (1 fois/an) ou à la demande.

70-2 Modélisation du réseau

Le Concessionnaire crée et entretient en permanence un modèle de l'ensemble du réseau permettant la modélisation de son fonctionnement hydraulique au moyen d'un logiciel de simulation hydraulique,

permettant de réaliser des exports de données exploitables par l’Autorité concédante. Ce modèle peut comprendre plusieurs sous-modèles par secteurs.

À la suite de toute extension, réhabilitation et modernisation du réseau, le Concessionnaire intègre dans le modèle les modifications apportées au réseau susceptibles d’avoir un effet sur le fonctionnement hydraulique du réseau, y compris dans le cadre de travaux réalisés par l’Autorité concédante, sous réserve qu’elle transmette au Concessionnaire les informations nécessaires au format adéquat et dans un délai de **XX semaines** à compter de la réception des travaux et ouvrages.

Le Concessionnaire entreprend l’élaboration, le calage et la mise à jour régulière (**XX / an**) du modèle hydraulique de simulation du réseau de chaleur urbain.

Le Concessionnaire met en place la traçabilité de la source des données saisies dans les fichiers des données modèle (origine, date de mise à jour, type de modification, paramètres de construction...).

Ce modèle mis à jour et calé peut être mis à disposition à titre gratuit à l’Autorité concédante et/ou à une personne mandatée par lui, contre engagement de confidentialité, pour la réalisation des études techniques et d’expertises dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Le Concessionnaire se tient à la disposition de l’Autorité concédante pour lui permettre de comprendre le modèle ainsi mis à disposition.

Dans ce cas, les modélisations établies par le Concessionnaire seront transmises à l’Autorité concédante systématiquement selon les trois formats suivants :

- Ensemble des fichiers constituant le modèle au format logiciel utilisé par le Concessionnaire (paramètres de rugosité, pertes thermiques...)
- Ensemble des fichiers constituant les données d’entrée et la structure du modèle dans des formats d’échange courants :
 - o Données tabulaires aux formats standards et interopérables - **format à définir** - pour les données numériques, profils de consommation, coefficients ajustés, etc.
 - o Données aux formats SIG standards et interopérables - **format à définir** - pour les fichiers de géométrie du modèle : nœuds, tronçons, vannes, ouvrages spécifiques, etc.
- Extraction des visuels sous format exploitable des simulations (cartographie des vitesses, débits, ...)

Les modélisations envoyées par le Concessionnaire sont systématiquement accompagnées d’éléments descriptifs de réalisation et de calage. Les éléments ou informations devant être transmis ou mis à disposition de l’Autorité concédante au titre du présent article le sont dans les délais suivant :

[A compléter localement](#)

En cas de retard, il est fait application des pénalités fixées à l’*ARTICLE 64-1 - Pénalités*.

70-3 Système de télégestion et supervision globale

Le Concessionnaire dote le Service d'un système de télégestion permettant à minima :

- pour les sites de production d'énergies, l'identification sur synoptiques animés des sites de productions en fonctionnement et des générateurs en services, avec :
 - o les énergies primaires utilisées (nature, quantités) ;
 - o les puissances appelées ;
 - o les débits, pressions et températures départ et retour des réseaux ;
 - o ainsi que tout paramètre caractéristique de l'exploitation de l'installation tel que notamment la position (état d'ouverture) des vannes et organes de régulation.
- pour les réseaux :
 - o tout paramètre caractéristique de l'exploitation de l'installation, aux points où ils sont mesurés, tel que notamment position de vanne, débits, pressions et températures départ et retour.
- pour les sous-stations télé-relevables, l'identification sur synoptiques animés des éléments suivants (Poste de livraison dans les Sous-stations chez les Abonnés) :
 - o la télémessure enregistrée des températures entrée et retour échangeurs ;
 - o ainsi que tout paramètre caractéristique de l'exploitation de l'installation tel que notamment la position (état d'ouverture) des vannes et organes de régulation.

Ces paramètres, et les enregistrements de leur valeur historique, seront accessibles et téléchargeables et les synoptiques animés seront visualisables par l'Autorité concédante par l'intermédiaire d'une interface WEB.

Les éléments devant être créés et mis en service au titre du présent article le sont dans les délais suivant :

A compléter localement

En cas de retard, il est fait application des pénalités fixées à l'ARTICLE 64-1 - Pénalités.

Les éléments et informations devant être transmis ou mis à disposition de l'Autorité concédante au titre du présent article le sont dans les délais suivants :

A compléter localement

En cas de retard, il est fait application des pénalités fixées à l'ARTICLE 64-1 - Pénalités.

70-4 GMAO

Le Concessionnaire réalise l'entretien et la maintenance des installations en s'appuyant sur un ou un ensemble d'outils de Gestion et de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO), qui permet :

- de rationaliser et d'optimiser la maintenance préventive ;
- de conserver l'historique des interventions ;
- de s'assurer que l'état moyen général des équipements ne se dégrade pas.

Il s'agit notamment de gérer ainsi :

- des accessoires sur réseaux, notamment vannes et appareils de mesure de débit, de température et pression ou de prélèvement ;
- des équipements affectés au Service ;
- les équipements électromécaniques ;
- les tableaux électriques et automates des ouvrages ;
- les éléments du système d'information : infrastructures, serveurs, PC et bureautique, applications ;
- les éléments du système de téléphonie ;
- les équipements de télégestion, d'alarme et de supervision.

Dans la première année d'exploitation du Service, le Concessionnaire met en place ce système de GMAO intégrant l'ensemble des équipements en place. Ce système fait l'objet d'une présentation à l'Autorité concédante durant sa conception lors de d'une présentation détaillée avant son installation.

En cas de retard, il est fait application des pénalités fixées à l'*ARTICLE 64-1 Pénalités*.

70-5 Base Abonné

Le Concessionnaire constitue, à ses frais, **au plus tard XX** une base « Abonné » **OU** La base « Abonné » est remise par l'exploitant sortant au Concessionnaire qui se charge de sa mise à jour à ses frais.

La base Abonné comprend a minima les informations suivantes :

- Référence et adresse du Poste de Livraison de l'Abonné ;
- Identification du type d'usage (chauffage, ECS, vapeur, froid, chaleur process) avec indication des puissances souscrites ;
- Réseau (en cas de pluralité de réseau)
- Identification de l'Abonné :
 - o personnes physiques : nom, prénom, adresse, n° de téléphone et courriel de l'Abonné ;
 - o personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse du siège social, numéro RCS ou registre des métiers, nom du mandataire social
 - o type d'Abonné (bailleur social, syndicat de copropriété, collectivité, hôpital, promoteur privé, ...)
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'Abonné ;
- Référence au type d'abonnement / tarifs appliqué ;
- Référence du compteur : date de pose et de dernière vérification du compteur selon l'*ARTICLE 43 - Comptage* ;
- Divers :
 - o Les informations relatives aux réclamations, aux incidents de paiement, y compris les pièces relatives au recouvrement contentieux en cours, le cas échéant ;
 - o L'historique des contacts, demandes de renseignement et courrier clientèle et des interventions techniques ou commerciales avec l'Abonné.

Cette base Abonné est transmise annuellement avec le rapport annuel prévu à l'ARTICLE 62 - *Rapport annuel* et sur demande dans les XX jours suivants celle-ci, sous peine d'application des pénalités définies à l'ARTICLE 64-1 - *Pénalités*.

OPTION

ARTICLE 71 - Implications SI du Smart grid

Le Concessionnaire met en place pour la gestion du Service un système « smart grid » (réseau intelligent).

Ce système est opérationnel dans un délai de XX, puis est enrichi progressivement tout au long de la Concession en vue :

de collecter un nombre croissant de données, notamment issues du réseau, des Abonnés et des Usagers, puis d'utiliser et de traiter ces données pour l'amélioration de la performance du Service et du service aux Abonnés et aux Usagers ;

de disposer de nouvelles fonctionnalités définies par avenant, relatives aux enjeux apparaissant lors de la vie du Contrat.

Le délai ci-dessus s'entend de la Date de Prise d'Exploitation au jour où toutes les fonctionnalités du système sur lesquelles le Concessionnaire est engagé pour sa première phase ont passé avec succès leur vérification de service régulier (VSR).

Le système est documenté de manière très détaillée de façon à pouvoir être repris en fin de Contrat, administré et géré par tout tiers sur la base de la documentation. Les progiciels choisis doivent permettre d'établir les interfaces avec les progiciels de l'Autorité concédante.

COMMENTAIRE

Cet élément peut faire l'objet d'une proposition de la part des candidats, dans ce cas :

Les candidats sont invités à présenter de manière détaillée dans leur offre le système qu'ils proposent en vue de répondre à l'ensemble des exigences du présent article. Les technologies qui seront mises en œuvre seront précisées. Les perspectives d'évolution de ce système au long de la Concession, notamment pour intégrer les extensions, les nouveaux ouvrages, les nouvelles installations, et répondre aux nouveaux enjeux seront décrites.

Un planning trimestriel détaillé du déploiement sera proposé.

Les modalités de vérification d'aptitude (VA) et de vérification de service régulier (VSR) des différentes composantes du système seront décrites. Le rôle de l'Autorité concédante sera exposé.

Les ambitions que ce système permettrait d'atteindre seront décrites. Elles feront l'objet d'indicateurs qui seront le reflet de ces ambitions. Chaque indicateur sera doté :

- d'une définition
- de valeurs minimales et de valeurs « objectif », échelonnées dans le temps. Le candidat proposera des pénalités annuelles pour les cas où les valeurs minimales ne seraient pas atteintes.]

ARTICLE 72 - Analyses fonctionnelles et programmes d'informatique industrielle

Le Concessionnaire tient à jour en permanence les analyses fonctionnelles et organiques des installations, ainsi que les coordonnées de la société chargée des mises à niveau des matériels et logiciels le cas échéant, et conserve un double de la totalité des programmes d'informatique industrielle.

Il remet copie de ces éléments, sous format informatique natif, à l'Autorité concédante à sa demande dans un délai de XX jours suivant la demande de celle-ci, sous peine d'application des pénalités prévues à l'ARTICLE 64-1 - Pénalités.

ARTICLE 73 - Sécurité du Système d'Information

Le Concessionnaire veille à la sécurité des Systèmes d'Information mis en œuvre par les mesures détaillées en ANNEXE XX.

COMMENTAIRE

Cet élément fait l'objet d'une proposition de la part des candidats.

OPTION

ARTICLE 74 - Schéma directeur et gouvernance du Système d'Information du Concessionnaire

Tous les XX ans, le Concessionnaire établit un schéma directeur informatique qui est soumis avant le démarrage de chaque période XXennale à l'avis de l'Autorité concédante.

Ces schémas visent notamment à renforcer :

- L'urbanisation du système d'information ;
- La sécurité du système d'information ;
- Les liens entre les données patrimoniales et d'exploitation, en intégrant les données économiques afférentes ;
- Le développement de la mobilité et des accès temps réel ;
- L'intégration des innovations technologiques ;
- L'interopérabilité entre le SI Concessionnaire et le SI propre de l'Autorité concédante.

Ce schéma comporte :

- Un audit du système d'information en place portant sur la performance, la cohérence, l'obsolescence et la sécurité ;
- Les axes stratégiques d'évolution du système d'information ;
- Un programme d'action pluriannuel d'évolution du système d'information ;
- Une description précise des projets informatiques envisagés ;
- Un exposé des objectifs poursuivis par ces projets, de leur motif et des répercussions pour les utilisateurs ;
- Un planning prévisionnel de réalisation ;
- Un estimatif des coûts de mise en œuvre ;
- Un estimatif des nouveaux coûts d'exploitation et des économies générées.

L'Autorité concédante dispose de deux (2) mois pour rendre son avis. L'absence de réponse de l'Autorité concédante vaut accord tacite.

Le Concessionnaire finalise alors son schéma directeur en prenant en compte les avis de l'Autorité concédante. Le Concessionnaire rend ensuite compte annuellement de l'avancement de la mise en œuvre du schéma directeur informatique.

ARTICLE 75 - Veille technologique

Le Concessionnaire effectue une veille sur les évolutions technologiques applicables au Service dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), et notamment dans les domaines suivants :

- systèmes de supervision d'installations ;
- systèmes intégrés de contrôle-commande ;
- automatismes et liaisons IP/VPN ;
- technologies de transfert d'information mobiles et télé relevés.

Le cas échéant, les Parties peuvent définir conjointement une étude de faisabilité de mise en œuvre d'une évolution technologique applicable au Service dans le domaine des NTIC.

Si, au terme de cette étude de faisabilité, il est envisagé la mise en œuvre d'une évolution technologique applicable au Service dans le domaine des NTIC. Le cas échéant, les Parties se rapprochent aux fins de

conclusion d'un avenant visant à régler les conséquences de cette action. Cet avenant précise notamment, le financement des actions et le régime de propriété associé.

ARTICLE 76 - Protection des données personnelles

COMMENTAIRE

Le modèle propose aux Parties d'encadrer les traitements de données à caractère personnel - au sens du RGPD - suivant trois cas de figure :

76.1 Chaque Partie est responsable de traitement des données à caractère personnel ;

76.2 Le Concessionnaire est sous-traitant pour le compte de l'Autorité concédante pour les traitements des données à caractère personnel dont cette dernière décide seule des finalités et des moyens ;

76.3 Le Concessionnaire et l'Autorité concédante sont co-responsables des traitements des données à caractère personnel pour lesquels ils déterminent conjointement les finalités et les moyens.

Dans tous les cas, le Concessionnaire est responsable du traitement des données à caractère personnel effectué pour les besoins de l'exécution et du suivi du Contrat (cas de figure 76.1).

Suivant les cas, il peut également être sous-traitant de l'Autorité concédante (cas de figure 76.2) ou co-responsable de traitement avec cette dernière (cas de figure 76.3).

Les Parties peuvent se référer à l'avis 1/2010 sur les notions de « responsable du traitement » et de « sous-traitant » du Groupe de travail « Article 29 » pour apprécier au cas par cas dans quelle situation un traitement de données à caractère personnel est réalisé.

76-1 Les Parties agissant en qualité de responsables de traitement indépendant

76-1-1 Responsable de traitement indépendant et destinataires

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 dans sa dernière version et au Règlement européen relatif à la protection des données personnelles (« RGPD ») n° 2016/679, chaque Partie peut être amenée à collecter et traiter des Données à Caractère Personnel (DCP) relatives aux collaborateurs et/ou agents de l'autre Partie.

Dans ce cas, la Partie concernée est responsable du traitement de ces DCP au sens du RGPD.

Les DCP traitées par le Concessionnaire et l'Autorité concédante sont destinées à leurs services internes et aux tiers autorisés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Elles seront également rendues accessibles, le cas échéant, à leurs prestataires techniques (« sous-traitants » au sens de la réglementation), pour les stricts besoins de leur mission, en particulier dans les domaines informatique (éditeurs de logiciels hébergés, plateforme téléphonique de prise de rendez-vous pour des interventions...) et financier (exécution de transactions, comptabilité...).

OPTION - TRAITEMENT DES DONNEES HORS UE

OPTION A : Les DCP traitées par les Parties ne font pas l'objet d'un transfert hors de l'UE. Dans le cas où certaines DCP peuvent faire l'objet d'un traitement ponctuel par certains prestataires situés en dehors

de l'UE, ces traitements sont réalisés conformément au droit applicable. Le Concessionnaire et l'Autorité concédante communiqueront, dans cette hypothèse, toute information nécessaire relative aux garanties appropriées et aux moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité de ce transfert.

OPTION B : Les DCP traitées par [à préciser] font l'objet d'un transfert hors de l'UE [à préciser], encadré par les garanties suivantes :

- d'une décision d'adéquation rendue par la Commission Européenne, [ou]
- des clauses contractuelles types de la Commission Européenne ;
- de garanties appropriées et suffisantes :
 - o disponibles sur demande à l'adresse suivante : [à compléter de l'adresse pour en demander une copie] [ou]
 - o consultables sur [à compléter de l'endroit où elles sont mises à disposition].

Les Parties mettent en œuvre les mesures de sécurité conformes à l'état de l'art en vue d'assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des DCP.

76-1-2 Catégories de données, durée de conservation et finalités

Les DCP traitées entre l'Autorité concédante et Concessionnaire sont définies ci-dessous, à savoir :

- Données d'identification (nom, prénom, fonction professionnelle, entité de rattachement, ...) ;
- Données de contact professionnelles (numéro de téléphone, adresse email, ...) ;
- [à compléter]

Les DCP sont collectées directement ou indirectement à l'occasion de la négociation, de la conclusion et de l'exécution du Contrat.

Ces DCP sont utilisées à tout moment conformément à la législation en vigueur en matière de protection des DCP et dans le respect des finalités déterminées ci-après :

- Les DCP recueillies et traitées par le Concessionnaire en qualité de responsable de traitement sur la base de son intérêt légitime d'assurer l'exécution et le suivi du Contrat.
- Les DCP relatives aux collaborateurs du Concessionnaire recueillies et traitées par l'Autorité concédante ont pour finalité de permettre à celle-ci la gestion et le suivi de la prestation confiée au Concessionnaire.

Les DCP relatives aux agents de l'Autorité concédante et aux collaborateurs du Concessionnaire collectées sont conservées uniquement pendant la durée du Contrat, majorée des délais applicables en matière de prescription.

76-1-3 Information et exercice des droits des personnes concernées

Chaque Partie fait son affaire, en sa qualité de responsable de traitement, de l'information de ses collaborateurs ou agents des traitements précités conformément aux Articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Les collaborateurs et/ou agents des Parties disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des DCP qui les concernent, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit d'opposition, d'un droit à la portabilité de leurs DCP et du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs DCP après leur décès.

Les agents de l’Autorité concédante dont les données sont traitées par le Concessionnaire dans le cadre du Contrat peuvent exercer l’ensemble de ces droits auprès du Concessionnaire, par courrier postal : [à compléter], ou par courrier électronique : [à compléter].

Les collaborateurs du Concessionnaire dont les données sont traitées par l’Autorité concédante dans le cadre du Contrat peuvent exercer l’ensemble de ces droits auprès du Concessionnaire, par courrier postal : [à compléter], ou par courrier électronique : [à compléter].

En cas de réclamation, les personnes concernées par le traitement disposent de la faculté de saisir la CNIL.

76-2 Le Concessionnaire agissant en qualité de sous-traitant au sens du RGPD

76-2-1 Identification du responsable de traitement et du sous-traitant

Dans le cadre de l’exécution du Contrat, l’Autorité concédante détermine les finalités et les moyens des données des opérations concédées et a fortiori des données à caractère personnel devant être traitées pour son compte. L’Autorité concédante est responsable de traitement de données à caractère personnel (ci-après désigné L’Autorité concédante Responsable de Traitement ou RT), dont elle détermine seule les finalités et les moyens. Le Concessionnaire est son sous-traitant (ci-après désigné Concessionnaire Sous-Traitant ou ST), pour l’ensemble des traitements de données mis en œuvre sur instruction licite, écrite et documentée du L’Autorité concédante RT.

Lorsque le L’Autorité concédante RT requiert la mise en œuvre de modifications à ses instructions, elle le notifie au Concessionnaire ST au moins trente (30) jours calendaires à l’avance, sauf urgence, afin que les Parties évaluent la mise en œuvre des modifications demandées par l’Autorité concédante RT. De plus, il est expressément convenu entre les Parties que :

- de telles modifications peuvent avoir un impact direct (a) sur les conditions d’exploitation du Service pouvant nécessiter une révision et une modification des conditions du Contrat, incluant notamment, le périmètre des prestations et les conditions financières et (b) sur les mesures de sécurité initialement définies et mises en œuvre qui peuvent ne plus être en adéquation avec les risques et les finalités des traitements ;
- elles négocieront de bonne foi les modifications nécessaires, et notamment les conditions de mise en œuvre des modifications demandées, qui donneront lieu le cas échéant à la conclusion d’un avenant.

76-2-2 Finalités du traitement de données à caractère personnel confiées au Concessionnaire ST

Le Concessionnaire ST est autorisé à collecter et à traiter pour le compte de l’Autorité concédante RT les données à caractère personnel nécessaires à l’exploitation du Service selon ses instructions licites, écrites et documentées figurant en ANNEXE XX des présentes. Les données à caractère personnel collectées dans ce cadre ne peuvent être ni vendues, ni échangées, avec une quelconque entité, à moins que la loi ne l’exige.

Les données collectées sont exclusivement traitées pour les finalités liées au Service.

76-2-3 Obligations du Concessionnaire ST

En matière de protection des données à caractère personnel, le Concessionnaire ST :

- garantit la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat ;
- prend en compte, s’agissant de ses outils, applications ou services, les principes de protection des données à caractère personnel dès la conception ;
- limite l’accès aux données à caractère personnel à certaines personnes autorisées compte tenu de leurs missions ou de leurs fonctions, qui reçoivent une formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques notamment selon les besoins de :
 - o politique de sécurité ;
 - o sécurisation des accès ;
 - o confidentialité ;
 - o cryptographie ;
 - o sécurité physique, hébergement ;
 - o sécurité des communications ;
 - o maintenance et résilience des systèmes d'information ;
 - o garantie de continuité et gestion des incidents ;
 - o référentiels de conformité.

Le Concessionnaire ST est autorisé à recourir à des moyens mutualisés de traitement des données sous réserve de garantir à l'Autorité concédante RT son droit de contrôle dans le respect des engagements de confidentialité et de sécurité déjà pris par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire ST tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'Autorité concédante RT comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte de laquelle il agit, des éventuels sous-traitants ST et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'Autorité concédante RT ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Le Concessionnaire ST transmet une fois par an maximum, sur demande écrite avec un préavis raisonnable, à l'Autorité concédante RT un bilan en matière de protection des données à caractère personnel qui intègre une copie du registre des traitements confiés au Concessionnaire ST par l'Autorité concédante RT au titre du Contrat, et toute information pertinente pour démontrer la conformité du Concessionnaire ST, notamment en matière d'exercice des droits par les personnes concernées par ces traitements de données, ainsi que les échanges éventuels avec la CNIL dans le cadre de la gestion du droit d'accès et de rectification des Abonnés et/ou des éventuelles notification de violation de données.

76-2-4 Audits

Le Concessionnaire ST soumet ses moyens de traitement de données à caractère personnel à un audit réalisé par l'Autorité concédante ou un organisme tiers désigné par elle notoirement reconnu en matière de protection des DCP et qui ne pourra pas être un concurrent du Concessionnaire ST. L'Autorité concédante RT en informe le Concessionnaire ST en respectant un délai de prévenance de deux mois.

L'audit pourra être diligenté par l'Autorité concédante RT dans les conditions prévues ci-après, sous réserve du respect des dispositions en vigueur relatives au secret des affaires et dans le respect des obligations légales et contractuelles de confidentialité, au maximum tous les 24 mois et à ses frais. Le Concessionnaire ST peut récuser les auditeurs externes nommés dans un délai de trente jours calendaires après réception de la notification susmentionnée. En tout état de cause, le Concessionnaire ST ne pourra refuser les experts auprès des tribunaux qui pourraient être désignés par l'Autorité concédante RT.

Un exemplaire du rapport d'audit est remis au Concessionnaire ST. Le cas échéant, les Parties identifieront les actions à engager pour remédier et/ou améliorer les activités de traitement. L'organisme tiers est soumis à une obligation de confidentialité concernant les informations traitées pour la réalisation de l'audit.

76-2-5 Violations des données

Le Concessionnaire ST informe l'Autorité concédante RT de toute violation de données à caractère personnel dans les [meilleurs délais](#) après en avoir pris connaissance au moyen d'un courriel envoyé à l'Autorité concédante RT [[adresse DPO de l'Autorité concédante à renseigner](#)]. Cette information est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'Autorité concédante RT, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. Cette notification contient a minima :

- la description de la nature de la violation des données y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données du Concessionnaire ST et/ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données ;
- la description des mesures prises ou proposées par l'Autorité concédante RT pour remédier à la violation de données, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible pour le Concessionnaire ST de fournir toutes les informations simultanément à l'Autorité concédante RT, le Concessionnaire ST fournira lesdites informations progressivement sans retard indu.

Les Parties se concerteront pour définir les mentions d'information à délivrer aux personnes concernées par la violation des données.

Le Concessionnaire ST communique à l'Autorité concédante RT le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à la réglementation en vigueur.

Compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, le Concessionnaire ST assiste raisonnablement l'Autorité concédante RT pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

76-2-6 Sous-traitance ultérieure

Le Concessionnaire ST peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement de données, ce que l'Autorité concédante RT autorise. Le Concessionnaire ST informe préalablement et par écrit l'Autorité concédante RT [[adresse DPO de l'Autorité concédante à renseigner](#)], de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants. Cette information, transmise par mail avec accusé de réception, indique clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. L'Autorité concédante RT dispose d'un délai de [XX \[entre 8 et 30\]](#) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance n'est effectuée que si l'Autorité concédante RT n'a pas émis d'objection dûment motivée pendant le délai convenu.

76-2-7 Obligations d'information et exercice des droits des personnes concernées

Au moment de la collecte des données, le Concessionnaire ST informe les personnes, dont les données sont collectées, des traitements de données à caractère personnel réalisés pour le compte de l'Autorité concédante. Le contenu de l'information est conforme à l'Article 12 et 13 du RGPD. Cette information figurera le cas échéant dans la Police d'abonnement ou le règlement de service.

Les personnes concernées exercent leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et d'effacement de leurs données, ainsi que leur droit de limitation de traitement, par tout moyen indiqué par le Concessionnaire ST lors de la collecte des données.

En cas d'exercice de ces droits par les personnes concernées, le Concessionnaire ST répond à ces demandes, au nom et pour le compte de l'Autorité concédante RT.

Le Concessionnaire ST répond à ces demandes dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes.

76-2-8 Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, et selon les instructions du responsable de traitement, le Concessionnaire ST s'engage à :

- Détruire toutes les données à caractère personnel ;

Ou

- Renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruire les copies existantes ;

Avant toute destruction, il doit respecter les durées légales de conservation en matière de prescription.

Une fois détruites, le Concessionnaire ST doit justifier par écrit de la destruction.

76.3 Le Concessionnaire et l'Autorité concédante sont co-responsables de traitement

Le Concessionnaire et l'Autorité concédante peuvent être co-responsables pour les traitements de DCP pour lesquelles elles déterminent conjointement les finalités et les moyens (Article 26 du RGPD).

Dans ce cas, un accord est nécessaire et les co-responsables doivent définir « *de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux Articles 13 et 14 [...]* » du RGPD.

Cet accord peut être prévu le cas échéant dans le cadre d'un avenant conformément aux dispositions de l'Article R3135-1 du Code de la commande publique et aux modalités de l'ARTICLE 13 – *Modification du Contrat*.

CHAPITRE 11 - FIN DU CONTRAT

ARTICLE 77 - Fin anticipée du contrat

77-1. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité concédante peut mettre fin de façon anticipée au Contrat pour un motif d'intérêt général.

Elle en informe le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Contrat prend fin au terme d'un délai raisonnable fixé par l'Autorité concédante courant à compter de la notification de la décision de résiliation. **Ce délai ne pourra être inférieur à quatre (4) mois ni excéder douze (12) mois.**

Le Concessionnaire a droit à une indemnité qui ne pourra excéder le montant cumulé des postes d'indemnisation suivants :

COMMENTAIRE

Les éléments suivants peuvent faire l'objet d'adaptation locales, le cas échéant sur proposition des candidats si l'Autorité concédante le permet.

- la valeur nette comptable des immobilisations classées en biens de retour et en biens de reprise, conformément à l'inventaire des biens du Service visé à l'ARTICLE 18-3 - *Inventaire*, à la date prononcée de la résiliation, telle qu'elle figure dans les comptes du Concessionnaire, majorée de la TVA éventuelle à reverser au Trésor Public. Cette valeur comprend les frais financiers intercalaires supportés durant la période de construction. Ce montant ne tient pas compte, le cas échéant, des frais financiers intercalaires supportés par le Concessionnaire résultant d'un retard dans la réalisation des Travaux Neufs, par rapport au calendrier des travaux figurant à l'ANNEXE XX.
- la valeur des Travaux Neufs non réceptionnés sur présentation des factures correspondantes,
- La valeur de rachat des stocks et approvisionnements nécessaires à la marche de l'exploitation conformément à l'ARTICLE 18-4 - *Stocks et approvisionnements* ;
- Le bénéfice cumulé constaté sur les trois derniers exercices ayant donné lieu à un compte annuel clôturé avant la date de résiliation, **et plafonné à XX% (ne pouvant pas excéder 10%)** du chiffre d'affaire hors taxes résiduel sur la durée du Contrat ;
- L'indemnisation du solde négatif du Compte de Gros Entretien et Renouvellement conformément à l'ARTICLE 31-1 - *Compte GER* ;
- Les indemnités de rupture des contrats de financement (hors convention d'acompte en compte courant) conclus par le Concessionnaire, sous réserve que les conditions de résiliation de ces contrats aient été portés à la connaissance de l'Autorité concédante préalablement à leur signature, sur justificatifs, et sauf volonté de reprise par l'Autorité concédante et sous réserve de l'accord du financeur ;
- Les indemnités de rupture des sous-contrats conclus par le Concessionnaire au titre du Contrat ;
- Indemnités liées à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue selon les dispositions du code du travail ;

- Le trop-perçu des redevances annuelles versées à l’Autorité concédante calculé prorata temporis ;
- Les avances éventuellement supportées par le Concessionnaire au titre de la restitution des quotas CO2 de l’exercice au cours duquel est intervenue la résiliation du Contrat (le cas échéant) ;

Les indemnités payées au Concessionnaire ne doivent pas aboutir à une double indemnisation des préjudices subis par ce dernier.

En cas de désaccord entre les Parties quant au montant de l’indemnité, il est fait application de l’*ARTICLE 10 - Règlement des litiges*.

Ces indemnités sont réglées au Concessionnaire dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de prise d’effet de la résiliation. Dès lors qu’il sera fait application des dispositions de l’*ARTICLE 10 - Règlement des litiges*, ce délai sera suspendu pendant toute la durée de la procédure de règlement amiable uniquement pour les postes d’indemnisation faisant l’objet d’une contestation dûment motivée. En cas de retard dans la date de paiement, le montant de l’indemnité sera majoré des intérêts moratoires calculés au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1^{er} jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

COMMENTAIRE

Le taux indiqué est celui applicable depuis le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 et repris dans le code de la commande publique (L2192-13 et R2192-31).

L’Autorité concédante est tenue de se substituer, ou de substituer un tiers, au Concessionnaire dans l’exécution des contrats de fourniture d’énergies et d’autres engagements pris par le Concessionnaire en vue d’assurer la continuité du Service, sous réserve qu’ils aient été communiqués préalablement à l’Autorité concédante et qu’ils ne soient pas conclus avec la maison-mère du concessionnaire ou l’une de ses filiales, et sous réserve de l’accord des cocontractants.

77-2 - Résiliation pour force majeure

Si un événement de force majeure ou qualifiée comme tel par les Parties conformément à l’*ARTICLE 8-1 - Responsabilité du Concessionnaire*, venait à survenir et perdurer pendant **une période de plus de six (6) mois**, le Contrat pourrait être résilié par l’une ou l’autre des Parties par lettre recommandée avec un préavis de quinze (15) jours.

En cas de résiliation pour force majeure, le Concessionnaire est indemnisé dans les mêmes conditions que la résiliation pour motif d’intérêt général exceptée l’indemnité pour manque à gagner (bénéfice cumulé constaté sur les trois derniers exercices).

Est déduit de cette indemnité globale de retrait l’ensemble des indemnités perçues par le Concessionnaire au titre des polices d’assurance souscrites par lui et couvrant l’événement de Force Majeure considéré dans le cas où cela aboutirait à une double indemnisation des préjudices subis par ce dernier.

En cas de désaccord entre les parties quant au montant de l’indemnité, il est fait application de l’*ARTICLE 10 - Règlement des litiges*.

Ces indemnités sont réglées au Concessionnaire dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de prise d’effet de la résiliation. Dès lors qu’il sera fait application des dispositions de l’*ARTICLE 10 - Règlement des litiges*, ce délai sera suspendu pendant toute la durée de la procédure de règlement amiable

uniquement pour les postes d'indemnisation faisant l'objet d'une contestation dûment motivée. En cas de retard dans la date de paiement, le montant de l'indemnité sera majoré des intérêts moratoires calculés au taux directeur semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1^{er} jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

77-3 Annulation, résiliation juridictionnelle ou par voie de conséquence

A la notification du Contrat, l'Autorité concédante remettra au Concessionnaire une attestation confirmant la bonne réalisation des formalités de publicité faisant courir les délais de recours contre le Contrat.

A l'issue du délai de recours (fixé à quatre mois et demi maximum) contre le Contrat, l'Autorité concédante remettra au Concessionnaire une attestation confirmant l'absence de recours.

En cas de recours formé à l'encontre du Contrat, l'Autorité concédante en informe sans délai le Concessionnaire et lui communique l'ensemble des pièces du recours.

Les Parties se rencontrent, à l'initiative de la Partie la plus diligente, en vue d'évaluer conjointement le risque contentieux afférent audit recours.

A l'issue de cette évaluation, qui ne peut durer plus d'un (1) mois, les Parties décideront, d'un commun accord, soit de poursuivre l'exécution du Contrat en l'adaptant le cas échéant, soit de résilier le Contrat.

A défaut d'accord entre les Parties, l'Autorité concédante informe le Concessionnaire de sa décision de poursuivre le contrat ou de le résilier, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de résiliation du Contrat, soit d'un commun accord, soit sur décision unilatérale de l'Autorité concédante, soit prononcée par la juridiction administrative, ou par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle le Concessionnaire a droit à être indemnisé dans les conditions suivantes :

- Dans les conditions définies par les Articles L.3136-7 et L.3136-8 du code de la commande publique, des dépenses qu'il a engagées conformément au Contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'Autorité concédante et qu'elles ne sont pas par ailleurs déjà couvertes au titre d'un autre poste d'indemnisation. Parmi ces dépenses utiles figurent, s'il y a lieu, les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du Contrat y compris, le cas échéant, les coûts pour le Concessionnaire afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat. Cette prise en compte des frais liés au financement est subordonnée à la mention, dans les annexes, des principales caractéristiques des financements à mettre en place pour les besoins de l'exécution du Contrat ;
- Montant d'un exercice de résultat net moyen, calculé sur la durée du Contrat et sur la base du Compte d'exploitation prévisionnel figurant en ANNEXE XX

L'indemnité est payée au Concessionnaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle, la décision de résiliation étant notifiée, le montant de l'indemnité est arrêté. Tout retard dans le versement dû donne lieu à intérêt de retard, calculés au taux d'intérêt légal.

Dans le cas où le Concessionnaire serait reconnu responsable des motifs d'annulation, de résolution ou de résiliation, par le juge, il remboursera à l'Autorité concédante le montant de l'indemnité qu'il aura perçu au titre du manque à gagner. Ce remboursement est effectué dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle la décision juridictionnelle est devenue définitive.

Conformément à l'Article L.3136-9 du code de la commande publique, les stipulations du présent article sont divisibles des autres stipulations du Contrat.

ARTICLE 78 – Modalités d’achèvement du contrat

COMMENTAIRE

Les délais de remise, voir les informations transmises indiquées ci-dessous peuvent être adaptés localement en fonction de la volonté de l’Autorité concédante

78-1 Poursuite du service

Pendant les vingt-quatre (24) mois précédant le terme normal du Contrat (ou à compter de la date à laquelle le Concessionnaire est informé de la fin anticipée du Contrat le cas échéant) l’Autorité concédante a la faculté, sans qu’il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du Service en fin de Contrat et permettre le cas échéant un changement de mode de gestion et/ou d’exploitant, en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée pour le Concessionnaire.

Le Concessionnaire maintient un fonctionnement habituel de l’exploitation jusqu’à la fin du présent Contrat sauf mise en régie prononcée au titre de l’ARTICLE 65 - *Mise en régie*.

Il s’engage à ne pas prendre, les deux (2) dernières années qui précèdent l’expiration du Contrat ou le cas échéant dès notification de sa fin anticipée, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du Service dont l’exploitation lui est confiée, sans l’accord préalable et expresse de l’Autorité concédante.

XX mois (au moins 1 an – afin de disposer des éléments pour la remise en concurrence) avant le terme du Contrat, ou dès la notification de la décision de résiliation, le Concessionnaire s’engage à fournir à l’Autorité concédante, sur simple demande, tous documents et renseignements utiles à la poursuite du Service sous réserve des éléments protégés par le secret industriel et commercial.

78-2 Personnel du concessionnaire

A la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, la Collectivité peut décider de confier l’exploitation du Service à un tiers ou de reprendre le Service en régie. Le transfert du personnel du Concessionnaire affecté à cette activité sera effectué, le cas échéant, conformément aux dispositions légales et jurisprudentielles en vigueur à la date de fin du Contrat.

12 mois avant la date d’expiration du Contrat, ou un (1) mois après la notification de la décision de résilier, ou moins en cas de résiliation pour cas de force majeure, le Concessionnaire communique à l’Autorité concédante, sur demande de cette dernière, les renseignements non nominatifs suivants concernant l’effectif du service employé en direct par le Concessionnaire :

- État des départs à la retraite prévisibles dans les 5 années à venir ;
- Ancienneté professionnelle ;
- Service d’affectation dans l’organigramme ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâches assurées ;
- Convention collective ou statut applicable ;
- Rémunération annuelle charges comprises ;

- Temps partiel éventuel et modalités ;
- Avantages particuliers ;
- Régime de cotisations retraite ;
- Existence éventuelle dans le Contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du salarié à un autre exploitant.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à transmettre la liste à jour ainsi que la copie de l'ensemble des accords collectifs interprofessionnels applicables à son personnel.

Le Concessionnaire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de concession de service public applicable au futur contrat.

Il remet à l'Autorité concédante un état actualisé de ces éléments **6 mois avant la date d'expiration du Contrat**.

Le Concessionnaire ne modifiera pas substantiellement la composition et le régime du personnel affecté à l'exploitation durant les 6 derniers mois du Contrat, sauf accord préalable et exprès de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire s'engage à maintenir jusqu'à la fin du Contrat, l'entière disponibilité des cadres et techniciens affectés à la gestion du Service afin de ne pas nuire à la continuité du Service au moment du changement effectif d'exploitant.

78-3 Sort des biens

78-3-1 Principes généraux

Sans préjudice du paiement d'éventuelles indemnités prévues au Contrat, l'Autorité concédante entre immédiatement en possession des biens de retour. A dater du même jour, tous les produits du Service lui reviennent dès lors qu'ils ont pour faits générateurs des faits postérieurs à l'échéance normale ou anticipée du Contrat.

Au terme normal ou anticipé du Contrat, le Concessionnaire est tenu de remettre à l'Autorité concédante les biens dans les conditions prévues à l'ARTICLE 18-3 - *Inventaire*. Ces biens sont remis en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de l'exécution des éventuels programmes décrits ci-après.

Trois ans avant le terme normal du Contrat, le cas échéant avec l'aide d'experts, les Parties établissent conjointement et conformément au calendrier du programme des opérations préalables à la remise des biens à l'Autorité concédante le programme de gros entretien et de renouvellement ajusté, comportant un chiffrage détaillé du coût des travaux correspondants pour les trois dernières années du Contrat, qui s'avère nécessaire pour assurer la remise des biens en bon état d'entretien.

En cas de désaccord, un collège d'experts indépendants est désigné aux frais partagés des Parties : un expert est désigné par chaque Partie et un troisième conjointement ou à défaut par le Président du tribunal administratif compétent.

Les programmes mentionnés ci-dessus sont exécutés par le Concessionnaire à ses frais, dans un délai permettant de s'assurer du bon état d'entretien des biens à la date d'expiration du Contrat.

En cas d'inexécution totale ou partielle desdits programmes dans le délai prévu, l'Autorité concédante met en demeure le Concessionnaire de réaliser le programme de travaux dans un délai déterminé par la mise en demeure. L'inexécution totale ou partielle desdits programmes dans le délai fixé par la mise en demeure entraîne l'appel de la garantie prévue à l'ARTICLE 56-2 - *Garantie de fin de Contrat*.

Les opérations préalables nécessaires à la remise des biens donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui peuvent être assortis de réserves. Ces réserves doivent être levées au plus tard trois mois avant l'expiration du terme normal du Contrat, le cas échéant par le paiement d'une indemnité libératoire de XXX (éventuellement proposées par les candidats).

Il est alors procédé à l'établissement contradictoire du procès-verbal de remise des biens.

78-3-2 Stocks

Au cours de la dernière année du Contrat, le Concessionnaire transmet l'état du stock valorisé à l'Autorité concédante **tous les trois (3) mois**.

Le Concessionnaire :

- vérifie l'identité entre le stock physique et le stock inscrit dans ses comptes et outils de gestion des stocks ;
- veille au non surdimensionnement du stock ;
- contrôle la bonne valorisation du stock par vérification d'échantillon d'articles.

Le Concessionnaire se rend disponible pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté.

L'Autorité concédante, ou le futur exploitant du Service, ont la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance de la concession. L'Autorité concédante, en son nom ou pour le compte du nouvel exploitant, fait connaître sa décision au Concessionnaire **au plus tard trois (3) mois avant l'échéance du Contrat**.

Le Concessionnaire fait son affaire du stock non repris par l'Autorité concédante ou le nouvel exploitant.

78-3-3 Biens en location de longue durée

Le Concessionnaire tient à jour un inventaire détaillé des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des Contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé à l'Autorité concédante **dix-huit (18) mois avant la fin du présent Contrat** et remet à l'Autorité concédante, à compter de cette date, un inventaire actualisé **tous les trois (3) mois**.

Le Concessionnaire tient à disposition de l'Autorité concédante l'ensemble des Contrats de location.

78-3-4 Déchets et sous-produits

Au plus tôt quatorze (14) jours avant la date d'échéance de la concession, le Concessionnaire fait évacuer la totalité des déchets et sous-produits issus de son exploitation des installations.

A défaut, les frais correspondant à l'évacuation de ces déchets seront déduits des indemnités éventuelles de reprise, ou feront l'objet de la garantie à première demande prévue à l'ARTICLE 56-1 - *Garantie de bonne exécution du Contrat* si les indemnités susvisées sont insuffisantes.

78-4 Gestion des abonnés

Dans le respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles, XX mois avant la date d'expiration de la concession ou un (1) mois après la notification de la fin anticipée, ou moins en cas de

résiliation pour cas de force majeure, le Concessionnaire transmet à l’Autorité concédante le fichier complet des abonnés.

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu’il a émises ou mandatées même après la fin du Contrat.

L’Autorité concédante prendra toute disposition pour que le nouvel exploitant s’engage à informer sans délai le Concessionnaire de toute réclamation des Abonnés concernant la période durant laquelle le Concessionnaire assurait la gestion du Service. Ce dernier fera son affaire du traitement desdites réclamations.

ARTICLE 79 - Transfert et continuité du Système d’Information du Concessionnaire en fin de Contrat

79-1 Transfert des données et applications nécessaires à l’exécution du Service

Le SI Concessionnaire, pour les applications et programmes indispensables à l’exécution du Service, est conçu, développé et opéré, de façon à permettre son transfert à un futur exploitant et sa continuité à la fin du Contrat.

Les données nécessaires à l’exécution du Service sont transmises à l’Autorité concédante ou au futur exploitant en fin de Contrat.

Ces données sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l’ensemble du Contrat, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Concessionnaire lors du Contrat. Le Concessionnaire précise à l’Autorité concédante les modalités d’archivage qu’il aura retenues, et les lieux de stockage.

Le Concessionnaire remet également à l’Autorité concédante en fin de Contrat la base intégrale de données de GMAO, accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que l’Autorité concédante puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Par ailleurs, **XX mois avant la fin normale du Contrat** (ou dans un délai d’un mois à compter d’une demande en ce sens de l’Autorité concédante en cas de fin anticipée envisagée du Contrat), le Concessionnaire remet à l’Autorité concédante l’ensemble de la documentation et des systèmes d’information indispensables à l’exécution du Service et des biens remis notamment :

- l’inventaire du parc de matériels informatiques (inventaire des matériels acquis et liste des matériels en location longue durée) ;
- l’inventaire des documentations et autres documents de procédures, d’utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- l’inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- l’inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applicatifs cités ;
- l’inventaire des équipements et dispositifs relatifs à la téléphonie de manière générale ;
- l’état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l’échéance du Contrat.

Le Concessionnaire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par l’Autorité concédante ou

tout tiers qu'il aurait mandaté à cet effet, voire faciliter au mieux leur export éventuel vers tout autre système.

La dernière année précédant la fin de la Concession ou à compter de la date de notification de la fin anticipée du Contrat le cas échéant, l'Autorité concédante peut procéder à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données, pour celles qui sont stockées sur des serveurs internes du Concessionnaire, afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Concessionnaire prête son entier concours lors de ces contrôles.

Les applications financées dans le cadre du Contrat par le Concessionnaire constituent des biens de retour. Pour ces applications, le Concessionnaire s'engage, à la fin du Contrat, à établir et à exécuter gratuitement le plan d'actions permettant d'assurer le transfert effectif des applications au nouvel exploitant et la continuité de leur fonctionnement, jusqu'à l'échéance du Contrat.

Pour les applications non financées dans le cadre du Contrat par le Concessionnaire qui sont nécessaires à l'exécution du Service et non-protégées par le secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, le Concessionnaire s'engage, à la fin du Contrat, et sur demande de l'Autorité concédante à remettre une offre pour le rachat ou le transfert des droits d'utilisation de tout ou partie des systèmes concernés.

79-2 Droits de propriété intellectuelle

Les « Connaissances Propres » désignent l'ensemble des connaissances, des informations, des progiciels, des logiciels et leurs mises à jour, des éléments de savoir-faire, de secret des affaires, des expertises, des procédés, des procédures, des techniques, des méthodes, des algorithmes, des spécifications, des données, des bases de données etc. quels qu'en soient la forme, la nature et/ou le support, protégés ou non par le secret ou par le droit de la propriété intellectuelle, ainsi que les titres et droits de propriété intellectuelle afférents à ces connaissances, obtenus, créés, développés, ou détenus par l'une ou l'autre des parties, antérieurement à la date de prise d'effet du présent Contrat ou indépendamment de son exécution.

1. Principes s'appliquant aux Connaissances Propres

L'Autorité concédante et le Concessionnaire restent propriétaires ou titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur leurs Connaissances Propres.

2. Principes s'appliquant aux biens de retour

A la date d'échéance normale du Contrat, le Concessionnaire garantit à l'Autorité concédante ou à l'éventuel nouvel exploitant qu'elle aura désigné, sans coût supplémentaire, le transfert et / ou la jouissance des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des biens financés dans le cadre du Contrat par le Concessionnaire et indispensables au fonctionnement du Service, soit directement soit par l'intermédiaire de tiers, sous réserve des droits de propriété intellectuelle de tiers.

A ce titre, le Concessionnaire garantit notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser, en l'état ou modifiés à la date d'échéance du Contrat, ceux des progiciels, logiciels, bases de données, études et documentations indispensables au fonctionnement du Service et que le Concessionnaire acquiert pour les besoins du Service, sous réserve des droits de propriété intellectuelle de tiers.

En conséquence, sous réserve des droits de propriété intellectuelle de tiers, l'Autorité concédante se voit céder à titre non exclusif l'ensemble des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle afférents (reproduction, représentation, distribution et modification, ainsi qu'extraction et reproduction de données) et en particulier les droits d'utiliser, d'intégrer, d'incorporer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger et de traduire, directement ou indirectement, en intégralité ou partiellement des progiciels, logiciels, bases

de données, études et documentations. Les droits portant sur les progiciels et logiciels comportent, en outre, celui d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler, pour les besoins découlant de la poursuite de l'exploitation du Service, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le Concessionnaire remet à l'Autorité concédante les codes objet ainsi que les codes sources et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits patrimoniaux sur ces progiciels et logiciels et ces bases de données. Ces codes sources devront être remis sur un support directement exploitable par l'Autorité concédante ou tout professionnel de son choix. Les codes sources et la documentation sont confidentiels.

L'ensemble des droits cédés au titre du présent article le sont pour toute la durée des droits d'auteur et des producteurs de base de données et pour la France. Le prix de cette cession est réputé d'ores et déjà compris dans la rémunération que le Concessionnaire perçoit de l'exploitation du Service. Ces cessions portent sur tous supports, y compris les supports électroniques et en un nombre illimité d'exemplaires.

L'Autorité concédante peut faire bénéficier des droits qui lui sont ainsi consentis tous tiers associés à l'exploitation du Service et aux seules fins indispensables au fonctionnement du Service.

Le Concessionnaire garantit à l'Autorité concédante la jouissance paisible et entière des droits ainsi consentis, contre toutes réclamations, revendications et évictions quelconques qui résulteraient de sa mise en cause par un tiers pour une violation de cette garantie. Aucune garantie n'est due si l'Autorité concédante a modifié, adapté ou arrangé de quelque manière que ce soit tout ou partie des éléments objet de la mise en cause.

Le Concessionnaire s'engage, en cas de litige initié par un tiers quant aux droits de propriété intellectuelle cédés, à prendre à sa charge tous les frais de justice afférents en application d'une décision définitive sous réserve qu'il en ait été informé dans les plus brefs délais suivant la délivrance à l'Autorité concédante du premier acte de réclamation, de revendication ou d'éviction, qu'il soit seul maître de sa défense, qu'il reçoive de l'Autorité concédante toutes les informations en sa possession nécessaire à une telle défense, et s'il y a lieu à mettre en œuvre une solution de remplacement du contenu litigieux dans le respect des spécifications issues du Contrat.

3. Exceptions au point 2 de l'ARTICLE 79-2 ci-dessus.

Par exception, ne font pas l'objet d'une cession de droits de propriété intellectuelle dans les conditions définies ci-dessus, les éléments suivants, à l'exclusion de tous autres :

- [Éléments pouvant être listés sur proposition des candidats.](#)

COMMENTAIRE

Les candidats indiqueront, le cas échéant, très précisément les progiciels, logiciels, bases de données, études et documentations utilisés dans le cadre de l'exploitation des services publics concédés qu'ils souhaitent soumettre à un régime dérogatoire par rapport à celui défini à cet article. Ils préciseront le régime juridique applicable en fin de convention à chacun des éléments ainsi exclus de l'application des dispositions de principe, étant précisé que ce régime dérogatoire devra en tout état de cause permettre de préserver la continuité du Service public concédé et le reprise de son exploitation par l'Autorité concédante ou un tiers.

Par ailleurs, il est entendu entre les Parties que :

- i) les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle afférents aux biens acquis avant l'entrée en vigueur du Contrat et qui se révéleraient nécessaires au fonctionnement du Service ; ainsi que
- ii) les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle afférents aux biens affectés au Service par le Concessionnaire après l'entrée en vigueur du Contrat nécessaires au fonctionnement du Service et non financés par le Concessionnaire dans le cadre du Contrat,

n'ont pas été pris en compte dans la définition de l'équilibre économique du Contrat et en conséquence n'entrent pas dans le champ d'application du point 2 de l'ARTICLE 79-2 - Droits de propriété intellectuelle.

OPTION

COMMENTAIRE

Les Parties doivent prévoir le sort qu'elles entendent donner aux exceptions listées aux points i et ii *supra* en tenant compte de l'équilibre économique du Contrat. Les deux points ci-dessous proposent deux solutions qui pourraient être envisagées entre les Parties.

Sous réserve des Connaissances Propres du Concessionnaire et des droits de propriété intellectuelle des tiers, les Parties conviennent que les coûts afférents à une cession ou à une concession, non exclusives, de tout ou partie des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle :

soit, seront réintégrés dans l'équilibre économique du Contrat, le cas échéant dans le cadre d'un avenant conformément aux dispositions de l'Article R3135-1 du Code de la commande publique et aux modalités de l'ARTICLE 13 - Modifications du Contrat,

soit, feront l'objet d'une offre de cession ou de concession, non exclusives, de tout ou partie des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle dont les conditions et modalités seront à définir conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

79-4 Remise des documents techniques

Le Concessionnaire s'engage à remettre à l'Autorité concédante en fin de Contrat la totalité des documents techniques liés au Service en sa possession et en version originale et à jour des modifications apportées tels que :

- livrets de chaufferies/sous-stations de livraisons/stations de transfert
- plans techniques des installations, par corps de métier (DOE, DUIO,...) ;
- notices techniques ;
- manuels d'utilisation ;
- instruction d'utilisation ;
- procédures de sécurité ;
- procès-verbal de conformité réglementaire des installations (rapport des organismes de contrôle, dossier DRIRE,...)

COMMENTAIRE

Cette liste est à compléter le cas échéant.

79-5 Remise des plans des ouvrages

Six (6) mois au moins avant l'échéance du Contrat, ou un (1) mois après la notification de la résiliation anticipée, ou moins en cas de résiliation pour cas de force majeure, tous les plans des ouvrages et installations du Service détenus par le Concessionnaire sont remis gratuitement à l'Autorité concédante sous forme d'une copie des données informatiques et sous forme papier.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de la banque de données du Concessionnaire sur le système mis en place par l'Autorité concédante, ou un nouvel exploitant, le Concessionnaire est tenu de faciliter l'accès de ces spécialistes à toutes les données relatives au Service nécessaires à ce transfert.

79-6 Poursuite des travaux et études

Douze (12) mois avant l'échéance du Contrat, ou un (1) mois après la notification de la résiliation anticipée, ou moins en cas de résiliation pour cas de force majeure, le Concessionnaire tient en permanence à jour une liste exhaustive des travaux et études engagées au titre des travaux et qui seraient susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du Contrat.

Sont inclus à ce titre non seulement les travaux relatifs à des ouvrages ou équipements, mais aussi les études liées au système d'information.

A toute demande de l'Autorité concédante, le Concessionnaire lui remet :

- les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et études) ;
- un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation :
 - principales caractéristiques physiques et économiques ;
 - prestataires;
 - avancement physique ;
 - état de la facturation et des paiements ;
 - date de réception (connue ou prévue) ;
 - dates de fin de période de garantie contractuelle et / ou de parfait achèvement;
 - identification et régime des droits de propriété intellectuelle éventuels
- le cas échéant les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;
- L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sont également transmis à l'Autorité concédante.

Dans la dernière année du Contrat ou dans le mois suivant la notification d'une résiliation anticipée, ou moins en cas de résiliation pour cas de force majeure, le Concessionnaire se tient également à la disposition de l'Autorité concédante ou de tout tiers qu'elle agrée à cet effet pour toutes réunions mensuelles visant à:

- vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire) ;
- formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux ;

- vérifier le cas échéant, sur demande de l’Autorité concédante, la bonne exhaustivité des éléments communiqués à l’Autorité concédante.

Le Concessionnaire est averti de chacune de ces réunions au moins une (1) semaine à l’avance. Il prépare et remet pour chaque réunion un état exhaustif de ces opérations, en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

79-8 Contrats conclus avec des tiers

Douze (12) mois avant l’échéance du Contrat (ou dans un délai d’un (1) mois à compter d’une demande en ce sens de l’Autorité concédante en cas de fin anticipée du Contrat), le Concessionnaire remet à l’Autorité concédante une liste à jour de l’ensemble des contrats conclus avec des tiers nécessaires à la continuité du Service et dont l’échéance est, à titre dérogatoire, postérieure au terme du Contrat ; cette liste mentionne les caractéristiques essentielles des contrats et notamment :

- l’objet ;
- la durée ;
- les conditions financières ;
- les conditions de transfert.

79-9 Poursuite des contentieux et litiges

Le Concessionnaire transmet à l’Autorité concédante la liste des litiges, sinistres, recours, contentieux et des enjeux financiers afférents, susceptibles d’engager l’Autorité concédante ou le nouvel exploitant, six (6) mois au moins avant l’échéance du Contrat ou un (1) mois après la notification de la résiliation anticipée, ou moins en cas de résiliation pour cas de force majeure.

Le Concessionnaire s’engage à fournir à l’Autorité concédante ou au nouvel exploitant toute information complémentaire dont il disposerait et non déjà transmises lors des expertises effectuées au-delà du terme du Contrat si le litige porte sur des travaux dont le Concessionnaire assurait la maîtrise d’ouvrage et pour lequel il a subrogé dans ses droits l’Autorité concédante ou le nouvel exploitant.

79-10 Créances

Le sort des créances non recouvrées et facturées aux Abonnés avant le terme normal ou anticipé du Contrat, sera défini d’un commun accord entre les Parties :

- L’Autorité concédante pourra indemniser le Concessionnaire de ces créances et se substituera à lui dans les actions de recouvrement correspondantes ;
- A défaut, le Concessionnaire fera son affaire du recouvrement de ces créances.

Le sort des créances non facturées aux Abonnés avant le terme normal ou anticipé du Contrat sera défini également entre les Parties :

- L’Autorité concédante pourra indemniser le Concessionnaire de ces créances et se substituera à lui dans les actions de recouvrement correspondantes ;
- A défaut, le Concessionnaire fera son affaire de la facturation et du recouvrement de ces créances.

79-11 Prise en main par un futur exploitant

Le Concessionnaire répond aux questions du futur exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du Service, pendant la période de tuilage prévue au nouveau contrat jusqu’au transfert total à l’échéance du Contrat, et assurer la parfaite continuité du Service.

Le Concessionnaire permet notamment un accès du futur exploitant aux installations du Service, ce dernier ne pouvant intervenir **que pour une durée inférieure ou égale à six (6) mois avant sa prise de fonction**.

Dans le cas où l'exploitation serait, quelle qu'en soit la forme, gérée par l'Autorité concédante, celle-ci pourra intervenir dès qu'elle le souhaitera.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le futur exploitant pourrait engager **dans les six (6) derniers mois avant la reprise effective du Service**.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du Contrat, qui pourraient affecter la continuité du Service, l'Autorité concédante peut conclure un marché public en urgence avec le Concessionnaire afin qu'il réalise les prestations nécessaires pour assurer la continuité du Service. Ce marché ne pourra avoir une durée supérieure à un (1) mois. Le concessionnaire ne peut se soustraire à cette demande. L'Autorité concédante rembourse alors ensuite le Concessionnaire des frais complémentaires, dûment justifiés, engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance du Contrat.

ARTICLE 80 - Date de fin et remise des clefs

La date de fin de Concession et la remise des clefs est fixée le **XX/XX/XXXX à YYhYY**.

COMMENTAIRE

L'Autorité concédante doit veiller à fixer une date de fin en évitant les weekends et jours fériés.